

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2007

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

	<i>Pages</i>
2. Organisation internationale du Travail.....	122
Protocole d'entente complémentaire entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail relatif au rôle du chargé de liaison en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé, 26 février 2007	122
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	124
a) Accords conclus aux fins de la tenue de conférences internationales.....	124
b) Échange de notes constituant un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Centre des enquêtes intégrées de l'ITC-UNESCO concernant les opportunités d'emploi pour les membres de famille habitant sous le même toit que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le Centre des enquêtes intégrées de l'ITC-UNESCO. La Haye, 13 juin 2007 et 27 juin 2007.....	125
4. Tribunal international du droit de la mer	128
a) Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'occupation et l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg. Berlin, 18 octobre 2000 (Accord complémentaire établi conformément à l'article 3 de l'Accord de siège).....	128
b) Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal international du droit de la mer relatif au siège du Tribunal. Berlin, 14 décembre 2004.....	133
5. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	149
Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Royaume d'Espagne relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC. La Haye, 16 septembre 2003.....	149

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	159
1. Membres de l'Organisation des Nations Unies	159

	<i>Pages</i>
2. Paix et sécurité.....	159
a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	159
b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	167
c) Autres questions de maintien de la paix.....	172
d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité	174
e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	177
f) Terrorisme.....	181
g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité.....	182
h) Missions du Conseil de sécurité.....	183
3. Désarmement et questions connexes.....	185
a) Mécanisme pour le désarmement.....	185
b) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération.....	187
c) Questions relatives aux armes biologiques et chimiques.....	190
d) Questions relatives aux armes classiques.....	192
e) Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional.....	194
f) Autres questions.....	196
4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	198
a) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	198
b) Assemblée générale.....	199
5. Droits de l'homme.....	200
a) Sessions des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	200
b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination.....	204
c) Droit au développement et réduction de la pauvreté.....	205
d) Droit des peuples à l'autodétermination.....	207
e) Droits économiques, sociaux et culturels.....	208
f) Droits civils et politiques.....	211
g) Droits de l'enfant.....	219
h) Migrants.....	221

	<i>Pages</i>
<i>i)</i> Personnes déplacées dans leur propre pays	222
<i>j)</i> Minorités	223
<i>k)</i> Populations autochtones.....	223
<i>l)</i> Terrorisme et droits de l'homme	224
<i>m)</i> Promotion et protection des droits de l'homme	225
<i>n)</i> Divers	227
6. Les femmes.....	229
<i>a)</i> Commission de la condition de la femme	229
<i>b)</i> Conseil économique et social	230
<i>c)</i> Assemblée générale	230
7. Questions humanitaires	231
<i>a)</i> Conseil économique et social	231
<i>b)</i> Assemblée générale	232
8. Environnement.....	233
9. Droit de la mer.....	235
<i>a)</i> Rapports du Secrétaire général.....	235
<i>b)</i> Assemblée générale	238
10. Prévention du crime et justice pénale	239
<i>a)</i> Commission pour la prévention du crime et la justice pénale..	239
<i>b)</i> Conseil économique et social	239
<i>c)</i> Assemblée générale	241
11. Contrôle international des drogues	242
<i>a)</i> Commission des stupéfiants	242
<i>b)</i> Conseil économique et social	245
<i>c)</i> Assemblée générale	245
12. Réfugiés et personnes déplacées	246
<i>a)</i> Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	246
<i>b)</i> Conseil des droits de l'homme	247
<i>c)</i> Assemblée générale	248
13. Cour internationale de Justice	249
<i>a)</i> Organisation de la Cour	249
<i>b)</i> Compétence de la Cour	250

	<i>Pages</i>
c) Assemblée générale	250
14. Commission du droit international	251
a) Composition de la Commission.....	251
b) Cinquante-neuvième session de la Commission	251
c) Sixième Commission	253
d) Assemblée générale	253
15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	254
a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	254
b) Assemblée générale	256
16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale.....	257
a) Responsabilité des États pour faits internationalement illicites	257
b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	259
c) Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission	260
d) Protection diplomatique.....	263
e) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.....	265
f) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	267
g) L'état de droit aux niveaux national et international	269
h) Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	271
i) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	273
j) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	276
k) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	278
17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux	279
a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	279
b) Assemblée générale	280
c) Conseil de sécurité	280

	<i>Pages</i>
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	281
1. Union postale universelle.....	281
2. Organisation internationale du Travail.....	281
a) Composition	281
b) Résolutions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96 ^e session (Genève, juin 2007) .	282
3. Fonds monétaire international.....	283
a) Questions relatives au statut de membre.....	283
b) Questions relatives à la participation.....	284
c) Principales décisions de politique générale du FMI.....	285
4. Organisation de l'aviation civile internationale.....	286
a) Composition	286
b) Autres faits marquants dans le domaine juridique	286
5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	288
a) Règles internationales	288
b) Droits de l'homme.....	289
6. Organisation météorologique mondiale	290
a) Modification du préambule de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) [Washington, 11 octobre 1947]	290
b) Modifications au Règlement général (premier Congrès, 1951) ..	292
c) Emblème et drapeau de l'OMM.....	292
7. Organisation maritime internationale	294
a) Composition de l'Organisation	294
b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI	294
c) Amendements à certains traités	299
8. Organisation mondiale de la Santé.....	301
a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel.....	301
b) Autres activités et faits nouveaux normatifs	301
9. Agence internationale de l'énergie atomique.....	305
a) Composition	305
b) Privilèges et immunités	305

	<i>Pages</i>
c) Instruments juridiques	305
d) Activités en matière d'assistance législative.....	308
e) Convention sur la sûreté nucléaire.....	309
f) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives	310
g) Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche	310
h) Accords de garanties	311
10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	312
a) Introduction	312
b) Activités de coopération pour le développement.....	312
c) Établissement des normes	312
d) Activités en matière d'enregistrement international	314
e) Propriété intellectuelle et questions mondiales.....	315
11. Organisation mondiale du commerce	316
a) Accession	316
b) Règlement des différends	318
c) Dérogations accordées au titre de l'article IX de l'Accord de l'OMC.....	319
12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	320
a) Composition	320
b) Destruction des armes chimiques.....	320
c) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux.....	321
d) Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques	322
e) Activités d'assistance législative de l'OIAC.....	322

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	325
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	325
1. Organisation internationale du Travail : Convention sur le travail dans la pêche (n° 188), 14 juin 2007	325

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Membres de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2007, le nombre des États Membres continuait de s'établir à 192.

2. Paix et sécurité

a) Missions et opérations de maintien de la paix

i) *Opération et missions de maintien de la paix établies en 2007*

a. Soudan

Par sa résolution 1769 (2007), adoptée le 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de 12 mois, d'une opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD). Le Conseil a décidé en outre que le mandat de la MINUAD serait celui qui est décrit aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007¹.

Ainsi, le mandat de la MINUAD consistera notamment à contribuer au rétablissement des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire en toute sécurité et faciliter un accès sans entrave de l'aide humanitaire à tout le Darfour et contribuer à la protection des populations civiles immédiatement menacées de violences physiques et empêcher les attaques contre les civils, dans les limites de ses moyens et dans les zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais. La MINUAD devra également suivre et vérifier l'application des divers accords de cessez-le-feu signés depuis 2004 et observer s'ils sont bien respectés, et apporter une aide à la mise en application de l'Accord de paix pour le Darfour et de tous accords ultérieurs. La nou-

¹ Rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007 (S/2007/307/Rev.1).

velle mission a également été chargée d'apporter une aide à la recherche d'une solution politique de manière que celle-ci n'exclue aucune partie et d'apporter un appui à l'équipe conjointe UA-ONU d'appui à la médiation dans les efforts qu'elle déploie pour élargir et affermir l'engagement en faveur du processus de paix, ainsi que de contribuer à instaurer un environnement favorable à la reconstruction économique et au développement et au retour durable des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers. En outre, la MINUAD devra œuvrer pour le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Darfour, aider à promouvoir l'état de droit au Darfour, notamment en apportant un appui au renforcement d'un système judiciaire et d'un système pénitentiaire indépendants, ainsi qu'à développer et consolider le cadre juridique, en consultation avec les autorités soudanaises compétentes et suivre la situation en ce qui concerne la sécurité aux frontières du Soudan avec le Tchad et la République centrafricaine et faire rapport à ce sujet².

De plus, le Conseil a décidé que la MINUAD vérifierait si des armes et matériels connexes étaient présents au Darfour en violation des Accords et des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 juillet 2004.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que la MINUAD, qui absorberait le personnel de la MUAS et celui des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, serait dotée d'un effectif militaire de 19 555 personnels au maximum, dont 360 observateurs militaires et officiers de liaison, et d'une composante civile de taille appropriée composée au maximum de 3 772 personnels de police et de 19 unités de police constituées, comportant chacune un effectif maximum de 140 personnes.

Le Conseil a également décidé qu'en octobre 2007 au plus tard, la MINUAD devra s'être dotée de capacités opérationnelles initiales à son siège, notamment des structures d'administration, de commandement et de contrôle au moyen desquelles les directives opérationnelles seront appliquées, et avoir mis en place les arrangements financiers nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à tous les personnels affectés à la MUAS. Il a également décidé qu'en octobre 2007, la MINUAD devra avoir fini de se préparer à assumer le commandement opérationnel des dispositifs d'appui initial et du personnel actuellement affecté à la MUAS, ainsi que des dispositifs d'appui renforcé et du personnel hybride qui pourraient être déployés à cette date, afin de s'acquitter de son mandat, pour autant que ses ressources et ses moyens le lui permettent, immédiatement après la passation des pouvoirs. Le Conseil a décidé que dès que possible et le 31 décembre 2007 au plus tard, la MINUAD, après avoir mené à bien tout ce qui lui restait à faire pour qu'elle puisse mettre en œuvre tous les éléments de son mandat, prendra le relais de la MUAS en vue de se doter le plus vite possible, à partir de ce moment-là, de toutes les capacités opérationnelles et des effectifs nécessaires.

Enfin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seront déployés et dans la mesure où elle juge que ses capacités le lui permettent pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires, ainsi que pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour

² Pour plus de précisions sur les tâches de l'opération, voir paragraphe 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007 (S/2007/307/Rev.1).

le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais.

b. Tchad et République centrafricaine

Par sa résolution 1778 (2007), adoptée le 25 septembre 2007, le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place au Tchad et en République centrafricaine, d'une présence multidimensionnelle destinée à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, et a décidé que cette présence multidimensionnelle inclurait, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT³).

Le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de la MINURCAT serait de sélectionner, entraîner, conseiller et faciliter le soutien des éléments de la police tchadienne pour la protection humanitaire⁴ et d'assurer la liaison avec l'armée nationale, les forces de gendarmerie et de police, la garde nationale nomade, les autorités judiciaires et pénitentiaires du Tchad et de la République centrafricaine afin de contribuer à créer un environnement plus sûr. La MINURCAT assurera également la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et maintiendra des contacts étroits avec le Gouvernement soudanais, l'Union africaine, la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et l'opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD) qui lui succédera, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), la Force multinationale de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en République centrafricaine (FOMUC) et la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) pour échanger leurs informations sur les menaces pesant sur les activités humanitaires dans la région.

Le Conseil de sécurité a également décidé que la MINURCAT serait chargée de contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme, y compris en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes, et en recommandant aux autorités compétentes les mesures à prendre en vue de lutter contre l'impunité. La MINURCAT a également été chargée de soutenir les efforts des Gouvernements tchadien et centrafricain et de la société civile pour renforcer leurs capacités en dispensant une formation sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, et les efforts tendant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés et d'aider les Gouvernements du Tchad et, sans préjudice du mandat du BONUCA, de la République centrafricaine à promouvoir le respect de la légalité, notamment en appuyant un système judiciaire indépendant et un système juridique renforcé.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que la MINURCAT serait composée d'un maximum de 300 policiers et de 50 officiers de liaison militaire, ainsi que d'un effectif approprié de personnel civil.

³ Voir paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général en date du 10 août 2007 sur les recommandations du déploiement d'une présence internationale dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine (S/2007/488).

⁴ Voir également paragraphe 5 de la résolution 1778 du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 2007.

ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2007*

a. Côte d'Ivoire

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004. Le Conseil de sécurité, par ses résolutions 1739 (2007) du 10 janvier 2007, 1763 (2007) du 29 juin 2007 et 1765 (2007) du 16 juillet 2007, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2007, 16 juillet 2007 et 15 janvier 2008 les mandats respectifs de l'ONUCI et des forces françaises qui l'appuient⁵.

Dans sa résolution 1739 (2007), le Conseil de sécurité, ayant pris note du rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 2006⁶, a décidé que le mandat de l'ONUCI consisterait également à contribuer à la sécurisation des opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement et à apporter son concours à l'élaboration d'un plan de restructuration des forces de défense et de sécurité et à la préparation d'éventuels séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité qui seraient organisés par l'Union africaine et la CEDEAO.

En outre, le Conseil de sécurité a décidé que l'ONUCI fournirait en tant que de besoin, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un appui logistique à la Commission électorale indépendante, notamment pour le transport du matériel électoral, et que le mandat de l'ONUCI serait élargi pour aider le Gouvernement de Côte d'Ivoire à assurer la neutralité et l'impartialité des médias publics en contribuant si nécessaire à la sécurité des locaux de la Radio Télévision Ivoirienne (RTI).

Dans la résolution 1761 (2007) du 20 juin 2007, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts⁷ jusqu'au 31 octobre 2007. Le Groupe d'experts, comme indiqué dans la résolution 1727 (2006) du 15 décembre 2006, fera rapport notamment sur l'application des mesures imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et 1643 (2005) du 15 décembre 2005.

b. Éthiopie et Érythrée

La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été créée en vertu de la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2000. Le Conseil, par sa résolution 1741 (2007) du 30 janvier 2007 et sa résolution 1767 (2007) de juillet 2007 a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 2007 et 31 janvier 2008, respectivement.

Le Conseil, dans sa résolution 1741 (2007), a approuvé la restructuration de la composante militaire de la MINUEE, conformément aux paragraphes 24 et 25 du rapport spécial

⁵ Voir également section *d*, ii, *a*. du présent chapitre.

⁶ Onzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 4 décembre 2006 (S/2006/939).

⁷ Créé en vertu de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité en date du 15 décembre 2005.

du Secrétaire général⁸, qui comprend une diminution du nombre de militaires, y compris d'observateurs militaires.

c. République démocratique du Congo

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée en vertu de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999. Le Conseil, par ses résolutions 1742 (2007) du 15 février 2007, 1751 (2007) du 13 avril 2007, 1756 (2007) du 15 mai 2007 et 1794 (2007) du 21 décembre 2007, a décidé de proroger le mandat et les capacités de la MONUC jusqu'au 15 avril 2007, 15 mai 2007, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008, respectivement.

Dans sa résolution 1756 (2007), le Conseil de sécurité, prenant note du rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 20 mars 2007⁹, et de ses recommandations, a décidé que la MONUC aurait pour mandat, notamment, d'assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire et des personnels et installations des Nations Unies, ainsi que d'observer et de rendre compte de la position des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère dans les principales zones d'instabilité. Elle serait également chargée de surveiller le respect des mesures imposées par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003 concernant les mesures pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de tout matériel connexe, telle qu'amendée et élargie par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, et de saisir ou recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo interviendrait en violation de ces mesures, et aider le Gouvernement à améliorer sa capacité de déminage.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que, dans son mandat, la MONUC serait notamment chargée de dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que d'appuyer les opérations conduites par les brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo. La MONUC serait également chargée de faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge et de contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) des combattants congolais et des membres de leur famille.

Le Conseil a également décidé que la MONUC serait chargée d'assurer une formation de base à court terme à divers membres et à des unités des brigades intégrées des FARDC pour améliorer leur capacité à s'acquitter des missions et continuer à développer les capacités de la Police nationale congolaise et des organismes connexes de maintien de l'ordre, en menant des actions d'assistance technique, de formation et d'appui à l'encadrement. La MONUC a également été chargée de conseiller le Gouvernement sur le renforcement de la capacité des systèmes judiciaire et pénitentiaire et de contribuer aux efforts de la communauté internationale visant à aider le Gouvernement dans le processus de planification initiale de la réforme du secteur de la sécurité.

⁸ Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée en date du 15 décembre 2006 (S/2006/992).

⁹ Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, daté du 20 mars 2007 (S/2007/156).

Enfin, le Conseil de sécurité a décidé que la MONUC aurait également pour mandat, notamment, de fournir des conseils en vue du renforcement des institutions et des processus démocratiques à tous les niveaux, de favoriser la réconciliation nationale et le dialogue politique interne, d'aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, ainsi que de fournir une assistance préliminaire aux autorités congolaises en vue de l'Organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales et de tenir le Conseil étroitement informé des progrès dans ce domaine, y compris dans l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections locales et transparentes.

Pour s'acquitter des missions énumérées dans la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité a autorisé la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités.

Dans la résolution 1794 (2007), le Conseil de sécurité, prenant note du rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 14 novembre 2007¹⁰, a demandé à la MONUC d'attacher la plus haute priorité au règlement de la crise dans les Kivus sous tous ses aspects, en particulier par la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre du Communiqué conjoint de Nairobi.

d. Haïti

La Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004. En adoptant les résolutions 1743 (2007) du 15 février 2007 et 1780 (2007) du 15 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 15 octobre 2007 et 15 octobre 2008, respectivement.

Le Conseil, dans sa résolution 1780 (2007), a également tenu compte de la nécessité de revoir la composition de la MINUSTAH et a décidé qu'elle comporterait une composante militaire, dont les effectifs pourront atteindre 7 060 soldats de tous rangs et une composante policière de 2 091 membres¹¹.

e. Timor-Leste

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée en vertu de la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 août 2006. Le Conseil, par sa résolution 1745 (2007) adoptée le 22 février 2007, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 26 février 2008.

Le Conseil a également décidé d'augmenter le contingent autorisé de la MINUT de 140 policiers au maximum afin de permettre le déploiement d'une unité supplémentaire de police constituée pour compléter l'effectif de l'unité existante, en particulier au cours de la période qui précédera et de celle qui suivra les élections¹².

¹⁰ Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo daté du 14 novembre 2007 (S/2007/671).

¹¹ Voir les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti daté du 22 août 2007 (S/2007/503).

¹² Voir lettre datée du 7 décembre 2006 adressée au Secrétaire général (S/2006/1022) par M. Gusmão, Président, M. Ramos-Horta, Premier Ministre et M. Guterres, Président du Parlement national, dans laquelle ils demandent que la MINUT soit renforcée par une unité de police intégrée.

f. Libéria

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée en vertu de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003. Le Conseil, par sa résolution 1750 (2007) du 30 mars 2007 et sa résolution 1777 (2007) du 20 septembre 2007, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 2007 et 30 septembre 2008, respectivement.

Le Conseil, dans sa résolution 1777 (2007), a approuvé les recommandations du Secrétaire général tendant à la réduction de 2 450 soldats des effectifs déployés de la composante militaire de la MINUL au cours de la période allant d'octobre 2007 à septembre 2008 et de 498 conseillers de la composante de la police de la MINUL au cours de la période allant d'avril 2008 à décembre 2010¹³.

g. Géorgie

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée en vertu de la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité en date du 24 août 1993. Le Conseil, par sa résolution 1752 (2007) adoptée le 13 avril 2007 et sa résolution 1781 (2007) adoptée le 15 octobre 2007, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 octobre 2007 et 15 avril 2008, respectivement.

h. Sahara occidental

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée en vertu de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 29 avril 1991. Le Conseil, par sa résolution 1754 (2007) adoptée le 30 avril 2007 et sa résolution 1783 (2007) adoptée le 31 octobre 2007, a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2007 et 30 avril 2008, respectivement.

i. Soudan

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée en vertu de la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005. Le Conseil, par sa résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007 et sa résolution 1784 du 31 octobre 2007, a décidé de proroger le mandat de la MINUS jusqu'au 31 octobre 2007 et 30 avril 2008, respectivement.

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de nommer d'urgence un nouveau représentant spécial pour le Soudan et de lui faire rapport tous les trois mois sur l'exécution du mandat de la MINUS.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, a décidé que l'effectif autorisé de la MINUS serait ramené au niveau prévu par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005 dès la passation des pouvoirs de la MUAS à la MINUAD¹⁴.

¹³ Voir section XI du quinzième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria daté du 8 août 2007 (S/2007/479).

¹⁴ Voir section a, sous-alinéa i, a.

j. Chypre

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée en vertu de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964. Le Conseil, par sa résolution 1758 (2007) adoptée le 15 juin 2007 et sa résolution 1789 (2007) adoptée le 14 décembre 2007, a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2007 et 15 juin 2008, respectivement.

k. Syrie et Israël

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) a été créée en vertu de la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1974. Le Conseil, par sa résolution 1759 (2007) adoptée le 20 juin 2007 et sa résolution 1788 (2007) adoptée le 14 décembre 2007, a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2007 et 30 juin 2008, respectivement.

l. Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978. Donnant suite à la demande du Gouvernement du Liban¹⁵ et à la recommandation du Secrétaire général¹⁶, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1773 (2007) le 24 août 2007 et a décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2008.

iii) *Autres missions ou opérations de maintien de la paix en 2007*

En 2007, d'autres missions ou opérations de maintien de la paix étaient en cours, notamment l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en Israël, créé par la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1948, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1951 et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), créée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1999.

iv) *Missions ou opérations de maintien de la paix terminées en 2007*

Aucune opération ou mission de maintien de la paix n'a cessé ses activités en 2007.

¹⁵ Lettre datée du 25 juin 2007 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Liban (S/2007/396).

¹⁶ Lettre datée du 2 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/470).

b) Missions politiques et de consolidation de la paix

i) Missions politiques et de consolidation de la paix établies en 2007

a. Népal

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1740 (2007) adoptée le 23 janvier 2007, a décidé d'établir la Mission politique des Nations Unies au Népal (MINUNEP¹⁷) pour une période initiale de 12 mois sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général.

Le Conseil a également décidé que le mandat de la MINUNEP consisterait à surveiller la gestion des armements et du personnel armé des deux parties, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global et d'aider les parties à mettre en œuvre leur accord sur la gestion des armements et du personnel armé par l'intermédiaire d'un comité conjoint de coordination de la surveillance et de faciliter la surveillance de l'application du cessez-le-feu. En outre, la MINUNEP devra apporter un appui technique à l'organisation, à la préparation et au déroulement de l'élection d'une assemblée constituante dans un climat de liberté et d'impartialité, en consultation avec les parties, et charger une petite équipe d'observateurs électoraux d'examiner tous les aspects techniques de la consultation électorale et soumettre des rapports sur l'organisation des élections.

b. Liban

Le 8 février 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention d'établir le Bureau du Coordonnateur spécial pour le Liban. Le Coordonnateur spécial pour le Liban serait le représentant du Secrétaire général au Liban et aurait la responsabilité de coordonner les travaux des Nations Unies dans le pays et d'y représenter le Secrétaire général pour tout ce qui touche à l'aspect politique des travaux des Nations Unies. Entre autres fonctions, il veillerait à coordonner les activités de l'équipe de pays des Nations Unies au Liban avec l'action du Gouvernement libanais, des donateurs et des institutions financières internationales conformément aux objectifs globaux des Nations Unies au Liban. Le Conseil a pris acte de l'intention du Secrétaire général¹⁸.

ii) Modifications apportées au mandat et/ou aux prorogations des délais prescrits des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2007

a. Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée en vertu de la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002. Le Conseil, dans sa résolution 1746 (2007) du 23 mars 2007, a décidé de proroger le mandat de la MANUA jusqu'au 23 mars 2008.

¹⁷ Voir le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance des Nations Unies demandée par le Népal à l'appui du processus de paix dans ce pays, daté du 9 janvier 2007 (S/2007/7).

¹⁸ Voir l'échange de lettres du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité, datées des 8 et 13 février 2007 (S/2007/85 et S/2007/86).

b. Somalie

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a été créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995¹⁹. Le 25 avril 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de son intention de proroger le mandat de son Représentant spécial pour la Somalie jusqu'au 8 mai 2008. Le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général tout en soulignant que le Secrétaire général pourrait revoir le mandat d'ici six mois, par exemple, compte tenu du fait que l'Organisation pourrait décider de modifier la nature de sa présence en Somalie au cours de cette période²⁰.

Dans une lettre datée du 27 août 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité²¹, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de son intention d'octroyer au Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie le rang de Secrétaire général adjoint. Dans une lettre ultérieure datée du 20 septembre 2007²², le Secrétaire général a recommandé que l'UNPOS soit doté des ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'Organisation des Nations Unies en Somalie débouchant sur une stratégie commune des Nations Unies pour la consolidation de la paix.

Les principaux objectifs de l'UNPOS consisteraient donc à contribuer au renforcement des institutions fédérales de transition somaliennes et à promouvoir un dialogue sans exclusive entre toutes les parties somaliennes, à coordonner l'appui que l'Organisation des Nations Unies leur apporte dans les domaines politique, électoral, humanitaire ainsi que sur les plans de la sécurité et du développement et à collaborer avec les partenaires extérieurs. De concert avec le gouvernement fédéral de transition, l'équipe de pays des Nations Unies et la communauté internationale, l'UNPOS faciliterait l'élaboration d'un plan de marche vers la paix en Somalie. L'UNPOS collaborerait étroitement avec le Siège de l'Organisation en vue de mettre au point un plan d'urgence pour le déploiement d'une éventuelle mission de maintien de la paix des Nations Unies. Compte tenu du rôle crucial que jouerait l'UNPOS à cette étape critique du processus de paix en Somalie, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de sécurité qu'il entendait poursuivre ces activités au cours de l'exercice biennal 2008-2009. Le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général²³.

c. Iraq

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été établie par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003. Le 10 août 2007, le Conseil, par sa résolution 1770 (2007), a décidé de proroger le mandat de la MANUI pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date de la résolution.

¹⁹ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 18 et 21 avril 1995 (S/1995/322 et S/1995/323).

²⁰ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 25 et 30 avril 2007 (S/2007/243 et S/2007/244).

²¹ S/2007/522.

²² S/2007/566.

²³ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 27 décembre 2007 (S/2007/762 et S/2007/763).

Se félicitant de la lettre datée du 6 août 2007 adressée au Secrétaire général²⁴ par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, lui transmettant la demande du Gouvernement iraquien tendant à voir la MANUI aider les Iraquiens à bâtir une nation productive et prospère en paix avec elle-même et avec ses voisins, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MANUI et a également décidé que celle-ci s'attacherait notamment à conseiller, appuyer et aider le Gouvernement iraquien à arrêter les procédures d'organisation d'élections et de référendums, à revoir la Constitution et à en appliquer les dispositions ainsi qu'à favoriser le dialogue régional.

Le Conseil a en outre décidé que la MANUI s'attacherait à promouvoir, appuyer et faciliter, en coordination avec le Gouvernement iraquien, la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire et le retour en toute sécurité, en bon ordre et librement consenti des réfugiés et personnes déplacées, la coordination et la mise en œuvre des programmes visant à donner à l'Iraq les moyens d'assurer à sa population les services essentiels, la réforme économique, le renforcement des capacités et la création des conditions nécessaires au développement durable et promouvoir la défense des droits de l'homme et la réforme du système judiciaire et juridique en vue d'asseoir l'état de droit en Iraq.

Le 18 décembre 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1790 (2007) et a noté que la force multinationale était présente en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien. Par conséquent, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a renouvelé l'autorisation donnée à la force multinationale dans la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004. Le Conseil a également décidé de proroger le mandat de celle-ci tel qu'il résulte de ladite résolution jusqu'au 31 décembre 2008, compte tenu de la lettre du Premier Ministre iraquien en date du 7 décembre 2007²⁵ et de la lettre du Secrétaire d'État des États-Unis en date du 10 décembre 2007²⁶. Le Conseil a en outre décidé que le mandat de la force multinationale serait réexaminé à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2008, et a déclaré qu'il mettrait fin à ce mandat plus tôt si le Gouvernement iraquien le demandait.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 les arrangements visés au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003 en ce qui concerne le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que les arrangements visés dans les résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004) du 8 juin 2004 en ce qui concerne le contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle. Il a en outre décidé que le versement du produit des ventes et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle seraient réexaminés à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2008.

d. Sierra Leone

Le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) a été créé en vertu de la résolution 1620 (2005) du Conseil de sécurité en date du 31 août 2005.

²⁴ S/2007/481, annexe.

²⁵ Jointe en annexe à la résolution 1790 (2007) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2007.

²⁶ Jointe en annexe à la résolution 1790 (2007) du Conseil de sécurité en date du 18 décembre 2007.

Le 18 octobre 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a demandé au Conseil d'approuver la demande du BINUSIL tendant à maintenir dans leurs fonctions pour une nouvelle période de deux mois, à savoir du 31 octobre au 31 décembre 2007, les 5 officiers de liaison et les 10 membres de la police civile, tel que prévu dans la résolution 1734 (2006) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 2006. Le Conseil a approuvée la demande du Secrétaire général²⁷.

Le 31 décembre 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1793 (2007) et a décidé de proroger le mandat du BINUSIL jusqu'au 30 septembre 2008. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui présenter pour examen au 31 janvier 2008 au plus tard une stratégie de fin de mandat du BINUSIL prévoyant une réduction d'au moins 20 % des effectifs en personnel d'ici au 31 mars 2008, la poursuite de la mission avec des effectifs ramenés à 80 % de l'effectif actuel jusqu'au 30 juin 2008 et la cessation du mandat du BINUSIL d'ici au 30 septembre 2008.

e. Guinée-Bissau

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été créé en mars 1999 par le Secrétaire général avec l'appui du Conseil de sécurité²⁸. Le 28 novembre 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé la prorogation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2008, du mandat du BANUGBIS. Le Conseil a pris note de la recommandation du Secrétaire général²⁹.

f. République centrafricaine

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000³⁰. Le 28 novembre 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé la prorogation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2008, du mandat du BONUCA. Le Conseil a pris note de la recommandation du Secrétaire général³¹.

²⁷ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 9 et 18 octobre 2007 (S/2007/613 et S/2007/614).

²⁸ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 février 1999 et du 3 mars 1999 (S/1999/232 et S/1999/233).

²⁹ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre et du 3 décembre 2007 (S/2007/700 et S/2007/701).

³⁰ Voir neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine en date du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et la Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

³¹ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre et du 3 décembre 2007 (S/2007/702 et S/2007/703).

g. Afrique de l'Ouest

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO) a été créé par le Secrétaire général pour une période de trois ans à partir de janvier 2002³². Le mandat du Bureau a été par la suite prorogé, d'abord pour une nouvelle période de trois ans jusqu'au 31 décembre 2007³³, puis pour une autre période de trois ans jusqu'au 31 décembre 2010³⁴.

La mission du Bureau consistait à susciter une meilleure compréhension des problèmes transfrontières et sous-régionaux auxquels se heurte l'Afrique de l'Ouest et sensibiliser à ces problèmes ainsi qu'à faciliter, principalement grâce à l'action menée par le Représentant spécial en sa qualité de Président de la Commission mixte Cameroun-Nigéria, la mise en œuvre du plan de travail approuvé par les deux pays pour l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 10 octobre 2002 sur le contentieux entre les deux pays concernant leur frontière terrestre et maritime³⁵, et aider à mener à bien le travail de démarcation.

Le 30 novembre 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de son intention de demander des ressources additionnelles à prélever sur le budget ordinaire de 2008 pour l'équipe d'appui de la Commission mixte, afin de promouvoir l'application pacifique de l'arrêt de la Cour. Le Conseil a pris acte de l'intention du Secrétaire général³⁶.

h. Burundi

Par sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) pour une période initiale de 12 mois débutant le 1^{er} janvier 2007³⁷. Le 19 décembre 2007, le Conseil a adopté la résolution 1791 (2007) et a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 le mandat du BINUB.

³² Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 26 et 29 novembre 2001 (S/2001/1128 et S/2001/1129).

³³ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 6 et 25 octobre 2004 (S/2004/797 et S/2004/858).

³⁴ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre et du 21 décembre 2007 (S/2007/753 et S/2007/754).

³⁵ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameron c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant), arrêt, CIJ Recueil 2002*, p. 303.

³⁶ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 30 novembre et du 5 décembre 2007 (S/2007/695 et S/2007/710).

³⁷ Voir également le septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi daté du 21 juin 2006 (S/2006/429) et l'additif à ce rapport daté du 14 août 2006 (S/2006/429/Add.1).

iii) *Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2007*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1^{er} octobre 1999³⁸, a continué ses activités jusqu'en 2007.

iv) *Missions politiques et de consolidation de la paix terminées en 2007*

a. Tadjikistan

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP) a été créé par le Secrétaire général le 1^{er} juin 2000³⁹. Le 15 mai 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de son intention de réduire progressivement puis de clôturer les activités de l'UNTOP, dont le mandat venait à expiration le 31 mai 2007. Étant donné le délai nécessaire pour ce processus, et en réponse à une demande du Gouvernement tadjik, il avait l'intention de maintenir les activités de l'UNTOP pendant une période de deux mois, jusqu'au 31 juillet 2007. Le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général⁴⁰.

b. Côte d'Ivoire

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1765 (2007) du 16 juillet 2007, a décidé de mettre un terme au mandat du Haut-Représentant pour les élections qui avait été désigné en vertu de la résolution 1603 (2005) du Conseil de sécurité en date du 3 juin 2005.

c) Autres questions de maintien de la paix

i) *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*

À sa soixante et unième session, le 24 juillet 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/291 intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Dans la résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴¹, a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial, figurant aux paragraphes 15 à 232 de son rapport⁴², et a engagé les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les

³⁸ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 10 et 16 septembre 1999 (S/1999/983 et S/1999/984).

³⁹ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 mai 2000 et du 1^{er} juin 2000 (S/2000/518 et S/2000/519).

⁴⁰ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 15 et 18 mai 2007 (S/2007/296 et S/2007/297).

⁴¹ Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19* [A/61/19 (parties I à III)].

⁴² Pour le texte final, voir *ibid.*, (partie II), chap. III.

mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial.

L'Assemblée générale a également décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine.

ii) *Question d'exploitation et d'abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix*

À sa soixante et unième session, le 16 mai 2007 et le 24 juillet 2007, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 61/267 A et B, toutes les deux intitulées « Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Elle a réaffirmé la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'appliquer sa politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix, comme recommandé par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴³, et la nécessité d'une stratégie globale d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté.

L'Assemblée a également accueilli favorablement le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la reprise de la deuxième session de 2006⁴⁴ et la reprise de la session de 2007⁴⁵ et a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial figurant dans ces rapports.

Le 21 décembre 2007, l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/214, a adopté la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté. La Stratégie avait pour objet de faire en sorte que les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté reçoivent en temps utile une aide et un soutien adaptés. Il était impératif que l'Organisation réagisse rapidement et efficacement quand étaient commis des actes d'exploitation et d'abus sexuels. La Stratégie était également pour le système des Nations Unies un moyen de faciliter, coordonner et fournir, selon qu'il convenait, l'aide et le soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté. La Stratégie devait être appliquée pour aider et soutenir les plaignants, les victimes et les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, d'une manière adaptée aux circonstances locales et dans le respect de la législation du pays hôte.

L'Assemblée générale a appelé les organisations du système des Nations Unies concernées à concourir activement et de manière concertée à la mise en œuvre de la Stratégie, avec l'appui de la société civile et en collaboration étroite avec les États Membres. Elle a

⁴³ Voir *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), (partie I), chap. III, par. 55.

⁴⁴ Pour le texte final, voir *ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 19 [A/61/19 (partie I)].

⁴⁵ Pour le texte final, voir *ibid.*, (partie III).

également décidé d'examiner dans deux ans les progrès de la mise en œuvre de la Stratégie, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire ».

iii) *Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission*

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/63. L'Assemblée, ayant examiné le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300⁴⁶ et le rapport du Comité spécial sur la question⁴⁷, ainsi que la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies⁴⁸, a demandé instamment aux États de prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales des droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense.

En outre, l'Assemblée générale a notamment décidé que le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies siègerait de nouveau du 7 au 9 et le 11 avril 2008 pour poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, notamment sous ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations figurant dans la note du Secrétariat, et que ce travail se poursuivrait à sa soixante-troisième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

Enfin, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter les allégations amenant à croire qu'une infraction pouvait avoir été commise par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants et de demander auxdits États des informations sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour enquêter sur les infractions de nature grave et, lorsqu'il y a lieu, les poursuivre ainsi que sur les types appropriés d'assistance que les États pourraient souhaiter recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites.

d) **Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité**

i) *Action des États Membres autorisés en 2007*

a. **Somalie**

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1744 (2007) adoptée le 21 février 2007, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie (AMISON) qui serait habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

⁴⁶ A/60/980.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54).*

⁴⁸ A/62/329.

Le Conseil a décidé que l'AMISOM aurait pour mandat de favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prennent part au dialogue, ainsi que d'assurer la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clés et d'aider à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive.

En outre, le Conseil de sécurité a chargé l'AMISON de contribuer à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire et protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel.

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de dépêcher au siège de l'Union africaine et en Somalie, une mission d'évaluation technique chargée de faire rapport sur la situation politique et en matière de sécurité et sur la possibilité d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies consécutive au déploiement de la mission de l'Union africaine.

b. Tchad et République centrafricaine

Dans sa résolution 1778 (2007) du 28 septembre 2007 créant la mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé l'Union européenne à déployer, pour une durée d'un an à compter du moment auquel l'Union européenne aura déclaré sa capacité opérationnelle initiale en consultation avec le Secrétaire général, une opération destinée à soutenir les éléments du mandat de la MINURCAT. Les tâches de l'opération de l'Union européenne consisteront à assurer la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées, faciliter l'acheminement et l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations, ainsi qu'à assurer la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil de sécurité a également décidé que cette opération serait autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches susmentionnées.

ii) Modifications apportées à l'autorisation ou à la prorogation des délais prescrits en 2007

a. Côte d'Ivoire

Dans ses résolutions 1739 (2007) du 10 janvier 2007, 1763 (2007) du 29 juin 2007 et 1765 (2007) du 16 juillet 2007, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat des forces françaises qui soutiennent les forces de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) jusqu'au 30 juin 2007, 16 juillet 2007 et 15 janvier 2008, respectivement.

b. Somalie

Dans sa résolution 1744 (2007) du 21 février 2007, le Conseil de sécurité a décidé que, eu égard à l'établissement de la Mission des Nations Unies en Somalie (AMISOM⁴⁹), l'autorisation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et des États membres de l'Union africaine d'établir une mission de protection et de formation en Somalie et les autres mesures énoncées dans la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006 ne seraient plus applicables.

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1744 (2007) du 21 février 2007, a autorisé l'établissement de l'AMISON. Le 20 août 2007, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1772 (2007) a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la mission en Somalie pour une période additionnelle de six mois.

c. Afghanistan

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1776 (2007) adoptée le 19 septembre 2004, a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) du 20 décembre 2001 et 1510 (2003) du 13 octobre 2003, pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2004 et a de plus autorisé les États Membres participant à la Force à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat.

d. Bosnie-Herzégovine

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1785 (2007) du 21 novembre 2007, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée. Le Conseil a décidé que l'EUFOR remplirait ses missions liées à la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes⁵⁰ en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004⁵¹, dans lesquelles elles reconnaissaient que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix.

Le Conseil de sécurité a en outre autorisé les États Membres à prendre toutes mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour les aider à prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace, ainsi que pour faire respecter les règles de procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire.

⁴⁹ Voir section *d*, sous-alinéa *i*, *a*.

⁵⁰ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (S/995/999, annexe).

⁵¹ Voir l'échange de lettres entre le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004 et l'échange de lettres entre le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2004/915 et S/2004/916).

e) **Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII
de la Charte des Nations Unies**

i) *Somalie*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1744 (2007) du 21 février 2007, a décidé que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipement militaire à la Somalie, imposé par la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et explicité par la suite dans la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002, ne s'appliquerait plus aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance technique visant uniquement à appuyer l'AMISOM ou destinées à son usage⁵². Il ne s'appliquerait pas non plus aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États afin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit dans la résolution 1744 (2007), et en l'absence d'une décision négative du Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification d'un État souhaitant offrir ces fournitures ou cette assistance technique.

Dans sa résolution 1766 (2007) adoptée le 23 juillet 2007, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a souligné que tous les États étaient tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992) et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé par la résolution 751 (1992), de rétablir, pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé dans la résolution 1558 (2004) du 17 août.

ii) *Iran*

Dans sa résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a engagé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. À cet égard, il a décidé d'engager tous les États à rendre compte au Comité créé par la résolution 1737 (2006) en date du 23 décembre 2006 de l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe à la résolution 1737 (2006) ou à l'annexe I à la présente résolution, ainsi que de toutes autres personnes désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que les mesures visées à la résolution 1737 (2006) concernant le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques s'appliqueraient également aux personnes et entités énumérées dans liste figurant à l'annexe I à la présente résolution.

Le Conseil a également décidé que l'Iran ne devait fournir, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devaient interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran.

En outre, le Conseil de sécurité a engagé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, à l'Iran à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de chars de combat, véhicules

⁵² Voir section *d*, sous-alinéa *i*, *a*.

blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, et la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques et de toute aide financière liées à la fourniture, à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles afin de prévenir toute accumulation d'armements déstabilisatrice.

Enfin, le Conseil de sécurité a engagé tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance technique financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement.

iii) *Rwanda*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1749 (2007) adoptée le 28 mars 2007, a décidé de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par la résolution 1011 (1995) du 16 août 1995 concernant l'obligation des États de notifier au Comité créé par la résolution 918 (1994) du 17 mai 1994 toutes les exportations d'armements ou de matériels connexes de leur territoire à destination du Rwanda, ainsi que l'obligation du Gouvernement rwandais de marquer et d'enregistrer toutes ses importations d'armements et de matériels connexes et d'en informer le Comité⁵³.

iv) *Libéria*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1753 (2007) adoptée le 27 avril 2007, a décidé de lever les mesures relatives aux diamants imposées par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 et reconduites par la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2003.

Le Conseil de sécurité a également décidé de revoir la décision de lever les mesures susvisées une fois qu'il aurait examiné le rapport demandé au Groupe d'experts des Nations Unies dans la résolution 1731 (2006) et le rapport qu'il a encouragé le Processus de Kimberley à lui présenter, en s'intéressant spécialement au respect, par le Libéria, du Système de certification du Processus de Kimberley.

Le 19 décembre 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1792 (2007) et a décidé de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois, à compter de la date d'adoption de la résolution, les mesures concernant les armes imposées par la résolution 1521 (2003) et modifiées par les résolutions 1683 (2006) du 13 juin 2006 et 1731 (2006), et celles concernant les voyages imposées par la résolution 1521 (2003).

Le Conseil de sécurité a également décidé d'exiger des États Membres qu'ils informent le Comité créé en application de la résolution 1521 (2003) de toute livraison d'armes et de matériel connexe effectuée conformément aux résolutions 1521 (2003), 1683 (2006) et 1731 (2006).

En outre, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1760 (2007) adoptée le 20 juin 2007, a prié le Secrétaire général de créer, pour une période de six mois, un groupe d'experts composé d'au maximum trois membres, en tirant parti, dans toute la mesure possible, des

⁵³ Voir lettre datée du 2 mars 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda (S/2007/121) dans laquelle il demandait d'abroger la disposition du paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995).

compétences des membres du Groupe d'experts reconduit en application de la résolution 1731 (2006).

Le Conseil a en outre décidé que le Groupe d'experts serait notamment chargé d'effectuer au Libéria et dans les États voisins une mission d'évaluation afin d'enquêter sur le respect et toutes violations des mesures imposées par la résolution 1521 (2003), ainsi que d'évaluer l'impact et l'efficacité des mesures imposées par la résolution 1532 (2004) pour empêcher que l'ancien Président Charles Taylor, les membres de sa famille, des hauts fonctionnaires ou des membres de son entourage, alliés ou associés n'utilisent les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région. Le Groupe devait également évaluer l'application de la législation relative aux forêts et dans quelle mesure le Gouvernement libérien respectait les prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberly et coopérait avec d'autres groupes d'experts compétents.

Le Conseil, par sa résolution 1792 (2007) adoptée le 19 décembre 2007, a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une nouvelle période prenant fin le 20 juin 2008 et a prié le Secrétaire général de reconduire les membres actuels du Groupe d'experts dans tous les aspects de son mandat.

v) *République démocratique du Congo*

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1768 (2007) le 31 juillet 2007 et la résolution 1771 (2007) le 10 août 2007 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 10 août 2007 et 15 février 2008, respectivement, les mesures sur les armes imposées par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, telles que modifiées et élargies par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005⁵⁴.

Le Conseil, par ses résolutions 1768 (2007) et 1771 (2007), a décidé de reconduire jusqu'au 10 août 2007 et février 2008, respectivement, les mesures en matière de transport imposées par la résolution 1596 (2005) et les mesures financières et sur les déplacements imposées par les résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et 1698 (2006) du 31 juillet 2006.

Le Conseil, par sa résolution 1768 (2007), a également décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts auquel il est fait référence dans la résolution 1698 (2006).

Le Conseil, par sa résolution 1771 (2007), a décidé que les mesures sur les armes mentionnées ci-dessus ne s'appliqueraient pas à la formation technique et à l'assistance pour lesquelles le Gouvernement a donné son accord et qui sont exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri.

Également par sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé que les conditions spécifiées dans la résolution 1596 (2005) ne s'appliqueraient pas aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi que de formation technique et d'assistance qui étaient conformes aux exemptions prévues dans la résolution en question.

Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de rétablir, pour une période expirant le 15 février 2008, le Groupe d'experts constitué en application de la résolution 1533 (2004)

⁵⁴ Voir également le rapport de la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue à Kinshasa le 20 juin 2007, en date du 11 juillet 2007 (S/2007/421).

du 12 mars 2004, dont le mandat avait été élargi par la résolution 1596 (2005). Il a également prié le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat, tel que défini dans la résolution 1698 (2006), de tenir le Comité⁵⁵ au courant de ses travaux selon qu'il conviendra, et de faire rapport au Conseil par écrit, par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 janvier 2008.

vi) *Soudan*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1779 (2007) adoptée le 28 septembre 2007, a décidé de proroger pour une nouvelle période jusqu'au 15 octobre 2008, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005.

vii) *Côte d'Ivoire*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1782 (2007) adoptée le 29 octobre 2007, a décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2008 les dispositions des résolutions 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et 1643 (2005) du 15 décembre 2005. Le Conseil a en outre décidé de réexaminer les mesures imposées d'ici la fin de la période susmentionnée et d'effectuer également durant la période susmentionnée un réexamen des mesures, lorsque les parties auront intégralement appliqué les dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et après des élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes conformément aux normes internationales ou au plus tard au 30 avril 2008⁵⁶.

De plus, le Conseil de sécurité a souligné qu'il était totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes, désignées par le Comité, qui étaient reconnues, entre autres choses, comme menaçant le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, portant atteinte ou faisant obstacle à l'action de l'ONUCI ou responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrés en Côte d'Ivoire.

viii) *Sierra Leone*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1793 (2007) adoptée le 31 décembre 2007, a décidé que les mesures imposées par la résolution 1171 (1998) ne s'appliqueraient pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone était nécessaire.

⁵⁵ Créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, tel qu'élargi en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, du paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et du paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006.

⁵⁶ Voir le quatorzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 1^{er} octobre 2007 (S/2007/593) et les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire en date du 11 juin 2007 (S/2007/349, annexe) et du 21 septembre 2007 (S/2007/611, annexe).

f) Terrorisme

i) *Comités du Conseil de sécurité*

a. Liban

Le Conseil de sécurité, dans la résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante (« la Commission ») basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat terroriste du 14 février 2005, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Le 15 mars 2007, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁷, le Secrétaire général s'est félicité que le Gouvernement libanais ait demandé, dans une lettre du Premier Ministre datée du 21 février 2007⁵⁸, que le mandat de la Commission soit à nouveau prorogé d'un an maximum à compter du 15 juin 2007. Le 27 mars 2007, le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante⁵⁹, a adopté la résolution 1748 (2007) par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2008.

b. Comité contre le terrorisme

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1787 (2007) le 10 décembre 2007 et a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2008 la période initiale visée au paragraphe 2 de sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004.

Le Conseil a en outre prié le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de recommander, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, après avoir consulté les membres du Conseil, les modifications qu'il jugerait indiquées au plan d'organisation visé dans la résolution 1535 (2004) et de les soumettre pour examen et approbation au Comité contre le terrorisme avant l'expiration de la période visée ci-dessus.

ii) *Création d'un tribunal spécial pour le Liban*

En vertu de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité en date du 29 mars 2006, l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise ont négocié un accord visant la création d'un tribunal spécial pour le Liban. Suite à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, les dispositions du document y figurant en annexe et le Statut du Tribunal y joint sont entrés en vigueur le 10 juin 2007.

Le mandat du Tribunal spécial pour le Liban est de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes. La compétence du Tribunal pourrait s'élargir au-delà de l'attentat du 14 février 2005 si le Tribunal estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires.

⁵⁷ S/2007/150.

⁵⁸ S/2007/159.

⁵⁹ S/2007/150.

**g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires
examinées par le Conseil de sécurité**

i) Les femmes et la paix et la sécurité

Dans une Déclaration du Président en date du 7 mars 2007⁶⁰, le Conseil de sécurité a réaffirmé son engagement et sa volonté de voir appliquer intégralement et efficacement sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et a rappelé les déclarations faites par son président, réitérant cette volonté.

Le Conseil de sécurité a en outre réaffirmé le rôle important que les femmes jouaient dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et a souligné qu'il importait qu'elles participent sur un pied d'égalité à toutes entreprises tendant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convenait de les associer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends.

Le Conseil de sécurité a également considéré qu'appréhender l'impact de tout conflit armé sur les femmes et les filles et mettre en place des institutions efficaces qui garantissent la protection et la pleine participation de celles-ci aux processus de paix étaient autant d'actions de nature à contribuer puissamment au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a réaffirmé aussi que les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont les quatre Conventions de Genève, qui protègent les droits des femmes et des filles pendant et après les conflits, devaient être scrupuleusement respectées.

Le Conseil est demeuré profondément préoccupé par l'omniprésence de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, dont les meurtres, les mutilations, les violences sexuelles graves, les enlèvements et la traite. Il a condamné à nouveau ces pratiques avec la plus grande fermeté et demandé à toutes les parties aux conflits armés de prendre spécialement des mesures pour protéger les femmes et les filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de violences sexuelles, ainsi que contre toutes autres formes de violence survenant en période de conflit armé.

En outre, le Conseil a souligné qu'il fallait mettre fin à l'impunité des actes de violence sexiste en temps de conflit armé et que tous les États avaient l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les filles, et a souligné à cet égard que ces crimes devaient si possible être exclus du bénéfice de toutes mesures d'amnistie.

Enfin, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tiennent spécialement compte de la situation des femmes et des filles associées à des forces armées et à des groupes armés, ainsi que de celle de leurs enfants, et à ce qu'ils aient pleinement accès à ces programmes.

⁶⁰ S/PRST/2007/5.

h) Missions du Conseil de sécurité

i) *Kosovo*

Dans une lettre datée du 19 avril 2007, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient décidé d'envoyer une mission au Kosovo du 24 au 29 avril 2007⁶¹. La mission, qui donnerait aux membres du Conseil la possibilité de s'informer de la situation sur le terrain, devait se rendre à Belgrade, au Kosovo, à Bruxelles et à Vienne. Son objectif était d'obtenir des informations de première main sur les progrès réalisés au Kosovo depuis l'adoption de la résolution 1244 (1999) du 12 octobre 1999, de recevoir directement, des dirigeants de la Serbie et des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo et des représentants des minorités ethniques, des informations sur la situation politique, sociale et économique actuelle au Kosovo et sur la situation de la région, ainsi que de recevoir directement, des représentants de la communauté internationale, à Bruxelles et sur le terrain, des informations sur la situation politique, sociale et économique actuelle au Kosovo et sur la situation de la région.

ii) *Afrique*

Dans une lettre datée du 11 avril 2007, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient décidé d'envoyer une mission en Afrique du 14 au 21 juin 2007. La mission se rendrait à Addis-Abeba, Khartoum, Accra, Abidjan et Kinshasa⁶².

Le mandat de la mission à Addis-Abeba et Accra consistait à procéder à un échange de vues sur les moyens d'optimiser la collaboration entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, notamment dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et à examiner des dispositifs qui permettraient d'instituer une collaboration plus étroite en matière de prévention des conflits, médiation, bons offices, maintien de la paix, reconstruction et consolidation de la paix après les conflits. Il permettrait également à la mission d'identifier les domaines qui nécessitaient une attention particulière, étudier les moyens d'appuyer et d'améliorer durablement le capital de moyens et de capacités de l'Architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine ainsi que de procéder à un échange de vues sur les situations africaines complexes dont étaient saisis à la fois le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en exprimant le vœu d'une coopération renforcée entre l'ONU et l'Union africaine sur un large éventail de questions, y compris le Soudan, la Somalie et la République démocratique du Congo. Enfin, la mission profiterait de l'occasion pour saluer les efforts déployés par l'Union africaine pour réaliser une paix durable en Afrique et étudier les moyens d'instaurer des rapports plus étroits entre l'ONU et l'Union africaine, en accord avec le plan décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine.

⁶¹ Voir lettre datée du 19 avril 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2007/220).

⁶² Voir lettre datée du 11 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2007/347).

Le mandat de la mission au Soudan consistait à réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et la détermination de la communauté internationale à aider le Soudan à réaliser son développement dans la paix et la prospérité et examiner la mise en œuvre de l'Accord de paix global. Il avait également pour but d'encourager le Gouvernement soudanais et les parties non signataires à participer de manière constructive au processus de paix au Darfour afin de parvenir à une paix durable au Soudan, en appuyant en particulier les prochains pourparlers devant être organisés au Darfour par les envoyés spéciaux de l'ONU et de l'Union africaine. En outre, la mission était chargée d'engager l'Union africaine et l'ONU, en consultation avec le Gouvernement soudanais, à faire tout leur possible pour parvenir sans tarder à un accord total au sujet des Conclusions d'Addis-Abeba, qui prévoyaient un processus politique revitalisé, un cessez-le-feu renforcé et une approche en trois phases du maintien de la paix, incluant : un module d'appui léger (première phase), un module d'appui renforcé (deuxième phase) et l'opération hybride (troisième phase). Enfin, la mission devait encourager toutes les parties à appliquer pleinement l'accord de cessez-le-feu et de souligner la nécessité pour toutes les parties de remplir leurs obligations internationales sur les plans politique, humanitaire et de la sécurité.

Le mandat de la mission en Côte d'Ivoire consistait notamment à saluer l'appropriation du processus de paix par les parties ivoiriennes dans le cadre de l'Accord de Ouagadougou, d'encourager les parties à appliquer intégralement et de bonne foi toutes les dispositions de l'Accord et des accords qui suivraient et leur faire savoir que le Conseil était prêt à les aider à cet égard, ainsi qu'à saluer le fait que les parties ivoiriennes et le Facilitateur avaient souligné que l'assistance des Nations Unies demeurait indispensable tout au long du processus de paix et déterminer avec les parties ivoiriennes et en liaison avec le Facilitateur le rôle des Nations Unies dans le suivi du processus de paix. En outre, la mission devait réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la crédibilité des élections, rappeler la nécessité de faire en sorte que les opérations de désarmement des ex-combattants et des milices, d'identification de la population et d'inscription des électeurs, telles que prévues dans l'Accord de Ouagadougou, se déroulent de manière crédible et engager les parties à créer un environnement favorable à la tenue d'élections libres, ouvertes, régulières et transparentes, notamment en garantissant la neutralité des médias. Elle ferait également observer que le Conseil examinerait le régime des sanctions afin de contribuer au processus de paix et encouragerait les parties ivoiriennes à mettre en œuvre l'Accord de Ouagadougou pour assurer la protection des civils vulnérables.

Le mandat de la mission en République démocratique du Congo consistait notamment à réaffirmer l'engagement du Conseil de sécurité à aider les autorités congolaises à consolider la paix, les institutions démocratiques et l'état de droit pendant la période suivant la transition en République démocratique du Congo et souligner que le nouveau mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) défini par la résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007 constituait une importante contribution des Nations Unies à ces efforts. La mission était également chargée de discuter avec les autorités congolaises des voies et moyens de dissiper les tensions actuelles et d'élaborer un plan pour la stabilisation à long terme de l'est du pays, en particulier les régions des Kivus et de l'Ituri et d'appeler les autorités congolaises à accroître leurs efforts pour mettre un terme à l'impunité et assurer une protection effective de la population sur l'ensemble du territoire. Enfin, elle était aussi chargée de saluer la signature à Nairobi le 15 décembre 2006 du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement dans

la région des Grands Lacs, d'encourager le Gouvernement de la République démocratique du Congo à ratifier le Pacte de stabilité et à rétablir pleinement des relations diplomatiques avec l'ensemble de ses voisins.

iii) *Timor-Leste*

Dans une lettre datée du 31 avril 2007, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient décidé d'envoyer une mission au Timor-Leste du 24 au 30 avril 2007⁶³. Le mandat de la mission consistait notamment à réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Timor-Leste, ainsi qu'à la promotion de la stabilité durable dans ce pays. La mission devait également réaffirmer l'engagement pris par le Conseil d'aider le peuple timorais à consolider la paix, la gouvernance démocratique et l'état de droit pendant la période faisant suite aux élections, appuyer et encourager les efforts faits en vue de garantir la transparence et la justice, donner suite aux recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et souligner que le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) énoncé dans la résolution 1745 (2007) du Conseil constituait une importante contribution des Nations Unies à ces efforts. Enfin, la mission devait discuter et procéder à des échanges de vues avec les autorités timoraises sur les moyens d'aider le pays à se doter des moyens voulus pour faire fond sur les progrès en matière de sécurité et les progrès démocratiques et autres accomplis jusqu'à présent.

3. Désarmement et questions connexes⁶⁴

a) Mécanisme pour le désarmement

i) *Commission du désarmement*

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale doté d'un mandat général sur les questions de désarmement, est le seul organisme composé de tous les États Membres des Nations Unies permettant un examen approfondi de toutes les questions pertinentes relatives au désarmement.

À sa session de fond de 2007, qui s'est tenue à New York du 9 au 27 avril, la Commission a entrepris la deuxième année de son cycle de trois ans en examinant deux questions de fond inscrites à l'ordre du jour : recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires relatives et mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques, telles que convenues l'année précédente⁶⁵. La Commission n'a pas été en mesure de trouver un terrain d'entente et de faire en sorte que la session de clôture du cycle de trois ans soit un succès. Les deux groupes de travail ont

⁶³ Voir lettre datée du 11 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2007/647).

⁶⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 32 (partie I) : 2007 et vol. 32 (partie II) : 2007 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.IX.1).

⁶⁵ Voir Rapport de la Commission du désarmement de 2005, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 42 (A/60/42)*.

toutefois été encouragés par leurs présidences respectives à poursuivre les consultations sur les textes proposés. À sa séance plénière finale, le 27 avril, la Commission a adopté son rapport final à l'Assemblée générale⁶⁶.

ii) *Conférence du désarmement*⁶⁷

La Conférence du désarmement a tenu trois sessions en 2007, du 22 janvier au 30 mars, du 14 mai au 29 juin et du 30 juillet au 14 septembre, respectivement, au cours desquelles deux séries de consultations informelles ont eu lieu. À partir des résultats de ces consultations, la Conférence a déposé un projet de décision du Président⁶⁸, qui comportait un mandat de négocier un accord sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Il prévoyait également la tenue de discussions approfondies sur d'autres questions précises, à savoir le désarmement nucléaire, les garanties négatives de sécurité et la prévention d'une course aux armements dans l'espace⁶⁹. Toutefois, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure de convenir d'un programme de travail de fond. Le 13 septembre, la Conférence a adopté son rapport sur la session de 2007 pour examen par l'Assemblée générale⁷⁰.

iii) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté deux résolutions et une décision concernant la mobilisation des efforts en vue de l'édification institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en particulier concernant la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement. Un aperçu de ces résolutions et décision est donné ci-après.

Dans sa résolution 62/55 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale a prié tous les États membres de la Conférence de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond à la session de 2008.

Dans sa résolution 62/54 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », l'Assemblée générale a recommandé que la Commission continue d'examiner, à sa session de fond de 2008, les recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires relatives et des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques.

Dans sa décision 62/512 intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale », l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session le point de l'ordre du jour inti-

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ La Conférence du désarmement, constituée en 1979 en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations dans le domaine du désarmement, a été créée par la première session extraordinaire sur le désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

⁶⁸ CD/2007/L.1. Voir également CD/PV.1048.

⁶⁹ Les trois documents constituant la proposition du Président, CD/2007/L.1, CD/2007/CRP.5 et CD/2007/CRP.6, figurent en annexe au document CD/1828.

⁷⁰ CD/1831.

tulé « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

b) Désarmement nucléaire et questions de non-prolifération

Les discussions de la Conférence du désarmement ont porté essentiellement sur la question du désarmement nucléaire. Au cours des deux séries de discussions officielles, la Conférence n'a dégagé aucun consensus sur son programme de travail et aucun progrès n'a été réalisé sur le fond⁷¹.

La première session du Comité préparatoire de la Conférence de 2010 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est tenue du 30 avril au 11 mai 2007 à Vienne. L'ordre du jour, qui devait également guider les sessions restantes du Comité préparatoire dans le cycle d'examen jusqu'à la Conférence d'examen en 2010, a été adopté le 8 mai 2007. Le Comité a tenu plusieurs réunions de discussion sur les questions de fond, qui se décomposaient en trois groupes de questions d'ordre général et trois questions précises. Elles portaient notamment sur la mise en œuvre des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷² (TNP) relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales; la mise en œuvre des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires; la mise en œuvre des dispositions du Traité relatives au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et en conformité avec les articles I et II; le désarmement nucléaire et les garanties de sécurité; les questions régionales, y compris en ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient⁷³; et d'autres dispositions du Traité, notamment l'article X.

La cinquième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) s'est tenue à Vienne les 17 et 18 septembre 2007. Lors de cette Conférence, les États ont été en mesure d'examiner l'ensemble des progrès accomplis au cours des 11 dernières années, en mettant l'accent sur le temps qui s'était écoulé depuis la dernière conférence en septembre 2005. Depuis la quatrième Conférence, le Traité a été ratifié par 15 nouveaux États dont une nouvelle signature, portant le nombre total à 140 ratifications et 177 signatures. Les participants ont adopté la Déclaration finale et des mesures visant à favoriser l'entrée en vigueur du TICE⁷⁴ et ont réaffirmé leur détermination à mettre fin aux explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires. Ils demandaient en outre à tous les États de continuer à respecter sur une base volontaire continue et soutenue un moratoire sur les essais d'armes nucléaires et de s'abstenir de prendre des mesures qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité avant son entrée en vigueur.

⁷¹ Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Conférence du désarmement, voir section *a* ci-dessus.

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

⁷³ NPT/CONF.1995/32 (partie I), annexe.

⁷⁴ Adoptée le 18 septembre 2007 et joint en annexe au rapport de la Conférence (CTBT-Art.XIV/2007/6).

Les consultations et la formation de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui ont eu lieu en 2007 avaient pour but la conclusion d'instruments juridiques tels que les accords de garanties généralisées en vertu du TNP et de ses protocoles additionnels. Un nouvel État a mis en vigueur des accords de garanties généralisées, portant le total des États ayant conclu des accords de garanties avec l'AIEA à 163⁷⁵. Cinq États ont mis en œuvre les protocoles additionnels aux accords de garanties.

L'AIEA n'a pas été en mesure, entre décembre 2002 et juin 2007, d'effectuer des activités de vérification en République populaire démocratique de Corée. Toutefois, en février 2007, un accord a été conclu avec la République populaire démocratique de Corée lors des Pourparlers à six et, en juin 2007, des inspecteurs de l'AIEA ont pu se rendre dans ses installations nucléaires. Des discussions sur la fermeture du réacteur de Yongbyon ont été engagées. À la fin de l'année, l'Agence a vérifié l'état de la fermeture de la facilité nucléaire de Yongbyon et, en coopération avec la République populaire démocratique de Corée, a continué d'appliquer l'arrangement spécial de contrôle et de vérification convenu en mars de la même année.

En 2007, le Directeur général a présenté quatre rapports au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA sur la mise en œuvre de l'Accord de garanties du TNP conclu avec la République islamique d'Iran. Selon ces rapports, l'AIEA avait eu accès aux facilités et matières nucléaires déclarées, mais n'avait toutefois rien reçu, depuis le début de 2006, sur le type d'information qui avait jusqu'alors été fourni à l'Iran, conformément à l'Accord et en tant que mesure de transparence.

Le 21 août 2007, un accord a été conclu entre l'Iran et l'AIEA sur un plan de travail intitulé « Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens », afin de clarifier les problèmes en suspens se rapportant aux activités nucléaires passées de l'Iran. Au cours de l'année, l'Agence a été amenée à constater que les réponses fournies par l'Iran conformément au plan de travail n'étaient ni compatibles ni incompatibles avec ses conclusions.

Les États signataires⁷⁶ au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques⁷⁷ ont tenu leur sixième réunion ordinaire à Vienne du 31 mai au 1^{er} juin. La Conférence a, entre autres, examiné les questions concernant le renforcement des mesures de confiance, telles que les notifications avant lancement et les déclarations annuelles des missiles balistiques, le lancement de véhicules spatiaux et l'importance des activités d'information pour promouvoir l'universalisation du Code de conduite et, partant, accroître le nombre d'États signataires.

⁷⁵ À la fin de 2006, 30 États parties non dotés d'armes nucléaires au TNP n'avaient pas encore appliqué les garanties des accords de l'AIEA, telles que requises à l'article III du Traité.

⁷⁶ À la fin de 2007, le nombre total d'États signataires au Code de conduite de La Haye s'élevait à 128.

⁷⁷ A/57/724.

i) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté 18 résolutions et 2 décisions portant sur des questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires⁷⁸, dont cinq sont reprises en partie ci-après.

Dans la résolution 62/19 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », l'Assemblée a recommandé de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés.

Dans la résolution 62/24 intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 », l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires, d'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques et de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité.

Dans la résolution 62/25 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », l'Assemblée s'est félicitée de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁷⁹. Elle a également prié instamment la République populaire démocratique de Corée d'annuler la dénonciation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qu'elle a annoncée.

Dans la résolution 62/37 intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », l'Assemblée générale a reconnu l'importance d'appliquer la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 2006, concernant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée, tout en se félicitant des récents progrès accomplis lors des Pourparlers à six. En outre, l'Assemblée a encouragé les États à poursuivre leurs efforts pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires et a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Dans la résolution 62/59 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », l'Assemblée générale a prié instamment tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité.

ii) *Conseil de sécurité*

Le 24 mars 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1747 (2007) et a réaffirmé que l'Iran devait prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14 du 4 février 2006, qui étaient essen-

⁷⁸ Voir résolutions 62/15, 62/16, 62/18, 62/19, 62/24, 62/25, 62/31, 62/32, 62/34, 62/35, 62/36, 62/37, 62/39, 62/42, 62/46, 62/51, 62/56 et 62/59 et décisions 62/513 et 62/514 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2007.

⁷⁹ Voir section *b* ci-dessus.

tielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens et, dans ce contexte, a confirmé que l'Iran devait prendre sans plus tarder les mesures prévues au paragraphe 2 de sa résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006.

Le Conseil de sécurité a également exprimé sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran serve des fins exclusivement pacifiques. Il a souligné que la communauté internationale était disposée à œuvrer dans le sens d'une telle solution, a encouragé l'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'AIEA et a souligné que de tels liens serviraient les intérêts de l'Iran.

Enfin, le Conseil a réaffirmé sa volonté de renforcer l'autorité de l'AIEA et a soutenu fermement le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Il a adressé ses félicitations et ses encouragements au Directeur général et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuaient de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant l'Iran dans le cadre de l'Agence et a souligné qu'il était nécessaire que l'AIEA, qui est internationalement reconnue comme ayant autorité en matière de vérification du respect des accords de garanties généralisées, notamment en ce qui concerne le détournement de matières nucléaires à des fins non pacifiques, continue de s'employer à élucider toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de l'Iran.

c) Questions relatives aux armes biologiques et chimiques

À l'issue des travaux de la sixième Conférence d'examen de 2006, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁸⁰ ont commencé en 2007 un nouveau cycle de réunions annuelles qui aboutira en 2011 à la septième Conférence d'examen.

Conformément à la décision prise à la Conférence d'examen⁸¹, la Réunion d'experts de 2007 s'est tenue à Genève du 20 au 24 août et la Réunion des États parties s'est tenue du 10 au 14 décembre. Conformément à la décision de la Conférence d'examen, les États parties ont examiné deux questions principales en 2007, à savoir les moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris la promulgation d'une législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois et la coopération régionale et sous-régionale concernant l'application de la Convention.

Un rapport intérimaire du Président sur les activités visant à assurer l'adhésion universelle à la Convention a été présenté à la Réunion d'experts. La Réunion a adopté son propre rapport par consensus⁸². Lors d'une réunion suivante, les États parties sont convenus qu'ils pourraient, selon leur situation particulière, le prendre en compte dans la pour-

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

⁸¹ BWC/CONF.VI/6.

⁸² BWC/MSP/2007/MX/3.

suite des objectifs fixés à la Réunion. Conscients de l'importance d'établir un mécanisme national coordonné et harmonisé pour remplir les obligations découlant de la Convention, les États parties sont convenus de l'intérêt que présentaient le passage d'actions menées en parallèle à des actions menées en synergie. Ils ont fait observer que, dans les circonstances appropriées, l'établissement d'un organisme central ou d'une organisation chef de file et l'élaboration d'un plan national d'exécution pouvaient être utiles à cet égard⁸³. Enfin, ils sont convenus de l'intérêt de promouvoir la coopération internationale à tous les niveaux, afin d'échanger des données d'expérience et des informations sur les pratiques optimales en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention.

Par ailleurs, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a été créée le 20 août 2007. Elle a présenté son premier rapport à la Réunion des États parties de 2007. À l'issue de la Réunion, les États parties ont été invités à informer l'Unité des mesures qu'ils avaient prises à l'échelon national ou de toutes mises à jour ou modifications relatives à ces mesures et de toutes activités régionales ou sous-régionales pertinentes.

L'année 2007 a marqué le dixième anniversaire de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)⁸⁴. La douzième session de la Conférence des États parties à la Convention s'est tenue à La Haye du 5 au 9 novembre. La Conférence a décidé de donner suite au Plan d'action sur l'universalité de la Convention⁸⁵ et d'examiner les résultats de son application à sa quatorzième session. Elle a également réaffirmé l'urgence des États parties de se conformer à l'article VII de la Convention.

Le Conseil de sécurité a examiné le mandat de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) le 29 juin 2007. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil, dans sa résolution 1762 (2007) a décidé de mettre fin au mandat de la COCOVINU. Jusque-là, la Commission poursuivait ses activités. Le 27 juin, elle a publié son Répertoire des programmes d'armes de destruction massive interdites de l'Iraq en conformité avec les limites imposées sur les renseignements confidentiels s'y rapportant⁸⁶.

Assemblée générale

Au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, une réunion de haut niveau s'est tenue le 27 septembre, en coopération avec le Service des armes de destruction massive du Bureau des affaires de désarmement. Le Secrétaire général a alors salué les réalisations de la CIAC dans le domaine du désarmement. Un groupe de discussion s'est également réuni au cours du débat de la Première Commission afin de commémorer le dixième anniversaire de la CIAC.

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/23 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », dans laquelle elle a demandé instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obliga-

⁸³ BWC/MSP/2007/5, par. 21.

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

⁸⁵ Adopté à la 23^e réunion du Conseil exécutif, le 24 octobre 2003.

⁸⁶ Pour le texte intégral du *Répertoire*, voir <http://www.unmovic.org/>.

tions que celle-ci leur imposait. Le même jour, l'Assemblée a également adopté la résolution 62/60 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a invité les États parties à la Convention à participer à la mise en œuvre des décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen.

d) Questions relatives aux armes classiques

Comme suite aux décisions⁸⁷ de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁸⁸, la session de 2007 du Groupe d'experts intergouvernementaux s'est tenue à Genève du 19 au 22 juin.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination s'est tenue à Genève du 7 au 13 novembre 2007. À la première séance plénière, la Réunion a adopté son ordre du jour et le règlement intérieur tel qu'adopté et utilisé par la troisième Conférence d'examen⁸⁹. Le Président du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention a rendu compte des travaux du Groupe à la Réunion des Hautes Parties contractantes, pour examen⁹⁰. La Réunion a été saisie, entre autres, des documents suivants : Exposé de position sur les munitions en grappe⁹¹, Observations sur l'exécution de la décision sur un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicables⁹² à la Convention et Perspectives qui se dessinent concernant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur le problème des munitions en grappe⁹³.

La Réunion a souligné combien il était important d'assurer l'adhésion universelle à la Convention et à ses protocoles et le respect des dispositions correspondantes. Elle a demandé au Président de faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa soixante-troisième session, sur ce qu'il aurait entrepris et obtenu en vue de la réalisation de l'objectif d'universalité de ces instruments⁹⁴. La Réunion a également adopté des formules de présentation de rapports⁹⁵ et a recommandé aux États parties de les employer pour présenter leurs rapports nationaux. Elle a encouragé les États parties à soumettre ces rapports chaque année.

De même, la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre s'est tenue à Genève, le 5 novembre 2007.

⁸⁷ CCW/CONF.III/11 (partie II), décisions 1 et 6, p. 6 et 7.

⁸⁸ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, p. 137.

⁸⁹ CCW/CONF.III/11, partie III.

⁹⁰ CCW/MSP/2007/5, par. 24.

⁹¹ CCW/MSP/2007/3, tel que présenté au nom de l'Équipe de lutte antimines de l'ONU.

⁹² CCW/MSP/2007/WP.1, tel que présenté par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

⁹³ CCW/MSP/2007/WP.2, tel que présenté par la Fédération de Russie.

⁹⁴ CCW/MSP/2007/5, par. 29.

⁹⁵ CCW/MSP/2007/5, annexe VI.

i) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté cinq résolutions relatives aux armes classiques⁹⁶, dont trois sont reprises en partie ci-après.

Dans la résolution 62/22 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », l'Assemblée générale a félicité l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre.

L'Assemblée générale, dans la résolution 62/47 intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », a exhorté tous les États à appliquer l'Instrument international visant à procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre⁹⁷, notamment en fournissant des informations au Secrétaire général.

De même, dans la résolution 62/57 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, et de déclarer qu'ils consentaient à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international.

ii) *Conseil de sécurité*

À la 5709^e séance du Conseil de sécurité, le 29 juin 2007, son président a fait une déclaration en rapport avec l'examen du Conseil de la question intitulée « Armes légères »⁹⁸. Au nom du Conseil, il a prié le Secrétaire général de lui soumettre deux fois par an, à compter de 2008, un rapport sur les armes légères. Il a insisté sur la nécessité de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

À la 5776^e séance du Conseil de sécurité, le 6 novembre 2007, son président a fait au nom du Conseil une déclaration en rapport avec l'examen de la question intitulée « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁹⁹. Il a souligné le rôle que les organisations régionales et sous-régionales

⁹⁶ Résolutions 62/22, 62/40, 62/41, 62/47 et 62/57 de l'Assemblée générale.

⁹⁷ Résolutions 62/47 et A/60/88 et Corr.2, annexe de l'Assemblée générale; voir également décision 60/519.

⁹⁸ S/PRST/2007/24.

⁹⁹ S/PRST/2007/42.

pourraient jouer dans la lutte contre le trafic illicite d'armes légères afin de permettre aux États d'identifier les armes légères illégales et d'en remonter la filière.

e) Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement régional

i) *Afrique*

Tout au long de l'année, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué d'apporter une assistance aux États africains et aux organisations régionales et sous-régionales dans leurs activités en matière de désarmement. À l'issue d'un atelier organisé par le Centre en collaboration avec le Gouvernement togolais, un projet de plan d'action national ayant trait à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, adoptée le 31 octobre 2000, a été élaboré et présenté au Gouvernement pour examen.

En 2007, le Centre a recueilli des données sur les armes légères et de petit calibre et a tenu une base de données et un registre régionaux conformément au projet de Régime de transparence et de surveillance des armes légères en Afrique. Le Centre et le Service des armes classiques du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies ont également organisé un atelier régional à Nairobi (Kenya) les 10 et 11 décembre sur la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Enfin, le Centre et le Service du Bureau des affaires de désarmement concerné par les armes de destruction massive ont tenu un atelier régional sur la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, à Gaborone (Botswana), les 27 et 28 novembre.

Ayant achevé leurs travaux avec succès, les États parties au Mécanisme consultatif sur la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique¹⁰⁰ ont adopté le rapport du Président¹⁰¹. À la suite des recommandations formulées dans le rapport, l'Assemblée générale a adopté, le 22 décembre 2007, sa résolution 62/216 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

ii) *Amérique latine et Caraïbes*

L'année 2007 a marqué la commémoration du quarantième anniversaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine¹⁰². Succédant à la Conférence d'Oslo, une conférence sur les éléments clés et la portée d'un nouveau traité sur la question des armes à sous-munitions s'est tenue à Lima du 23 au 25 mai.

En 2007, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a célébré son vingtième anniversaire. Tout au long de l'année, le Centre a encouragé l'adhésion aux instruments internationaux

¹⁰⁰ Établi comme suite à la résolution 60/86 de l'Assemblée générale.

¹⁰¹ Voir rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique du 26 juillet 2007 (A/62/140).

¹⁰² Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

de désarmement, a contribué à la révision des législations sur les armes à feu et a fourni une assistance technique aux initiatives de renforcement des capacités et aux manifestations de destruction d'armes.

En coopération avec l'Organisation des États américains, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre a élaboré l'analyse comparative de 2007 d'une législation sur les armes à feu. Cet instrument a été mis au point pour permettre une meilleure harmonisation des législations existantes sur les armes à feu et la suppression des législations obsolètes. Les mesures législatives du Centre ont également été utilisées par les États régionaux pour élaborer des rapports nationaux de mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁰³ et la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes¹⁰⁴.

iii) *Asie et Pacifique*

En 2007, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a tenu deux réunions pour renforcer le dialogue régional sur des questions liées au désarmement et à la sécurité dans la région.

Le Centre a tenu la neuvième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement à Sapporo (Japon) du 27 au 29 août. Parmi les sujets examinés figuraient la revitalisation du TNP et la sécurité régionale, le programme nucléaire de l'Iran, l'efficacité des sanctions du Conseil de sécurité et la menace du terrorisme nucléaire.

En coopération avec la République de Corée, le Centre a organisé la sixième Conférence commune ONU-République de Corée sur le désarmement et la non-prolifération, qui s'est tenue à Séoul du 3 au 5 décembre. Les travaux de la Conférence ont porté essentiellement sur l'avenir du TNP, le mécanisme international de désarmement et de non-prolifération, les menaces posées par la prolifération de missiles et les initiatives régionales en matière de désarmement et de non-prolifération.

iv) *Assemblée générale*

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté 15 résolutions relatives au désarmement régional¹⁰⁵, dont une est reprise en partie ci-après.

Dans sa résolution 62/44 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

¹⁰³ A/CONF.192/15.

¹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, p. 55.

¹⁰⁵ Résolutions 62/14, 62/15, 62/16, 62/18, 62/31, 62/35, 62/38, 62/44, 62/45, 62/49, 62/50, 62/52, 62/53, 62/58 et 62/216 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2007.

f) Autres questions

i) *Terrorisme et désarmement*

Le 16 février 2007, le Secrétaire général a lancé un nouveau *Manuel sur la lutte antiterroriste* accessible en ligne. Cet instrument a été créé pour aider les États Membres dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale. Le Comité contre le terrorisme a aussi axé son programme de travail, allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, sur trois domaines principaux, à savoir le suivi et la promotion de l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001)¹⁰⁶ du Conseil de sécurité, la facilitation aux États de l'assistance technique anticipant aussi bien l'offre que la demande et la poursuite du dialogue avec les États sur l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité¹⁰⁷.

Assemblée générale

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/33 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », dans laquelle elle s'est félicitée de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁰⁸ et a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs.

ii) *Espace extra-atmosphérique*

Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique¹⁰⁹ a célébré, en 2007, le quarantième anniversaire de son entrée en vigueur. L'année a également été marquée par le cinquantième anniversaire du lancement de Spoutnik I, premier satellite artificiel en orbite autour de la Terre.

La Conférence du désarmement de 2007 a porté sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. L'amélioration des mesures de transparence et de confiance et la négociation d'un nouveau traité sur la prévention du placement d'armes dans l'espace ont été examinées¹¹⁰.

La Première Commission a également tenu un débat thématique sur l'espace. Diverses suggestions ont été présentées, y compris l'adoption de mesures pour améliorer la transparence et renforcer la confiance, l'élaboration d'un code de conduite pour réglementer les objets spatiaux et les activités dans l'espace et la création d'un comité de coordination des Nations Unies qui serait chargé de surveiller les activités dans l'espace.

¹⁰⁶ Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001.

¹⁰⁷ Résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005.

¹⁰⁸ Résolution 59/290 de l'Assemblée générale en date du 13 avril 2005.

¹⁰⁹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

¹¹⁰ Pour des renseignements détaillés, voir CD/1815, CD/1818 et CD/1829.

Assemblée générale

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/20 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », dans laquelle elle a réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Elle a également invité la Conférence du désarmement à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant sa session de 2008, conformément au mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/43 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.

iii) Relation entre le désarmement et le développement

Assemblée générale

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/48 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement », dans laquelle elle a invité instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, et a aussi encouragé la communauté internationale à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

iv) Multilatéralisme et désarmement

Assemblée générale

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/27 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », dans laquelle elle a demandé instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement. Elle a également invité les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect.

v) *Normes relatives à l'environnement et accords de désarmement*

Assemblée générale

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 62/28 intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que les instances internationales s'occupant du désarmement devaient tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négociaient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures pouvant contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) **Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-sixième session à Vienne du 26 mars au 5 avril 2007¹¹¹.

Au cours de la session, dans le cadre de son examen du point sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace¹¹², le Sous-Comité a pris note de leur état et a également noté avec satisfaction que les documents mis à jour contenant l'information sur l'état des traités et les accords internationaux relatifs aux activités dans l'espace extra-atmosphérique avaient été distribués par le Secrétariat¹¹³. Le Sous-Comité a également convoqué à nouveau son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. À sa 761^e séance, il a fait sien le rapport du Groupe de travail qui contenait, entre autres, des recommandations concernant l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et l'harmonisation des pratiques¹¹⁴.

¹¹¹ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/891.

¹¹² Les traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 1967 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1968 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, p. 119); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1975 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15) et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3).

¹¹³ Voir ST/SPACE/11/Rev.1/Add.1/Rev.1.

¹¹⁴ Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/AC.105/891, annexe I.

Au titre du point de l'ordre du jour concernant l'information sur les activités des organisations internationales relatives au droit spatial, le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait invité différentes organisations internationales à lui faire rapport de leurs activités au droit spatial. Il a été convenu que le Secrétariat renouvellerait cette invitation pour sa quarante-septième session.

S'agissant de la question relative à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaire¹¹⁵, le Sous-Comité avait été saisi, entre autres choses, d'une note du Secrétariat intitulée « Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses reçues des États Membres¹¹⁶ » et résumé analytique des réponses reçues¹¹⁷. Conformément à l'accord intervenu à sa trente-neuvième session, le Sous-Comité a de nouveau convoqué le Groupe de travail pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace. Il a ultérieurement approuvé le rapport du Groupe de travail¹¹⁸.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles », le Sous-Comité juridique a reçu un rapport de l'observateur d'Unidroit sur les faits nouveaux concernant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux. Le Sous-Comité a noté que le Protocole sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention avait été adopté et ouvert à la signature au Luxembourg, le 23 février 2007. Il a également noté qu'Unidroit restait fermement déterminé à mener à bien dans les délais ses travaux sur le projet de protocole relatif aux biens spatiaux et que tout était mis en œuvre pour convoquer à nouveau le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit d'ici à la fin de 2007. Enfin, le Sous-Comité a décidé que ce point devrait encore figurer à l'ordre du jour de sa quarante-septième session en 2008.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquantième session à Vienne du 6 au 15 juin 2007. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique et des différents points de vue exprimés au sujet des travaux du Sous-Comité¹¹⁹.

b) Assemblée générale

Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté deux résolutions relatives aux aspects juridiques des utilisations de l'espace extra-atmosphérique, à savoir la résolution 62/20 intitulée « Prévention d'une

¹¹⁵ Le titre intégral se lit comme suit : « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ».

¹¹⁶ A/AC.105/635 et Add.1-15, Add.7/Corr.1 et Add.11/Corr.1.

¹¹⁷ A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1 et 2.

¹¹⁸ A/AC.105/891, annexe II.

¹¹⁹ Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*.

course aux armements dans l'espace » et la résolution 62/43 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

De plus, l'Assemblée, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté le même jour la résolution 62/101 intitulée « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux » et la résolution 62/217 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Dans la première résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-sixième session. Elle a également fait des recommandations au sujet de l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation¹²⁰ et de l'harmonisation des pratiques afin de parvenir à l'immatriculation la plus exhaustive des objets spatiaux.

5. Droits de l'homme¹²¹

a) Sessions des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a été créé en 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme¹²². Le Conseil se réunit en tant qu'organe quasi permanent et tient au minimum trois sessions par an et, au besoin, des sessions extraordinaires supplémentaires. Il fait rapport à l'Assemblée générale et son ordre du jour et son programme de travail offrent l'occasion d'examiner toutes les questions thématiques relatives aux droits de l'homme et les situations qui nécessitent l'attention de l'Assemblée. De plus, le Conseil a pour mandat notamment de procéder à l'examen périodique du respect par chaque État, y

¹²⁰ Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1975. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15.

¹²¹ Cette section traite des résolutions adoptées, s'il en est, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle traite également de certains éléments sur lesquels portent les activités du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux et certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera d'autres faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme dans la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section n'aborde pas les résolutions portant sur des questions des droits de l'homme qui se présentent dans certains États, ni ne traite en détail des activités juridiques des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org. Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir chapitre IV, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

¹²² Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour des renseignements détaillés sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, chap. III, sect. 6.

compris les membres du Conseil, des obligations en matière de droits de l'homme, au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre du nouveau mécanisme d'examen périodique universel nouvellement établi¹²³. Le Conseil a également décidé d'assumer les 38 procédures spéciales, comprenant les mandats thématiques et les mandats par pays mis en place par la Commission des droits de l'homme, tout en examinant le mandat et les critères en vue de l'établissement de ces procédures spéciales¹²⁴. D'autre part, conformément à la procédure antérieure 1503, la nouvelle procédure confidentielle de plaintes du Conseil permet aux individus et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil toute situation révélant l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme¹²⁵.

En 2007, le Conseil des droits de l'homme a tenu trois sessions ordinaires et une session extraordinaire consacrées à la situation des droits de l'homme au Myanmar¹²⁶.

ii) *Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en vertu de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, adoptée le 15 mars 2006, en remplacement de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme en tant que principal organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme. En vertu de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, composé de 18 experts, a été créé pour faire fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil, travailler sous sa direction et lui fournir des services d'experts selon des modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité consultatif doit convoquer, à Genève, au plus deux sessions d'un maximum de dix jours ouvrables par an. Aucune session ne s'est tenue en 2007.

iii) *Comité des droits de l'homme*

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹²⁷ afin de surveiller l'application par ses États parties du Pacte et de ses Protocoles facultatifs. En 2007, le Comité a tenu sa quatre-vingt-neuvième

¹²³ La première session du cycle d'examen 2008-2011 doit se tenir du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des pays participants et du calendrier du cycle complet, veuillez vous référer à la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme, www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPRmain.aspx.

¹²⁴ Voir décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

¹²⁵ Des renseignements détaillés sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil>.

¹²⁶ Voir Rapport du Conseil des droits de l'homme, quatrième session (12 au 30 mars 2007) et cinquième session (11 au 18 juin 2007), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)* et Rapport du Conseil des droits de l'homme, sixième session (première partie : 10 au 28 septembre 2007, reprise de la session : 10 au 14 décembre 2007) et cinquième session extraordinaire, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*.

¹²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

session du 12 au 30 mars à New York, et ses quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sessions du 9 au 27 juillet et du 15 octobre au 2 novembre, respectivement, à Genève¹²⁸.

iv) *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social¹²⁹ afin de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966¹³⁰ par ses États parties. En 2007, le Comité a tenu ses trente-huitième et trente-neuvième sessions du 30 avril au 18 mai et du 5 au 23 novembre, respectivement, à Genève¹³¹.

v) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966¹³² afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2007, le Comité a tenu ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions du 19 février au 9 mars et du 30 juillet au 17 août à Genève¹³³.

vi) *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979¹³⁴ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2007, le Comité a tenu à New York sa trente-septième session du 15 janvier au 2 février, sa trente-huitième session du 14 mai au 1^{er} juin et sa trente-neuvième session du 23 au 10 août¹³⁵.

¹²⁸ Pour consulter les rapports des quatre-vingt-neuvième et quatre-vingt-dixième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40)* et le rapport de la quatre-vingt-onzième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 40 (A/63/40)*.

¹²⁹ Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

¹³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

¹³¹ Pour consulter les rapports des sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 2 (E/2008/22-E/C.12/2007/3)*.

¹³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

¹³³ Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18)*.

¹³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

¹³⁵ Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/62/38)*.

vii) *Comité contre la torture*

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984¹³⁶ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2007, le Comité a tenu ses trente-huitième et trente-neuvième sessions du 30 avril au 18 mai et du 5 au 23 novembre, respectivement, à Genève¹³⁷. Le Sous-Comité contre la torture a été créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁸ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties,; il s'est réuni pour la première fois à Genève le 19 février 2007.

viii) *Comité des droits de l'enfant*

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989¹³⁹ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2007, le Comité a tenu ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions à Genève, du 15 janvier au 2 février, du 21 mai au 8 juin et du 17 septembre au 5 octobre, respectivement¹⁴⁰. Le Comité des droits de l'enfant a adopté, à sa quarante-quatrième session, l'Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, dans laquelle le Comité a précisé l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴¹.

ix) *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990¹⁴² afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2007, le Comité a tenu ses sixième et septième sessions du 23 au 27 avril et du 26 au 30 novembre, respectivement, à Genève¹⁴³.

¹³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

¹³⁷ Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 44 (A/61/44)* et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/62/44)*.

¹³⁸ Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution 57/199 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002. Pour des renseignements détaillés sur le mandat du Sous-Comité, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, chapitre III, section 6.

¹³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

¹⁴⁰ Pour consulter les rapports respectifs, voir documents CRC/C/44/3, CRC/C/45/3 et CRC/C/46/3.

¹⁴¹ Pour plus de précisions sur l'Observation générale n° 10, voir la section sur les droits de l'enfant, chapitre 6, h, i Droits de l'enfant. Le texte des Observations générales est disponible à la page d'accueil du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (www.ohchr.org).

¹⁴² Résolution 45/158 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990.

¹⁴³ Pour consulter les rapports, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 48 (A/62/48)* et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 48 (A/63/48)*.

x) *Comité des droits des personnes handicapées*

Le 30 mars 2007, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, qui avait été adoptée le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York, a été ouverte à la signature. On a compté 82 signataires pour ce qui est de la Convention, 44 signataires pour le Protocole facultatif et 1 ratification de la Convention. Ce nombre de signataires d'une Convention de l'ONU au premier jour a été le plus élevé de l'histoire. Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe composé d'experts indépendants créé en vertu de la Convention, dont le mandat est de surveiller son application par les États parties, une fois la Convention entrée en vigueur. Le Comité se réunit à Genève et tient normalement deux sessions par an.

Conformément à la Convention, tous les États parties ont l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité sur la manière d'appliquer les droits qu'elle contient, initialement dans un délai de deux ans suivant l'acceptation de la Convention et tous les quatre ans par la suite. Le Comité est chargé d'examiner chaque rapport et de formuler des suggestions et des recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et de les transmettre à l'État partie intéressé.

De plus, en vertu du Protocole facultatif à la Convention, le Comité a compétence pour examiner les plaintes individuelles concernant des violations présumées de la Convention par les États parties au Protocole.

b) **Racisme, discrimination raciale, xénophobie
et toutes les formes de discrimination**

i) *Conseil des droits de l'homme*

Au cours de 2007, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme¹⁴⁴. Le rapport contenait une mise à jour de l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent¹⁴⁵ et un rapport sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits¹⁴⁶.

Dans son rapport annuel, le Rapporteur spécial a, entre autres, recommandé au Conseil des droits de l'homme de faire valoir auprès des États membres le lien entre le combat contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et la construction d'un multiculturalisme démocratique, interactif et égalitaire. Dans le même esprit, il a invité le Conseil des droits de l'homme à appeler l'attention des États membres sur la profondeur historique et culturelle du racisme et a rappelé que le combat contre le racisme devait porter tant sur le front économique, social et politique que sur l'enjeu identitaire, à savoir la dialectique entre le respect des spécificités culturelles et religieuses des communautés et groupes minoritaires et la promotion des interfécondations et interactions entre toutes les communautés nationales. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial a recommandé au

¹⁴⁴ A/HRC/4/19.

¹⁴⁵ A/HRC/5/10.

¹⁴⁶ A/HRC/6/6.

Conseil d'appeler l'attention des États membres sur l'importance d'ériger un front intellectuel de lutte contre le racisme et, en conséquence, de combattre, par l'éducation et l'information, les idées et concepts de nature à inciter ou légitimer le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, notamment par Internet.

ii) *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/142 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » et, le 22 décembre 2007, elle a adopté la résolution 62/220 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

Dans la première résolution, l'Assemblée, ayant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial¹⁴⁷, a réaffirmé la condamnation de la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et a déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance. Elle s'est également déclarée profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi et par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui se sont battus contre le nazisme durant la seconde guerre mondiale. Elle a souligné que de telles pratiques alimentaient les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuaient à la propagation et la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes.

Dans l'autre résolution, l'Assemblée a, entre autres, exprimé sa vive préoccupation devant les tentatives récentes faites pour établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissances de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et a demandé instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes. En outre, l'Assemblée a réaffirmé que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴⁸ étaient d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde.

c) **Droit au développement et réduction de la pauvreté**

i) *Conseil des droits de l'homme*

En 2007, dans son troisième rapport présenté au Conseil des droits de l'homme¹⁴⁹, l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, M. Arjun

¹⁴⁷ A/63/306.

¹⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

¹⁴⁹ A/HRC/5/3.

Sengupta, a étudié plus avant le lien entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté en faisant ressortir les considérations qui contribuaient à conférer une valeur ajoutée spécifique à l'analyse de l'extrême pauvreté en termes de violation ou de déni des droits de l'homme.

Toujours en 2007, le Groupe de travail sur le droit au développement a également présenté son rapport sur les travaux de sa huitième session au Conseil¹⁵⁰. Dans ledit rapport, le Groupe de travail a convenu que les critères relatifs au droit au développement pourraient être encore améliorés par un examen plus poussé de leur structure, de la façon dont pourraient être pris en compte d'autres aspects relatifs à la coopération internationale visés par l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement et de leur modalités d'application. De tels travaux devraient viser pour l'instant à renforcer les critères en tant qu'outils pratiques pour l'évaluation de partenariats mondiaux pour le développement dans la perspective du droit au développement, à l'usage notamment des acteurs des partenariats intéressés eux-mêmes.

ii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans la résolution 62/151 intitulée « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme », adoptée le 18 décembre 2007, a souligné qu'il fallait créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique. De plus, l'Assemblée a affirmé que la mondialisation était un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle avait une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Elle a affirmé également que la communauté internationale devait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle.

Dans sa résolution 62/161 intitulée « Le droit au développement », adoptée le même jour, l'Assemblée a souligné, entre autres, que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits humains incombait à l'État, et a réaffirmé que les États étaient responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ne saurait être sous-estimé. Elle a également réaffirmé que les États avaient la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, et qu'ils avaient pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet. Elle a reconnu la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que de la responsabilisation sociale des entreprises.

¹⁵⁰ A/HRC/4/47.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

Assemblée générale

L'Assemblée générale, dans la résolution 62/144 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », adoptée le 18 décembre 2007, a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits. Elle s'est aussi déclarée fermement opposée à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui avaient réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde.

ii) *Mercenaires*

a. Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme¹⁵¹. Dans son rapport, le Groupe recommandait aux États de réglementer la structure et le caractère transnational de l'industrie de la sécurité (sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité) de portée mondiale, ainsi que la croissance exponentielle du nombre et des activités de ces sociétés dans diverses régions. Il recommandait également de fixer des seuils d'activité légitime et de renforcer la réglementation et la surveillance des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité au niveau national, y compris de mettre en place des systèmes réglementaires d'enregistrement et d'octroi de licences pour lesdites sociétés et les personnes qu'elles emploient. Cette réglementation devrait comporter des règles minimales touchant la transparence et l'obligation de rendre des comptes pour les entreprises, la sélection et le contrôle du personnel, et prévoir un système de suivi, y compris le contrôle parlementaire. Les États devraient frapper d'interdiction les sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité impliquées dans des conflits internes ou internationaux ou dont les agissements visent à déstabiliser des régimes constitutionnels. Le Groupe de travail a également recommandé que les programmes de formation et d'instruction du personnel des sociétés privées de prestation de services militaires ou de sécurité comportent une composante droits de l'homme, y compris des éléments du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme et des Règles et principes de base des Nations Unies sur le recours à la force.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/145 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». L'Assemblée, après avoir pris note

¹⁵¹ A/HRC/4/42.

du rapport¹⁵² du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et des recommandations qu'il contient, a encouragé les États qui importaient des services d'assistance, de conseils et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à établir des mécanismes de réglementation qui prévoiraient l'enregistrement de ces sociétés et l'octroi de licence, pour s'assurer que leurs services n'entravent pas la jouissance des droits de l'homme, ni ne les violent. L'Assemblée a également invité les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste quel que soit le moment ou le lieu où ils se produisent et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer. En outre, elle a condamné toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et entraîné des mercenaires, et a prié instamment tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, de les traduire en justice sans aucune distinction.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

i) *Droit à l'alimentation*

a. Conseil des droits de l'homme

Dans son rapport¹⁵³ présenté au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, s'est dit profondément préoccupé devant le fait que la faim continuait de s'aggraver dans le monde, en dépit des engagements pris par les gouvernements. Il a mis l'accent en particulier sur les enfants et leur droit fondamental à l'alimentation. Il a, entre autres, encouragé les gouvernements à adopter un cadre juridique approprié pour garantir le droit à l'alimentation pour tous, notamment et surtout pour les personnes les plus vulnérables. À son avis, ce cadre devrait comporter une définition précise du droit à l'alimentation et des obligations qui incombent aux gouvernements de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'alimentation, sans discrimination, ainsi que des dispositions instituant des mécanismes de surveillance solides, indépendants et convenablement financés. Il a également suggéré de généraliser les programmes de distribution de repas scolaires et d'assurer à tous les enfants une nutrition adéquate. Il fallait également que les gouvernements reconnaissent que les réfugiés de la faim avaient le droit de demander l'asile et le droit de bénéficier d'un refuge temporaire en période de famine.

b. Assemblée générale

Dans son septième rapport¹⁵⁴ présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a appelé l'attention sur les graves conséquences négatives que pourraient avoir les biocarburants sur le droit à l'alimentation et le risque d'entraîner une concurrence entre aliments et carburant qui laisserait les pauvres et les victimes de la faim des pays en développement à la merci des prix des aliments, de la terre et de l'eau qui augmentent rapidement. Le Rapporteur spécial a donc recommandé que les États veillent à ce

¹⁵² A/62/301.

¹⁵³ A/HRC/4/30.

¹⁵⁴ A/62/289.

que les biocarburants soient produits à partir de plantes non alimentaires, de déchets agricoles et de débris végétaux, plutôt qu'à partir de cultures vivrières.

L'Assemblée générale, dans la résolution 62/164 intitulée « Le droit à l'alimentation », adoptée le 18 décembre 2007, a notamment souligné l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités destinées à réduire les risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs. Elle a également demandé aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires concernés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique et s'est déclarée profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement avait contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment en Afrique australe. En outre, elle a invité toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation.

ii) *Droit à l'éducation*

Conseil des droits de l'homme

En 2007, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos, a décidé de consacrer son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme¹⁵⁵ à la question du droit des personnes handicapées à l'éducation inclusive. Il a relevé que la notion d'éducation inclusive était une réponse aux limites de l'éducation traditionnelle, qualifiée de patriarcale, utilitaire et ségrégationniste, ainsi qu'aux carences de l'éducation spéciale et des politiques d'intégration d'étudiants ayant des besoins particuliers dans le système classique d'enseignement. Dans son rapport, il a recommandé une série de mesures législatives, administratives et financières qui devaient être adoptées pour faire de ce droit une réalité et a désigné certains des obstacles qui portaient atteinte au droit à l'éducation inclusive.

Le Conseil des droits de l'homme, dans la résolution 6/10 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme », adoptée le 28 septembre 2007, a prié le Comité consultatif d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, devant être présenté au Conseil, pour examen.

¹⁵⁵ A/HRC/4/29.

iii) *Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable et à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques*

Conseil des droits de l'homme

Dans son rapport de 2007 présenté au Conseil des droits de l'homme¹⁵⁶, M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, a cherché à fournir des outils pratiques et opérationnels pour la promotion, le suivi et l'application du droit de l'homme à un logement convenable et à mettre en lumière une lacune du droit, à savoir la non-reconnaissance par le droit international des droits de l'homme du droit de l'homme à la terre. Il a donc recommandé aux États de reconnaître le droit à la terre comme un droit de l'homme et d'en renforcer la protection par le droit international des droits de l'homme. Une telle reconnaissance permettrait de promouvoir le droit à un logement convenable, en offrant notamment une protection contre les expulsions forcées. En outre, il a instamment prié les États de donner la priorité à la réforme agraire et à la redistribution des terres et des richesses et de promulguer et d'appliquer des lois pour empêcher les expulsions forcées et la ségrégation, la croissance des mafias et des cartels fonciers et la spéculation immobilière effrénée.

Le 14 décembre 2007, le Conseil des droits de l'homme, s'inspirant de certaines des recommandations présentées par le Rapporteur spécial, a adopté la résolution 6/27 intitulée « Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ».

Toujours la même année, dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme¹⁵⁷, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illégitimes de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu, a traité des effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme qu'entraînait l'utilisation volontaire ou accidentelle de produits toxiques et dangereux dans les conflits armés contemporains. Le Rapporteur a donc recommandé que les parties à des conflits armés respectent le droit international humanitaire, notamment en tenant compte des conséquences potentielles du rejet de substances toxiques et dangereuses sur la vie et la santé de la population civile et sur l'environnement. À son avis, les parties, lorsqu'elles évaluaient la légalité d'une attaque, devaient être pleinement conscientes de leurs responsabilités.

iv) *Droit à la santé*

a. Conseil des droits de l'homme

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme¹⁵⁸, M. Paul Hunt, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a décidé de mettre l'accent sur les progrès réalisés par le mouvement pour la reconnaissance du droit à la santé en tant que droits de l'homme pour intégrer les droits de l'homme dans les politiques de santé aux niveaux national et international.

¹⁵⁶ A/HRC/4/18.

¹⁵⁷ A/HRC/5/5.

¹⁵⁸ A/HRC/4/28.

b. Assemblée générale

Dans son rapport présenté également en 2007 à l'Assemblée générale¹⁵⁹, le Rapporteur spécial a conclu que le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint comprenait non seulement les soins de santé, mais également les déterminants fondamentaux de la santé, à savoir la fourniture d'eau potable, de services d'assainissement adéquats, de conditions de vie et de travail salubres, ainsi que l'absence de discrimination. Il a également fait observer que les soins de santé étaient trop souvent au premier rang des préoccupations de la communauté internationale au détriment des déterminants fondamentaux de la santé.

v) *Droits culturels*

Conseil des droits de l'homme

Dans la résolution 6/1 intitulée « Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé », adoptée le 27 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a souligné que chaque partie à un conflit armé était tenue en droit international de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels en les sauvegardant et les respectant, y compris les biens culturels situés en territoire occupé.

Puis, le 28 septembre 2007, le Conseil a adopté la résolution 6/11 intitulée « Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels ». Dans cette résolution, le Conseil a reconnu que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel pouvait constituer un appel et une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et enfreignait dès lors les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme. Il a souligné que les États portaient la responsabilité de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité ou de l'omission intentionnelle de prendre des mesures appropriées pour interdire, prévenir, faire cesser et sanctionner toute destruction de cette nature, dans la mesure prévue par le droit international.

f) *Droits civils et politiques*

i) *Torture*

a. Conseil des droits de l'homme

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme¹⁶⁰, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, a appelé les États à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶¹ à se prévaloir de leurs droits et obligations au titre de la Convention pour exercer leur compétence universelle. De plus, il a proposé que l'on se penche sur la conception de mécanismes visant à tenir pour responsables les États dans lesquels la pratique de la torture est systématique ou courante, par exemple, en demandant

¹⁵⁹ A/62/214.

¹⁶⁰ A/HRC/4/33.

¹⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

à ces États d'effectuer des versements suffisants au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. En outre, il a suggéré que les frais de traitement soient dans l'idéal pris en charge par les tortionnaires eux-mêmes, leurs supérieurs et les autorités directement responsables. Il a fait observer que si les États prenaient des mesures efficaces garantissant que les auteurs étaient tenus en personne de payer l'intégralité des frais de réadaptation à long terme des victimes d'actes de torture, l'effet dissuasif pourrait être plus fort que les sanctions pénales.

b. Assemblée générale

Le Rapporteur spécial a également présenté un rapport à l'Assemblée générale¹⁶², dans lequel il a appelé l'attention de l'Assemblée sur les observations concernant le rôle de l'expertise médico-légale dans la lutte contre l'impunité. Il a noté que bien qu'elles soient tenues de combattre l'impunité en vertu de la Convention contre la torture, les autorités étaient souvent réticentes à mener des enquêtes criminelles et à engager des poursuites lorsqu'il y avait allégation de torture, ce qui faisait que l'impunité demeurait incontrôlée. À son avis, l'absence d'enquêtes indépendantes, approfondies et complètes et d'éléments de preuve attestant qu'il y avait eu torture constituait un obstacle majeur, qui imposait de recourir à l'expertise médico-légale pour vérifier si les allégations des victimes étaient corroborées par les résultats des analyses médicales.

Dans sa résolution 62/148 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a condamné toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui étaient et resteraient interdits à tout moment et en tout lieu et ne pouvaient donc jamais être justifiés. En outre, elle a demandé à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a souligné que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devaient être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente. Elle a ajouté que ceux qui encourageaient, ordonnaient, toléraient ou commettaient des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il était avéré que l'acte interdit avait été commis, devaient en être tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis. De plus, elle a encouragé tous les États à faire en sorte que les individus convaincus d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas associés par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou objet d'une autre forme de privation de liberté.

ii) *Disparitions forcées*

Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté son rapport de 2007 au Conseil des droits de l'homme¹⁶³. En mars 2007, le Groupe de travail a adopté une observation générale sur la définition de la disparition forcée, dans laquelle il a précisé qu'aux termes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les

¹⁶² A/62/218.

¹⁶³ A/HRC/7/2.

disparitions forcées¹⁶⁴, il y avait disparition forcée lorsque des personnes étaient arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés (par exemple des groupes paramilitaires) ou par des particuliers, qui agissaient au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusaient ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvaient, ou d'admettre qu'elles étaient privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.

iii) *Liberté d'opinion et d'expression*

Conseil des droits de l'homme

Dans son cinquième rapport général¹⁶⁵ présenté au Conseil des droits de l'homme, M. Ambeyi Ligabo, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a, entre autres, recommandé à tous les États de prendre des mesures pour garantir la liberté d'opinion et d'expression sur l'Internet, notamment en étendant aux auteurs de textes publiés sur les sites Web et aux blogueurs la protection accordée aux autres médias et que les services d'accès à l'Internet et l'enregistrement des sites Web auprès des autorités nationales compétentes ne soient soumis à aucune condition particulière autre que l'application des dispositions législatives visant à protéger les enfants de la pornographie. En outre, le Rapporteur spécial a recommandé aux gouvernements de dépénaliser la diffamation et les délits analogues, qui devraient relever du droit civil. Il a invité instamment les gouvernements à ordonner la mise en liberté immédiate et sans condition de tous les journalistes détenus en raison de leurs activités au service des médias et a souligné que les critiques envers la nation, ses symboles, le gouvernement et ses membres ainsi que leurs actions ne devaient en aucune circonstance être considérées comme une infraction.

iv) *Liberté de religion ou de conviction*

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme sur les activités qu'elle a menées en 2007¹⁶⁶. Dans son rapport, elle a passé en revue des situations préoccupantes dans lesquelles la liberté d'adopter une religion ou une conviction, d'en changer ou d'y renoncer était violée, par exemple lorsque des agents de l'État essayaient de convertir ou de reconverter des personnes ou d'empêcher leur conversion. La Rapporteuse spéciale a également souligné le fait que, comme les croyants étaient particulièrement vulnérables lorsqu'ils se trouvaient dans des lieux de culte, l'État devait accorder une attention accrue aux attaques contre ces lieux et veiller à ce que tous ceux qui les commettaient soient dûment poursuivis et jugés.

¹⁶⁴ Résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

¹⁶⁵ A/HRC/4/27.

¹⁶⁶ A/HRC/6/5.

Dans la résolution 4/9 intitulée « La lutte contre la diffamation des religions », adoptée le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les images stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction.

Puis, le 14 décembre 2007, le Conseil a adopté la résolution 6/37 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ».

b. Assemblée générale

Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale lors de sa soixante-deuxième session¹⁶⁷, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a traité de deux questions de fond qui s'étaient posées dans les communications qu'elle avait reçues. En premier lieu, ses communications concernant la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés montraient que la vulnérabilité de ces personnes pouvait aussi influencer sur leur liberté de religion ou de conviction. En second lieu, les athées et les non-théistes lui avaient fait part de leurs préoccupations concernant les lois sur le blasphème, les problèmes liés à l'éducation, la législation sur l'égalité et le fait que seuls les représentants religieux étaient consultés officiellement. La Rapporteuse spéciale a donc rappelé que le droit à la liberté de religion ou de conviction s'appliquait sans distinction aux convictions théistes, non théistes et athées et que le droit de ne pas avoir de religion ni de conviction était aussi protégé.

Au cours de sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions relatives à cette question, toutes deux en date du 18 décembre 2007. Dans la résolution 62/154 intitulée « La lutte contre la diffamation des religions », l'Assemblée a insisté sur le droit de chacun à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagnait de responsabilités et devoirs spéciaux et pouvait faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions. Elle a également exhorté les États à prendre des mesures pour interdire la promotion de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions et à veiller à ce que tous les représentants de l'État — agents chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants — respectent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les populations quelles que soient leurs différentes religions et convictions.

Dans la résolution 62/157 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », l'Assemblée générale a notamment demandé instamment aux États de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction et à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la

¹⁶⁷ A/62/280.

liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice. Elle a également demandé instamment aux États de garantir le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines et d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire.

v) *Administration de la justice, détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire*

a. **Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme¹⁶⁸. Dans son rapport, M. Alston a réaffirmé son mandat en tant que Rapporteur spécial, à savoir se saisir de toutes allégations faisant état de violations tant des droits de l'homme que du droit humanitaire, même commises dans le contexte d'un conflit armé. Il a également mis l'accent sur la notion des « crimes les plus graves » pour lesquels seulement, en vertu du droit international, la peine de mort ne devait être imposée. À cet égard, il a conclu que cette règle ne pouvait être interprétée subjectivement par chacun des pays et que la peine de mort ne pouvait donc être imposée que dans les cas où il pouvait être établi qu'il y avait eu intention de tuer et que cette intention avait entraîné la perte d'une vie humaine. De plus, il a examiné la question de rendre la peine de mort obligatoire pour certains crimes et a conclu que cela était illégal au regard du droit international des droits de l'homme.

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme¹⁶⁹, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy, a recommandé, s'agissant de l'administration de la justice, que la législation relative aux états d'exception empêche impérativement, dans tous les cas, que les dispositions de la Constitution ou de la Loi fondamentale et de la législation relative à la nomination, au mandat et aux privilèges et immunités des magistrats ainsi qu'à leur indépendance et à leur impartialité soient suspendues. Toute mesure limitant la compétence des tribunaux pour ce qui est d'examiner la compatibilité de la déclaration de l'état d'exception avec la législation, la Constitution et les obligations découlant du droit international et d'examiner la compatibilité de toute mesure adoptée par une autorité publique avec la déclaration de l'état d'exception ou de connaître des affaires pénales, notamment des délits en rapport avec l'état d'exception devait également être suspendue.

b. **Assemblée générale**

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a présenté un rapport à l'Assemblée générale¹⁷⁰, lequel coïncidait avec le vingt-cinquième anniversaire de la création du mandat sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

¹⁶⁸ A/HRC/4/20.

¹⁶⁹ A/HRC/4/25.

¹⁷⁰ A/62/265.

arbitraires. Le Rapporteur spécial a donc décidé de se pencher sur le fonctionnement de ce mandat depuis sa création et, dans ce contexte, a appelé l'attention sur certains facteurs ayant nui à l'efficacité des techniques employées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a recommandé au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de prendre des mesures visant à compléter les efforts qu'ils avaient récemment déployés pour réformer le système tendant à effectivement renforcer la capacité des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de prévenir toute violation grave des droits de l'homme et d'y trouver un remède, en particulier pour permettre de remédier au problème de la non-coopération des États auxquels les titulaires de mandat demandent l'autorisation d'effectuer une visite.

En 2007, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy, a présenté son troisième rapport à l'Assemblée générale¹⁷¹. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a dressé une vue d'ensemble des situations et circonstances qui avaient un impact sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, tant du point de vue opérationnel que structurel. Il a fait observer que, par exemple, dans la majorité des pays, les acteurs du système judiciaire ne pouvaient s'acquitter de leurs fonctions de manière indépendante et que leur sécurité et leur protection, et celles de leur famille, étaient souvent menacées. Il a également appelé l'attention de l'Assemblée générale sur les violations du droit à un procès juste et d'autres droits de l'homme, qui étaient fréquemment observées lorsque l'état d'exception était décrété. Enfin, l'administration de la justice étant l'un des piliers de l'état de droit et de tout régime démocratique, il a insisté sur le fait que l'Organisation des Nations Unies, dans ses activités d'assistance et de coopération technique, devrait privilégier la problématique de la justice, surtout dans le cas des pays qui connaissent une situation de transition ou qui sortent d'un conflit armé ayant eu de graves répercussions sur l'organisation de l'État.

Dans sa résolution 62/158 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a invité les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice. Elle a également invité les gouvernements, les organes internationaux et régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les aspects sexospécifiques du problème et de s'y attaquer.

vi) *Intégration des droits fondamentaux des femmes
et d'une perspective sexospécifique*

a. **Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Yakin Ertürk, a présenté son premier rapport thématique annuel au Conseil des droits de l'homme¹⁷². Dans son rapport, elle a mis l'accent sur la question des relations entre culture et violence contre les femmes et le fait que le communautarisme et le relativisme culturel étaient de plus en plus souvent utilisés pour faire reculer les droits des

¹⁷¹ A/62/207.

¹⁷² A/HRC/4/34.

femmes. Dans ce contexte, la Rapporteuse a suggéré que, pour traiter la question des liens entre culture et violence contre les femmes, il fallait poser la problématique de la culture en tant que construction historique représentant les divers intérêts et positions des sujets, appliquer une perspective politico-économique à la compréhension des pratiques culturelles et envisager toutes les formes de violence contre les femmes comme un phénomène continu en relation avec d'autres formes d'inégalité.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femmes » dont trois sont reprises en partie ci-après¹⁷³. Dans la résolution 62/132, l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements de prendre en compte les droits de l'homme et les sexes spécifiques dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, notamment aux fins de la prévention de la violence, de la discrimination, de l'exploitation et des mauvais traitements et de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leur législation et leurs politiques ne renforcent pas la discrimination et les préjugés contre les femmes. Elle leur a également demandé d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre de politiques qui réglementent l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, ainsi que d'instituer des sanctions pénales pour punir ceux qui commettent des actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes de justice auxquels les victimes puissent avoir utilement accès.

Dans la résolution 62/136 intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural », l'Assemblée générale a invité les États à faire en sorte que les points de vue des femmes rurales soient pris en considération et qu'elles participent aux politiques et activités liées aux situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, l'aide humanitaire, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits. Elle a également invité instamment les États à concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales dans le secteur bancaire et en ce qui concerne les procédures bancaires, commerciales et financières modernes et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à davantage de femmes rurales, ainsi qu'à élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété privée, foncière et autre, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété, y compris par voie de succession.

Dans la résolution 62/134 intitulée « Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations ap-

¹⁷³ Les autres résolutions adoptées au titre de ce point de l'ordre du jour sont les suivantes : résolution 62/133 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », résolution 62/135 « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme », résolution 62/137 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et résolution 62/218 intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

parentées », l'Assemblée a demandé instamment aux États de mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en punissant toute personne responsable de viol ou d'autres formes de violence sexuelle en vue ou non d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, y compris en détention ou en prison et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime. Elle a également demandé instamment aux États d'assurer aux victimes l'accès à des soins de santé appropriés et à des services de réadaptation et de réinsertion dans la société et, le cas échéant, à une indemnisation effective et suffisante, ainsi qu'à mener des campagnes nationales et locales d'information et de sensibilisation, en vue de faire mieux connaître les causes et les conséquences du viol et des autres formes de violence sexuelle. En outre, l'Assemblée a engagé vivement les États à créer des centres d'accueil et d'hébergement à l'intention des victimes et à prendre les autres mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits des femmes, ainsi qu'à fournir aux victimes et à leur famille une protection, un abri sûr, une assistance médicale, y compris des soins de santé sexuelle et procréative, tous les médicaments nécessaires, antirétroviraux et antibiotiques notamment, des conseils, une information détaillée et des services éducatifs, une assistance judiciaire, ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion sociale aux victimes et à leurs enfants.

vii) *Victimes de la traite*

Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Sigma Huda, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme¹⁷⁴. Une partie de son rapport était consacrée à une étude thématique sur le mariage forcé dans le contexte de la traite des personnes et contenait une définition de ce qu'est le mariage forcé et une liste de différentes formes de mariages forcés. En vue de prévenir les mariages forcés, la Rapporteuse spéciale a recommandé que les États adoptent une législation sur le mariage fixant à 18 ans l'âge minimum réglementaire du mariage et veillent à ce qu'elle s'applique de la même manière aux femmes et aux hommes. Elle a en outre recommandé que les États modifient les lois sur l'immigration afin que les victimes de mariages forcés ne soient pas tributaires de leur mari pour conserver leur statut d'immigrées en situation régulière et qu'elles puissent obtenir des permis de résidence même en cas de rupture du lien matrimonial. Elle a également suggéré que les États reconnaissent que le mariage forcé, en particulier dans le contexte de la traite des personnes, donne droit à une demande d'asile. En outre, elle a demandé aux États de veiller à ce que les personnes possédant une double nationalité, qui étaient plus susceptibles d'être victimes de mariages forcés sous couvert de « préservation de leur ethnicité individuelle et de respect de la tradition », soient informées de la législation sur le mariage du pays dans lequel elles vivent. Enfin, elle a recommandé que les États veillent à ce qu'il soit procédé à des vérifications du passé et du casier judiciaire des hommes qui présentent une demande de visa pour une épouse étrangère, et à ce que la délivrance de ces visas se fasse sous contrôle afin de repérer les hommes qui collectionnent les mariages forcés et les mariages conclus à travers des agences matrimoniales et que les États envisagent de simplifier la procédure d'annulation des mariages forcés.

¹⁷⁴ A/HRC/4/23.

g) Droits de l'enfant

i) *Comité des droits de l'enfant*

En 2007, le Comité des droits de l'enfant a adopté l'Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineur¹⁷⁵. Dans son observation, le Comité s'est inquiété du manque de renseignements sur les mesures que les États parties avaient prises pour éviter que les enfants n'entrent en conflit avec la loi. De l'avis du Comité, cette situation pouvait être imputable à l'absence de politique globale dans le domaine de la justice pour mineurs et pouvait expliquer pourquoi de nombreux États parties ne fournissaient que très peu de données statistiques sur le traitement des enfants en conflit avec la loi. Il a également rappelé que pour instituer un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention, pareil système devait promouvoir l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice et que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être une considération primordiale dans toutes les décisions prises dans ce contexte. Par conséquent, le Comité a attiré l'attention des États sur les principes fondamentaux et les éléments essentiels d'une politique globale en matière de justice pour mineurs.

ii) *Conseil des droits de l'homme*

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme¹⁷⁶. Dans son rapport, elle a encouragé les États à renforcer les mesures nationales et internationales pour empêcher que des enfants soient enrôlés dans des forces ou groupes armés et utilisés dans les combats, notamment en signant et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁷⁷, et en promulguant des lois qui interdisent expressément de recruter des enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés et de les faire participer directement aux hostilités.

Dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme¹⁷⁸, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie, M. Juan Miguel Petit, a traité notamment de la question du trafic illicite d'organes et de tissus prélevés sur des enfants. Bien que, dans la plupart des cas, les informations reçues concernant des allégations préoccupantes n'aient pas toujours été confirmées, le Rapporteur spécial a jugé important de traiter cette question afin de mieux évaluer le problème et d'assurer ainsi aux enfants une meilleure protection. Le Rapporteur a donc recommandé aux États d'établir un organisme centralisé pour les transplantations, qui serait chargé de coordonner les dons compte tenu des besoins des receveurs et de la situation des donneurs, en établissant des listes d'attente transparentes et équitables pour chaque catégorie d'organe, chaque région et chaque groupe d'âge. Il leur a également recommandé d'interdire clairement la vente de ses propres organes ou tissus afin d'éradiquer la demande et sanctionner avec fermeté les

¹⁷⁵ A/CRC/C/GC/10.

¹⁷⁶ A/HRC/4/45.

¹⁷⁷ Adopté par la résolution 54/263 de l'Assemblée générale en date du 25 mai 2000.

¹⁷⁸ A/HRC/4/31.

personnes qui se rendent coupables de tels actes ainsi que de veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés contre le risque de devenir donneurs d'organes ou de tissus, sauf dans le cas où un membre de leur famille immédiate est en danger de mort, où aucun donneur compatible n'a été trouvé, où le donneur a donné son consentement, où la transplantation ne présente aucun risque, immédiat ou futur, pour le donneur et où la transplantation se traduira par une amélioration importante de la santé du receveur.

iii) *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour relatif à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, dont trois sont reprises en partie ci-après¹⁷⁹. Dans sa résolution 62/138 intitulée « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale », l'Assemblée a constaté que l'interdépendance de la pauvreté, de la malnutrition, de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inaccessibilité des services de santé, de la maternité et du mariage précoces et de la discrimination sexiste était la cause sous-jacente de la fistule obstétricale. Elle a également constaté que la pauvreté demeurerait le principal facteur de risque social et qu'elle devait être éliminée si l'on voulait satisfaire les besoins des filles et protéger leurs droits. Elle a souligné qu'il convenait de s'attaquer aux phénomènes sociaux qui favorisaient la prévalence de la fistule obstétricale, comme le mariage et la grossesse précoces, l'inaccessibilité des soins de santé sexuelle et procréative, le manque d'instruction ou la sous-instruction des filles, la pauvreté et la condition inférieure des femmes et des filles. En outre, l'Assemblée a appelé les États à adopter et faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage n'était contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs époux, ainsi que des lois relevant s'il y a lieu l'âge minimum du mariage.

L'Assemblée a également adopté la résolution 62/140 intitulée « Les filles », dans laquelle elle a demandé aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, en particulier des filles et des enfants de milieu défavorisés. Elle a également demandé instamment aux États d'améliorer la situation des filles victimes de la pauvreté et d'adopter et d'appliquer des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, les mutilations génitales et le mariage précoce et forcé.

Dans la résolution 62/141 intitulée « Droits de l'enfant », l'Assemblée a réaffirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement étaient parmi les principes généraux qui devaient présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents. Elle a également prié instamment tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce qu'il soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant, et de faire participer les enfants, en particulier ceux ayant des besoins particuliers, aux processus de prise de décisions. L'Assemblée a en outre encouragé les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui

¹⁷⁹ La quatrième résolution était la résolution 62/139 intitulée « Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme ».

grandissent sans parents ou autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement devait être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire devait être recherchée de préférence au placement en institution. Elle a également demandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servaient pas l'intérêt supérieur de l'enfant et, dans le contexte pénal, elle a engagé tous les États, en particulier ceux qui n'avaient pas aboli la peine de mort, à abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte.

h) Migrants

i) Conseil des droits de l'homme

M. Jorge Bustamante, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, a présenté son deuxième rapport annuel au Conseil des droits de l'homme¹⁸⁰. Dans son rapport, le Rapporteur a présenté un résumé des réponses que les États Membres avaient apportées à un questionnaire sur l'« incidence de certaines lois et mesures administratives sur les migrants » qu'il leur avait adressé, en particulier des questions relatives aux antécédents, au contrôle des frontières, à l'expulsion, aux conditions d'admission et de séjour, aux droits des migrants et à leur protection.

ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/156 intitulée « Protection des migrants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires afin qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre toute violation des droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières. Elle a également prié instamment les États de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité et une protection spéciale à leur intention et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial. En outre, l'Assemblée a souligné le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils avaient la nationalité et a encouragé tous les États à éliminer les obstacles au transfert sûr, sans restriction et sans retard des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays. Elle a accueilli avec satisfaction des programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettaient aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitaient le regroupement familial et favorisaient un climat d'harmonie, de tolérance et de respect.

¹⁸⁰ A/HRC/4/24.

i) Personnes déplacées dans leur propre pays

i) *Conseil des droits de l'homme*

Le 20 mars 2007, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a présenté son troisième rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a recommandé, entre autres, que les gouvernements développent des politiques et des stratégies nationales touchant toutes les phases du déplacement, notamment des mesures sur la prévention durant le déplacement, la protection en cours de déplacement et la recherche de solutions durables, qui soient conformes aux Principes directeurs, et prennent les mesures nécessaires, en particulier dans le domaine financier, pour assurer une mise en œuvre effective¹⁸¹.

De plus, il a recommandé aux gouvernements, dans le cadre de processus de paix auxquels ils seraient associés, de faire le nécessaire pour que les besoins spécifiques et les droits fondamentaux des personnes déplacées soient pris en compte, notamment en ce qui concerne la liberté de choisir de retourner ou non dans leur localité d'origine, de rester dans le lieu du déplacement ou de s'installer dans toute autre région du pays. Les gouvernements devraient s'assurer de la création et du maintien d'un environnement propice, tant économiquement que socialement, au retour des personnes déplacées dans la sécurité et la dignité, et, en particulier, veiller à ce que les personnes déplacées soient consultées sur toutes questions les concernant à toutes les étapes du processus. Il a aussi précisé que les gouvernements devraient également porter une attention particulière aux questions de réconciliation entre les communautés et du « re-vivre ensemble » afin de permettre un retour durable des personnes déplacées et faire en sorte que la paix soit pérenne.

En 2007, dans le cadre de son mandat, incluant des activités de recherche, le Représentant spécial a rédigé les principes directeurs et les directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles, qui se fondaient sur le droit international relatif aux droits de l'homme, les normes et politiques existantes se rapportant à l'action humanitaire et les directives des droits de l'homme relatives aux normes humanitaires en situation de catastrophe naturelle¹⁸².

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 62/153 intitulée « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays¹⁸³ ainsi que de ses conclusions et recommandations. L'Assemblée l'a félicité des activités qu'il avait menées jusqu'ici et l'a encouragé à continuer ses efforts et ses activités dans le domaine. L'Assemblée a également demandé aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes.

¹⁸¹ A/HRC/4/38 et Corr.1 et Add.1-5.

¹⁸² A/HRC/4/38/Add.1

¹⁸³ A/62/227.

j) Minorités

Conseil des droits de l'homme

L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Gay McDougall, a présenté son deuxième rapport au Conseil des droits de l'homme¹⁸⁴, dans lequel elle a recommandé aux États d'établir des mécanismes permettant un dialogue véritable avec les représentants des communautés minoritaires au sujet des politiques de développement, en particulier au niveau des collectivités locales, ainsi que de créer des organes statutaires composés de représentants des communautés minoritaires ayant pour mission de passer en revue et de suivre les politiques publiques dans la mesure où elles risquaient de toucher les minorités. En outre, elle a souligné la nécessité pour les gouvernements de renforcer le cadre législatif et réglementaire de la lutte contre la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée. Par exemple, des lois antidiscrimination efficaces dans des secteurs clés comme l'emploi et l'éducation pourraient permettre d'atténuer les obstacles auxquels se heurtent les minorités dans leur lutte contre la pauvreté. À son avis, les gouvernements devraient également adopter des lois qui garantissent l'égalité des droits des minorités à la terre et à la propriété, et les faire appliquer. Les lois foncières devraient reconnaître diverses formes de propriété, à la fois individuelle et collective.

k) Populations autochtones

i) *Conseil des droits de l'homme*

En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme¹⁸⁵. Le Conseil a examiné ces rapports à ses quatrième et sixième sessions, respectivement. Dans le rapport examiné à la quatrième session, le Rapporteur spécial a, entre autres, présenté une étude sur les meilleures pratiques concernant le suivi des recommandations formulées dans ses rapports antérieurs. Il a également noté que la tendance à la diminution des ressources des peuples autochtones se poursuivait, de même que la tendance à la réduction de leurs terres et de leurs territoires et à la perte progressive et accélérée du contrôle qu'ils avaient sur leurs ressources naturelles, en particulier sur leurs forêts. Dans ce contexte, il a noté que les actes de protestation sociale des peuples autochtones avaient tendance à être associés à des actes criminels, ce qui compliquait la recherche d'une solution négociée et démocratique à leurs revendications légitimes. Il a également noté que les migrations croissantes de personnes autochtones était l'une des expressions de la mondialisation et des inégalités et de la pauvreté que celle-ci engendrait. Il a fait observer que les autochtones migrants étaient particulièrement exposés aux violations des droits de l'homme dans le cadre des travaux agricoles et miniers, en milieu urbain et au niveau international.

Dans son rapport examiné à la sixième session du Conseil, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur les implications de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme. Cette approche définissait les peuples autochtones comme étant détenteurs de

¹⁸⁴ A/HRC/4/9.

¹⁸⁵ A/HRC/4/32 et A/HRC/6/15.

droits de l'homme et faisait de la réalisation de leurs droits l'objectif principal du développement. À cet égard, il a recommandé que les activités de développement ne devaient en aucun cas entrer en contradiction avec les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des peuples autochtones. Par conséquent, il fallait pour cela exiger la réalisation d'études d'impact social, culturel et environnemental pour tout projet entrepris sur les terres et territoires des peuples autochtones. De même, les politiques et programmes sociaux et de développement concernant les peuples autochtones devaient obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées.

ii) *Assemblée générale*

Le 13 septembre 2007, à la fin de sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/295 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », par laquelle elle a adopté ladite Déclaration dont le texte figure en annexe et qui avait été préalablement adoptée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution I/2 du 29 juin 2006.

Dans sa décision 62/529, adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a pris acte de la note du quatrième rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, transmis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général¹⁸⁶.

D) **Terrorisme et droits de l'homme**

i) *Conseil des droits de l'homme*

En 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Martin Scheinin, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme¹⁸⁷, devant être examinés aux quatrième et sixième sessions du Conseil, respectivement. Dans le rapport présenté à la quatrième session, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur deux questions thématiques, à savoir le « profilage » dans le contexte de la lutte antiterroriste et les politiques du « tirer pour tuer » dans le contexte des attentats-suicide. Il a souligné que l'établissement de profils de terroristes fondés sur la « race » était incompatible avec les droits de l'homme et qu'un traitement différencié fondé sur des critères tels que l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion n'était compatible avec le principe de non-discrimination que s'il s'agissait d'un moyen proportionné de lutte contre le terrorisme. Il a également noté que les techniques de profilage actuelles manquaient le plus souvent à cette obligation de proportionnalité. Il a préconisé les contrôles de sécurité systématiques ou aléatoires plutôt que les méthodes reposant sur le profilage. À son avis, ces contrôles étaient non discriminatoires et les terroristes ne pouvaient y échapper. Le Rapporteur a souligné que le profilage, associé à la politique du « tirer pour tuer » et à d'autres formes d'assouplissement des normes régissant le recours aux armes à feu, pouvait provoquer la mort de personnes totalement innocentes. Il a donc demandé instamment aux États de mettre en place des formations adaptées à l'intention de l'ensemble du personnel de maintien de l'ordre, agences de sécurité privées

¹⁸⁶ A/62/286 et Corr.1

¹⁸⁷ A/HRC/4/26 et A/HRC/6/17.

comprises, et garantir ainsi que ce soient les droits de l'homme qui dictent les mesures de lutte contre le terrorisme et non l'inverse.

Dans le rapport examiné par le Conseil à sa sixième session, le Rapporteur spécial a analysé l'impact négatif que les mesures antiterrorisme pouvaient avoir sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et a mis l'accent sur le rôle de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels dans la prévention du terrorisme. Il a également appelé les États à ne pas appliquer leurs lois et mesures antiterroristes aux mouvements sociaux ou de protestation de peuples autochtones ou de communautés minoritaires qui revendiquent la reconnaissance et la pleine protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit de vivre selon leur propre culture, souvent associé à des terres et à des modes spécifiques de subsistance. Il a recommandé d'adhérer strictement au principe selon lequel le terrorisme devrait être défini en retenant comme critère l'usage de méthodes violentes inexcusables contre des innocents et l'intention d'instiller la peur à la population générale, et non les buts politiques ou autres, qui se recourent souvent avec les buts de mouvements sociaux qui n'ont rien à voir avec le terrorisme.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 62/159 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé que les mesures antiterroristes devaient être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Elle a également prié instamment les États de respecter pleinement les obligations de non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, dans le même temps, d'examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés.

m) **Promotion et protection des droits de l'homme**

i) *Coopération internationale et application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme*

a. **Conseil des droits de l'homme**

Dans sa résolution 4/1 intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels », adoptée le 23 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a, entre autres, engagé tous les États à donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels et à envisager de signer et de ratifier et, pour ce qui est des États parties, à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions portant sur des questions relatives à la coopération internationale, aux instruments universels et à la coopération internationale, dont deux sont reprises en partie ci-après¹⁸⁸. Dans la résolution 62/147 intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », l'Assemblée générale a lancé un appel aux États parties pour qu'ils s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils avaient contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Assemblée a souligné qu'il importait d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et a rappelé que certains droits n'étaient en aucune circonstance susceptibles de dérogation et a mis l'accent sur le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations. En outre, elle a engagé vivement tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 62/166 intitulée « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire », dans laquelle elle a, entre autres, réaffirmé que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, devait être partagée entre les nations du monde et être exercée dans un cadre multilatéral et que, en sa qualité d'organisation vraiment universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle central. L'Assemblée a également demandé aux États Membres de s'abstenir de prendre ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales comme moyen de pression politique, militaire ou économique sur un pays, en particulier sur les pays en développement, qui empêcheraient ces pays d'exercer leur droit de choisir librement leurs systèmes politique, économique et social.

ii) *Défenseurs des droits de l'homme*

Assemblée générale

Dans sa résolution 62/152 intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et

¹⁸⁸ Les autres résolutions adoptées étaient les suivantes : 62/160 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », 62/163 intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme » et 62/165 intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ».

les libertés fondamentales universellement reconnus », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a engagé tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, là où les associations devaient être enregistrées, à faciliter leur enregistrement. En outre, elle a exhorté les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prenaient pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissaient les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité. Elle a également exhorté les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité pour les menaces, agressions et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable.

n) Divers

- i) *Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels*

Conseil des droits de l'homme

M. Bernards Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme¹⁸⁹. Dans son rapport, il a examiné les conséquences possibles, pour les droits de l'homme, des politiques de réforme communément préconisées par les institutions financières multilatérales. Tout en reconnaissant l'importance de la stabilité macroéconomique en général pour la croissance, le développement et la réalisation des droits de l'homme, il a souligné qu'il importait tout autant d'appliquer des solutions spécifiques pour chaque pays plutôt que des critères de stabilité et des mécanismes macroéconomiques identiques pour tous. En ce qui concerne la privatisation des entreprises d'État dans le cadre des politiques de réforme, l'expert a mis en lumière son impact positif possible sur la situation des droits de l'homme, mais a souligné qu'il convenait de prendre dûment en compte toutes les fonctions et les finalités qu'assurent les entreprises publiques, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux biens et aux services qui concourent à la jouissance des droits de l'homme pertinents. En ce qui concerne les politiques de réforme commerciale, dans son rapport, l'expert a préconisé des évaluations judicieuses de leur impact économique et social, avec une élaboration et une progressivité appropriées des mesures de réforme, des périodes de transition adéquates, une exclusion équilibrée des produits stratégiques de la libéralisation et des clauses de sauvegarde tenant compte de la dimension droits de l'homme. Il a précisé que la libéralisation du commerce devait être assortie de mesures propres à améliorer la capacité productive des pays pauvres et à renforcer leur compétitivité sur le marché mondial. Enfin, il abordé la question des réformes

¹⁸⁹ A/HRC/4/10.

structurelles dans les secteurs de l'éducation et de la santé qui, à son avis, devraient toujours prendre en compte les obligations internationales contractées par les pays dans le domaine des droits de l'homme. Il a cité en exemple le fait que le principe d'une participation obligatoire aux frais était, en général, un obstacle à la jouissance effective des droits de l'homme dans ces deux secteurs. Les programmes de réforme pertinents devraient donc prendre en compte à la fois l'obligation d'abolir progressivement le principe des contributions pour prestation de services et celle d'éviter d'imposer une autre forme de contribution ou de participation aux frais.

Dans sa résolution 4/5 intitulée « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme », adoptée le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a souligné que le développement devait être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux aiderait à créer un climat économique favorable au développement, ce qui serait propice à la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous.

ii) *Droits de l'homme et sociétés transnationales et autres entreprises*

Conseil des droits de l'homme

Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme¹⁹⁰, dans lequel il a identifié des domaines de fluidité dans la constellation des entreprises et des droits de l'homme, qui, à certains égards, pouvaient être considérés comme des signes d'espoir. Le fait juridique le plus important était de loin l'extension graduelle de la responsabilité aux entreprises pour crimes internationaux, dans le cadre de la compétence nationale, mais en vertu des normes internationales. À en juger par les commentaires de l'organe conventionnel, renforcés par l'enquête auprès des États, le Représentant spécial a souligné que les structures étatiques dans leur ensemble ne semblaient pas toutes avoir intériorisé ce que signifiait pleinement l'obligation de l'État de protéger, ni les implications de cette obligation en ce qui concerne la prévention et la sanction des violations par les acteurs non étatiques, notamment les entreprises. Par ailleurs, le Représentant spécial a relevé que les États ne semblaient pas tirer pleinement parti des nombreux instruments juridiques et des moyens d'intervention dont ils disposaient pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

iii) *Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*

a. Conseil des droits de l'homme

Le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution 6/7 intitulée « Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales ».

b. Assemblée générale

Par la suite, dans sa résolution 62/162 intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales », adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, tout comme

¹⁹⁰ A/HRC/4/35.

le Conseil, a demandé instamment à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui entravaient la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, nuisaient à son bien-être et faisaient obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique. L'Assemblée s'est fermement élevée contre le caractère extraterritorial de ces mesures qui menaçaient en outre la souveraineté des États et a engagé tous les États Membres à s'abstenir de les reconnaître ou de les appliquer, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif pour contrecarrer les mesures de contraintes unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux.

6. Les femmes^{191, 192}

a) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution II (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique, social et dans le domaine de l'éducation.

La Commission a tenu sa cinquante et unième session du 26 février au 9 mars 2007 à New York. Conformément au programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/9 du 25 juillet 2006, la Commission a examiné son thème prioritaire intitulé « Élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles » et a évalué les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la quarante-huitième session de la Commission sur ce que les hommes et les jeunes garçons devaient faire pour que l'égalité des sexes devienne une réalité¹⁹³.

Au cours de sa cinquante et unième session, la Commission a adopté plusieurs résolutions portées à l'attention du Conseil économique et social, dont deux sont reprise en partie ci-après.

Dans la résolution 51/2 intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », la Commission a, entre autres, exhorté les États à veiller à honorer aux niveaux national et régional les engagements qu'ils avaient pris et les obligations qu'ils avaient contractées, et à veiller aussi à ce qu'ils soient traduits et largement diffusés auprès de la population et des membres

¹⁹¹ Voir également la section « Droits de l'homme » du présent chapitre.

¹⁹² Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition des femmes aux chapitres IV et XVI de la publication *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

¹⁹³ Résolution 2004/11 du Conseil économique et social.

de l'appareil judiciaire. Elle a exhorté de surcroît les États à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques soient conformes aux obligations, engagement et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a invité instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de la mutilation génitale féminine en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence et mettant fin à l'impunité.

Dans sa résolution 51/3 intitulée « Le mariage forcé de petites filles », la Commission a prié instamment les États de promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et des lois fixant l'âge minimal du mariage. Elle a prié instamment les États d'élaborer, appuyer et mettre en œuvre des initiatives visant à assurer que les droits de la petite fille ne soient pas violés par le mariage forcé, des activités sexuelles précoces forcées ou des pratiques traditionnelles nocives.

b) Conseil économique et social

Le 24 juillet 2007, le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, a adopté la résolution 2007/7 intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ». Le 27 juillet 2007, pour donner suite au projet de résolution présenté par le Vice-Président du Conseil sur la base de consultations officielles, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2007/37 intitulée « Travaux futurs pour renforcer l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ».

c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁴, a adopté huit résolutions, dont deux sont reprises en partie ci-après.

Dans sa résolution 62/137 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » l'Assemblée a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁹⁵, et a considéré que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹⁶ se renforçaient mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. En outre, elle a réaffirmé que les États étaient tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en étaient victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte à

¹⁹⁴ Résolutions 62/132, 62/133, 62/134, 62/135, 62/136, 62/137, 62/138 et 62/140 de l'Assemblée générale.

¹⁹⁵ A/62/178.

¹⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

leurs droits et libertés fondamentaux. Elle a également réaffirmé l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000.

Dans sa résolution 62/140 intitulée « Les filles », l'Assemblée a souligné qu'il était urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui étaient inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et a engagé vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou d'y adhérer. L'Assemblée a également demandé à tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme d'adopter régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'égalité des sexes.

De plus, le 22 décembre 2007, toujours sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 62/218 intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ». Dans sa résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention, s'est félicitée de l'adoption par le Comité de directives révisées sur l'établissement des rapports et a prié instamment les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur.

Enfin, le 19 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 62/206 intitulée « Participation des femmes au développement », dans laquelle elle a encouragé les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail. L'Assemblée a également demandé instamment aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, et en facilitant l'accès des femmes à l'aide juridique.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 17 juillet 2007, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2007/3 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », dans laquelle il a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁹⁷. Il a pris acte également des rapports du Secrétaire général sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires¹⁹⁸ et sur le renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de

¹⁹⁷ A/62/87-E/2007/70.

¹⁹⁸ A/62/72-E/2007/73.

la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien¹⁹⁹. Il a pris acte en outre de la note transmise par le Secrétaire général dans laquelle figurait le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Un programme d'aide humanitaire des Nations Unies pour la lutte contre les catastrophes : les enseignements de la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien »²⁰⁰, ainsi que du rapport du Secrétaire général contenant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies sur la note susmentionnée²⁰¹.

b) Assemblée générale

Le 17 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 62/94 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Dans sa résolution, l'Assemblée a réaffirmé l'importance du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes²⁰² et l'obligation qu'avaient tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire. Elle a lancé un appel aux États afin qu'ils adoptent des mesures pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence contre les populations civiles en période de conflit armé et veillent à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international. Elle a reconnu l'importance des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²⁰³ en tant que cadre international approprié pour la protection des personnes déplacées.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 62/95 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question²⁰⁴. Elle a engagé tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent. Elle a demandé instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies. Elle a rappelé avec satisfaction l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et a engagé tous les États à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif. Enfin, elle a demandé à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable.

¹⁹⁹ A/62/83-E/2007/67.

²⁰⁰ A/61/699-E/2007/8.

²⁰¹ A/61/699/Add.1-E/2007/8/Add.1.

²⁰² A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

²⁰³ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

²⁰⁴ A/62/324 et Corr.1.

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 62/166 intitulée « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire », dans laquelle elle a réaffirmé que tous les États s'étaient solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire dans le strict respect de la Charte des Nations Unies.

8. Environnement²⁰⁵

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté plusieurs résolutions relatives à l'environnement²⁰⁶, dont six, toutes adoptées le 19 décembre 2007, sont reprises en partie ci-après.

Dans la résolution 62/189 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question²⁰⁷. Elle a appelé à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Elle a réaffirmé l'objectif consistant à renforcer l'application d'Action 21, notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques et au moyen de programmes de renforcement des capacités, en particulier à l'intention des pays en développement.

Dans sa résolution 62/192 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes », l'Assemblée générale a appelé les organismes des Nations Unies et invité les institutions financières internationales, les banques régionales et d'autres organisations régionales et internationales à soutenir sans retard et durablement les efforts que font les pays touchés par une catastrophe pour réduire les risques de nouvelle catastrophe et pour remettre en état leurs infrastructures et assurer leur relèvement après une catastrophe. Elle a constaté que chaque État était responsable au premier chef de son propre développement durable et devait trouver des moyens efficaces de réduire le risque de catastrophe, notamment pour protéger sa population, son infrastructure et ses autres richesses nationales contre l'effet des catastrophes, en particulier en assurant la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo.

²⁰⁵ Voir également résolution 60/1 de l'Assemblée générale du 16 septembre 2005 intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 ».

²⁰⁶ Voir également la résolution 62/86 de l'Assemblée générale intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », adoptée le 10 décembre 2007, la résolution 62/188 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises », résolution 62/191 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » et résolution 62/196 intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses », adoptées le 19 décembre 2007.

²⁰⁷ A/62/262.

En outre, dans la résolution 62/193 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », l'Assemblée a pris acte du rapport²⁰⁸ du Secrétaire général relatif à l'application de ladite Convention²⁰⁹. Elle a salué l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention à sa huitième session, dans sa décision 3/COP.8, du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)²¹⁰. Elle a pris note en outre de la décision par laquelle le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en décembre 2006, a invité la quatrième Assemblée du Fonds à modifier l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial afin de faire figurer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification parmi les conventions pour lesquelles le Fonds joue le rôle de mécanisme financier²¹¹.

Dans la résolution 62/194 intitulée « Convention sur la diversité biologique », l'Assemblée générale a incité les pays développés qui étaient parties à la Convention²¹² à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui étaient parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant. Elle a prié instamment tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils avaient pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et a souligné que cela exigera d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial. De plus, elle a exhorté les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention.

De même, dans la résolution 62/195 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session », l'Assemblée a pris note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session²¹³ ainsi que des décisions qui y figurent²¹⁴. Elle a décidé de proclamer la décennie 2010-2020 « Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification ». Elle a souligné qu'il fallait faire des progrès dans la mise en œuvre effective du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités²¹⁵ et a pris acte du fait que le Conseil d'administration avait prié le Directeur exécutif du Programme des Nations

²⁰⁸ A/62/276, annexe II.

²⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3.

²¹⁰ A/C.2/62/7, annexe.

²¹¹ Fonds pour l'environnement mondial, document GEF/C.30/7. Disponible à l'adresse www.gefweb.org.

²¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

²¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/62/25)*.

²¹⁴ *Ibid.*, annexe I.

²¹⁵ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

Unies pour l'environnement d'établir, en consultation avec le Comité des représentants permanents, une stratégie à moyen terme pour la période 2010-2013²¹⁶.

En outre, dans la résolution 62/197 intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables », l'Assemblée a engagé les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et régionales compétentes et les autres partenaires intéressés, à combiner, selon qu'il conviendra, les mesures consistant à recourir davantage aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, à accroître les rendements énergétiques, à faire une plus grande place aux techniques énergétiques avancées, y compris aux techniques moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et à exploiter de manière durable les sources traditionnelles d'énergie, ce qui permettrait de répondre à long terme aux besoins croissants d'énergie, pour assurer un développement durable.

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général²¹⁷

Le Secrétaire général, dans ses rapports présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions au titre du point intitulé « Les océans et le droit de la mer », a donné un aperçu des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²¹⁸ (la Convention) et des activités menées par l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, intervenus au cours de l'année 2007. Les rapports contiennent des mises à jour sur l'état de la Convention et ses accords d'exécution, ainsi que sur les déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention.

En ce qui concerne le thème de l'espace maritime, les rapports ont présenté un tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des zones maritimes²¹⁹.

Les rapports ont également donné un aperçu des activités menées en 2007 par les trois institutions créés par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer²²⁰ et la Commission des limites du plateau continental.

L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa treizième session au cours de laquelle son Conseil a continué l'examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques. À la même session, la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins a commencé son examen du projet

²¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/62/25), annexe I, décision 24/9, par. 13.

²¹⁷ A/62/66 et Add.1 et 2; A/62/260 et A/63/63. Les renseignements figurant dans le rapport du Secrétaire général relatifs au droit de la mer en ce qui concerne les travaux d'autres organisations internationales au sein du système des Nations Unies ne sont pas traités dans le présent chapitre, voir chapitre III B ci-après.

²¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

²¹⁹ Voir A/62/66, chapitre III, A/62/66/Add.1, chapitre III et A/63/63, chapitre III.

²²⁰ Pour les activités du Tribunal, voir la présente publication, chapitre VII ci-après.

de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse²²¹.

En 2007, la Commission des limites du plateau continental a tenu ses dix-neuvième et vingtième sessions²²² au cours desquelles elle a poursuivi l'examen des demandes présentées respectivement par le Brésil, l'Australie, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande ainsi que de la demande conjointe déposée par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. À la dix-neuvième session, la Commission des limites du plateau continental a abordé l'examen de la demande présentée par la Norvège et a adopté les recommandations formulées dans les demandes présentées respectivement par le Brésil et l'Irlande au sujet de la zone aboutant la plaine abyssale de Porcupine. À la vingtième session, la Commission a abordé l'examen de la demande présentée par la France en ce qui concerne les régions de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie. En 2007, la Commission a également reçu une demande présentée par le Mexique.

Les rapports du Secrétaire général ont accordé une attention particulière aux ressources génétiques marines, le thème de la huitième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, notamment en analysant le cadre juridique applicable, à la fois dans les zones relevant de la juridiction nationale et au-delà, aux activités se rapportant aux ressources génétiques du milieu marin²²³. La huitième réunion s'est tenue à New York, du 25 au 29 juin 2007²²⁴.

Ces rapports traitent également des faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux²²⁵, de la sécurité des personnes en mer²²⁶, de la sécurité et de la sûreté maritimes²²⁷, des sciences et des technologies de la mer²²⁸, de la diversité biologique marine²²⁹, de la protection et de la préservation du milieu marin et du développement durable²³⁰, des changements climatiques²³¹, de la coopération et de la coordination internationales²³², y compris les progrès réalisés en ce qui concerne « l'évaluation des évaluations »²³³ lancée par la résolution 60/30 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2005 à titre de phase de démarrage du mécanisme de notification et d'évaluation systématique à

²²¹ Pour plus de précisions sur la treizième session de l'Autorité internationale des fonds marins, voir A/62/66/Add.1, chapitre III, section C.

²²² Pour plus de précisions sur les dix-neuvième et vingtième sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir A/62/66/Add.1, chapitre III, section B; A/63/63, chapitre IV, section B, ainsi que CLCS/54 et CLCS/56.

²²³ Voir A/62/66, chapitre X. Pour un aperçu du régime juridique applicable, voir A/62/169, section 2, d.

²²⁴ Voir A/62/169.

²²⁵ Voir A/62/66, chapitre V et A/62/66/Add.1, chapitre IV.

²²⁶ Voir A/62/66, chapitre VI et A/62/66/Add.1, chapitre V.

²²⁷ Voir A/62/66, chapitre VII, A/62/66/Add.1, chapitre VI et A/63/63, chapitre V.

²²⁸ Voir A/62/66, chapitre VIII, A/62/66/Add.1, chapitre VII et A/63/63, chapitre VI.

²²⁹ Voir A/63/66, chapitre XI, A/62/66/Add.1, chapitre IX et A/63/63, chapitre VIII.

²³⁰ Voir A/62/66, chapitre XII, A/62/66/Add.1, chapitre X et A/63/63, chapitre IX.

²³¹ Voir A/62/66, chapitre XIII, A/62/66/Add.1, chapitre XI et A/63/63, chapitre X.

²³² Voir A/62/66, chapitre XV, A/62/66/Add.1, chapitre XIII et A/63/63, chapitre XII.

²³³ Voir A/62/66/Add.1, chapitre XIII.B et A/63/63, chapitre XII.B.

l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques et les activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes²³⁴.

Le Secrétaire général a également fait rapport sur le règlement des différends concernant les questions relatives au droit de la mer par le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice²³⁵ et le Tribunal arbitral qui a été établi dans l'affaire entre le Guyana et le Suriname et a rendu sa décision le 17 septembre 2007²³⁶. Ayant statué qu'il avait compétence pour fixer la frontière maritime en litige entre les parties, le Tribunal arbitral a établi une frontière maritime unique entre le Guyana et le Suriname qui s'écartait des frontières réclamées par l'une et l'autre des parties dans leurs conclusions. Le Tribunal arbitral a également soutenu que le Guyana et le Suriname violait leurs obligations en vertu de la Convention visant à n'épargner aucun effort pour conclure des arrangements provisoires de nature pratique et ne pas freiner ou compromettre la conclusion d'un accord final. De plus, le Suriname a été jugé coupable d'avoir agi illégalement lorsqu'il a exclu un appareil de forage immatriculé par le Guyana de la zone en litige.

Conformément à la demande de l'Assemblée générale, dans la résolution 61/222 du 20 décembre 2006, le Secrétaire général a rendu compte des questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale²³⁷ en vue d'aider le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier en 2008 les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale à établir l'ordre du jour de sa deuxième réunion. Les rapports traitaient des effets des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, de la coopération et de la coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, du rôle des outils de gestion par zone, des ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et de l'existence éventuelle de lacunes administratives et réglementaires, ainsi que des mesures correctives à prendre. Ils donnaient, entre autres, un aperçu du cadre juridique existant, basé sur la Convention et complété par une série d'instruments spécialisés, ainsi qu'un aperçu des aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques marines.

Le Secrétaire général a également publié son rapport annuel sur les questions relatives aux pêches²³⁸, en donnant une vue d'ensemble sur les mesures et les initiatives prises ou recommandées par la communauté internationale pour améliorer la conservation et la gestion des ressources halieutiques et d'autres ressources biologiques marines en vue d'assurer la viabilité des pêches et de protéger les écosystèmes marins et la diversité biologique. Le rapport soulignait l'importance de l'application intégrale par les États de tous les instruments internationaux relatifs à la pêche, contraignants ou facultatifs, qui prévoient des mesures de conservation et de gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques

²³⁴ Voir A/62/66, chapitre XVI, A/62/66/Add.1, chapitre XIV et A/63/63, chapitre XIII.

²³⁵ Pour les activités de la Cour internationale de Justice, voir la présente publication, chapitre VII ci-après.

²³⁶ Voir http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1147.

²³⁷ A/62/66/Add.2.

²³⁸ A/62/260.

marines. Il faisait valoir également combien il importait que les États coopèrent, soit directement, soit dans le cadre d'organisations et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche s'agissant de la lutte contre les pratiques de pêche non viables et de la promotion de la viabilité des pêches dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, notamment en s'acquittant de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon, en améliorant la gestion de ces organisations et arrangements et en coopérant à la création de nouvelles organisations ou de nouveaux arrangements là où il n'en existait pas.

b) Assemblée générale

L'Assemblée générale a commencé l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » le 10 décembre 2007, qui coïncidait avec le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le 22 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 62/215 intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

La résolution se divisait en 17 sections et couvrait une série de questions relatives aux océans, telles que l'application de la Convention et des accords et instruments y relatifs, le renforcement des capacités, la Réunion des États parties, le règlement pacifique des différends, la Zone, l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal, le plateau continental et les travaux de la Commission, la sûreté et la sécurité maritimes et application par l'État du pavillon, le milieu marin et les ressources marines, la biodiversité marine, les sciences de la mer, le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, la coordination et la coopération et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a également adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 62/177 intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». La résolution se divisait en 13 sections et portait sur une série de questions, notamment les mesures en vue d'assurer la viabilité des pêches, la mise en œuvre de l'Accord de 1995, l'application d'instruments connexes dans le domaine de la pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation, la surcapacité de pêche, la pêche hauturière au grand filet dérivant, les prises accessoires et les déchets de la pêche, la coopération sous-régionale et régionale, la pêche responsable dans l'écosystème marin, le renforcement des capacités et la coopération au sein du système des Nations Unies.

10. Prévention du crime et justice pénale²³⁹

a) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique du Conseil chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles.

La seizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à Vienne le 28 avril 2006, du 23 au 27 avril 2007 et du 29 au 30 novembre 2007²⁴⁰. Au cours de la session, la Commission a fixé les orientations générales et la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et a tenu un débat thématique sur les mesures prises en matière de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre la criminalité urbaine.

b) Conseil économique et social

Le 26 juillet 2007, le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, a adopté plusieurs résolutions, reprises en partie ci-après, sur le thème de la prévention du crime et la justice pénale.

Dans la résolution 2007/20 intitulée « Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité », le Conseil s'est félicité du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles²⁴¹. Dans la résolution, le Conseil a encouragé les États Membres à examiner le rapport et, lorsque cela était approprié et conforme à leur droit interne et à la législation nationale, à suivre les recommandations qu'il contenait pour élaborer des stratégies efficaces visant à répondre aux problèmes abordés dans le rapport. De même, le Conseil a décidé d'inscrire un point intitulé « Fraude économique et criminalité liée à l'identité » au titre d'un possible débat thématique que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendrait à l'une de ses sessions futures.

²³⁹ Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. On y trouvera quelques-unes des résolutions et décisions adoptées. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org.

²⁴⁰ Pour rapport de la seizième session de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10* (E/2007/30/Rev.2 et E/CN.15/2007/17/Rev.1).

²⁴¹ E/CN.15/2007/8 et Add.1-3.

Le Conseil a également adopté la résolution 2007/21 intitulée « Instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ». Dans cette résolution, le Conseil a approuvé le questionnaire sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes²⁴² et a prié le Secrétaire général de transmettre le questionnaire aux États Membres. Il a en outre prié le Secrétaire général de convoquer une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, en coopération avec les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature et l'intégrité des personnels de l'appareil de justice pénale.

Dans la résolution 2007/22 intitulée « Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire », adoptée à la suite du rapport du Secrétaire général sur le même sujet²⁴³, le Conseil a invité les États Membres à continuer d'encourager leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire²⁴⁴ lorsqu'ils examineront ou élaboreront des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires. Le Conseil a en outre prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération, entre autres, avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice, pour finaliser le guide sur le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats. Enfin, le Conseil a prié le Secrétariat de soumettre les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et le commentaire qui s'y rapporte à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁴⁵ lors de sa deuxième session.

Le Conseil a également adopté la résolution 2007/23 intitulée « Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies », dans laquelle il a pris note du rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²⁴⁶. Le Conseil, alarmé par les conclusions de l'expert indépendant figurant dans son rapport, selon lesquelles, dans certains pays, la majorité des enfants maintenus en détention n'avaient pas été déclarés coupables d'une infraction mais étaient en attente de jugement, a prié instamment les États Membres d'accorder une attention particulière à la question de la justice pour enfants et de prendre en considération les règles et normes des Nations Unies applicables en matière de traitement des enfants en conflit avec la loi, en particulier de ceux qui sont privés de leur liberté. En

²⁴² Le questionnaire figure en annexe au rapport du Secrétaire général sur les résultats de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes, voir E/CN.15/2007/3, annexe I.

²⁴³ Pour le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire », voir E/CN.15/2007/12.

²⁴⁴ Voir résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

²⁴⁵ Le texte de la Convention figure dans le document A/58/422, annexe.

²⁴⁶ Pour le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, voir document A/61/299, présenté à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 60/231 de l'Assemblée en date du 23 décembre 2005.

outre, le Conseil a prié instamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'examiner les moyens d'intégrer la prévention et la répression de la violence à l'égard des enfants dans ses activités de coopération technique ayant trait aux enfants et au système de justice.

Dans sa résolution 2007/24 intitulée « Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique », le Conseil s'est félicité du lancement, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de travaux visant à fournir une assistance technique durable à long terme dans le domaine de la réforme de la justice pénale aux États Membres sortant d'un conflit. Le Conseil a en outre demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour étudier les voies et moyens de renforcer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale. Le Conseil a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire la question de la réforme pénale et de la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale, au titre d'un possible débat thématique qu'elle tiendrait à l'une de ses sessions futures.

Enfin, le même jour, le Conseil économique et social a également adopté des résolutions sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 2007/17), sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (résolution 2007/18) et sur la Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011 (résolution 2007/19).

c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission²⁴⁷, a adopté la résolution 62/173 intitulée « Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». L'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale²⁴⁸ et a fait siennes les conclusions et recommandations du Groupe. En outre, dans cette résolution, l'Assemblée générale a invité de nouveau les États Membres à appliquer la Déclaration de Bangkok²⁴⁹ et les recommandations adoptées par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale²⁵⁰ lorsqu'ils élaboreront des lois et des lignes directrices, selon qu'il conviendra. Enfin, l'Assemblée était d'avis que le

²⁴⁷ Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/62/440.

²⁴⁸ E/CN.15/2007/6.

²⁴⁹ Résolution 60/177, annexe (intitulée « Déclaration de Bangkok — Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »).

²⁵⁰ Voir *Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 18-25 avril 2005 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.IV.7).

douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devait se tenir en 2010.

En outre, le même jour, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission²⁵¹, a adopté la résolution 62/174 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »²⁵². Dans cette résolution, l'Assemblée a félicité l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il faisait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner et a engagé les États membres de l'Institut à continuer de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté des résolutions portant sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (résolution 62/172), le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique (résolution 62/175) et la coopération internationale face au problème mondial de la drogue (résolution 62/176).

11. Contrôle international des drogues²⁵³

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts, à savoir un segment lié à ses fonctions normatives et un segment lié à son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission organise aussi des segments ministériels de ses sessions qui mettent l'accent sur des thèmes précis. Au cours de sa quinzième session, tenue le 17 mars 2006, du 12 au 16 mars et les 27 et 28 novembre 2007 à Vienne²⁵⁴, la Commission a tenu un débat thématique sur les nouveaux défis pour le contrôle des précurseurs.

La Commission a adopté 13 résolutions qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social dont six sont reprises en partie ci-après²⁵⁵.

²⁵¹ Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/62/440.

²⁵² Pour le rapport du Secrétaire général intitulé « Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants », voir A/62/127. Le rapport décrit les activités de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment les programmes et activités qu'il a mis au point pour appuyer les pays de la région dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

²⁵³ Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org.

²⁵⁴ Pour le rapport de synthèse de la 50^e session et de la reprise de la session de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 8 (E/2007/28/Rev.1)*.

²⁵⁵ La Commission a également adopté, le même jour, les résolutions suivantes : « Amélioration de la qualité et de la performance des laboratoires d'analyse des drogues » (50/4), « Identifier les sources des

Dans la résolution 50/1 intitulée « Suite donnée à la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue à partir de l'Afghanistan », la Commission s'est félicitée de l'initiative du Pacte de Paris²⁵⁶, qui découle de la Déclaration de Paris, ainsi que du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la mise en œuvre de l'initiative du Pacte de Paris²⁵⁷ et des conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue à partir de l'Afghanistan²⁵⁸ dans le prolongement de l'initiative du Pacte de Paris. La Commission a demandé aux États de renforcer la coopération internationale et régionale afin de lutter contre la menace que constituent pour la communauté internationale la production illicite de drogues en Afghanistan et le trafic de drogues provenant de ce pays et de continuer à prendre des mesures concertées dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris. De plus, la Commission a exhorté les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de Moscou²⁵⁹, adoptée par la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue à partir de l'Afghanistan, et des recommandations de la Conférence.

La Commission a également adopté la résolution 50/2 intitulée « Dispositions concernant les voyageurs sous traitement médical par des substances placées sous contrôle international », dans laquelle elle a demandé instamment aux États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁶⁰ et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes²⁶¹, d'informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, des restrictions actuellement applicables dans leur droit national aux voyageurs sous traitement médical par des substances placées sous contrôle international. La Commission a également prié les États Membres de signaler immédiatement à l'Organe international de contrôle des stupéfiants toute modification apportée dans leur droit national au champ d'application du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes en ce qui concerne les voyageurs sous traitement médical par des substances placées sous contrôle international.

Dans sa résolution 50/3 intitulée « Réponse à la menace que constituent l'abus et le détournement de kétamine », la Commission a, entre autres, noté les efforts réalisés pour examiner, dans les forums internationaux sur la détection et la répression en matière de drogues, l'inscription de la kétamine parmi les substances placées sous contrôle dans la

précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues » (50/5), « Promouvoir la collaboration pour la prévention du détournement de précurseurs » (50/6), « Renforcement du soutien international à Haïti pour lutter contre le problème de la drogue » (50/8), « Utilisation de la caractérisation et du profilage chimique des drogues à l'appui de la collecte de renseignements et des activités opérationnelles menées par les services de détection et de répression des infractions en matière de drogues ainsi que de l'analyse des tendances » (50/9), « Coopération internationale en vue de prévenir la distribution illégale sur Internet de substances licites placées sous contrôle international » (50/11) et « Esquisse du budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2008-2009 » (50/13).

²⁵⁶ Voir S/2003/641, annexe.

²⁵⁷ E/CN.7/2007/90, annexe.

²⁵⁸ A/61/208-S/2006/598, annexe.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151, telle que modifiée par le Protocole de 1972 (ibid., vol. 976, p. 105).

²⁶¹ Ibid., vol. 1019, p. 175.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes, de manière à mieux en combattre et limiter l'abus et le trafic.

La Commission, dans sa résolution 50/7 intitulée « Renforcement de la sécurité des documents d'importation et d'exportation concernant des substances placées sous contrôle », a exhorté tous les États Membres à prêter une attention particulière aux mesures de sécurité concernant les documents d'importation et d'exportation émis par les États Membres pour des opérations visées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et a exhorté également tous les États parties à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers²⁶² à lui donner pleinement effet à l'égard de tous les documents de commerce international concernant des substances placées sous contrôle.

En outre, la Commission a adopté la résolution 50/10 intitulée « Prévention du détournement des précurseurs de drogues et d'autres substances utilisées pour la fabrication illícite de stupéfiants et de substances psychotropes », dans laquelle elle a rappelé l'article 2 de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Dans cette résolution, la Commission a engagé les États Membres, entre autres, à développer encore, dans la mesure du possible, les systèmes de surveillance volontaire pour compléter leurs lois et règlements nationaux en accentuant encore la coopération entre les autorités compétentes et les secteurs d'activité concernés ainsi que les opérateurs le long de la chaîne de l'offre et de la demande. Elle a également engagé les États Membres à revoir, le cas échéant et si possible, leur législation nationale afin de favoriser l'échange d'échantillons de précurseurs avec des laboratoires d'analyse de drogues et de précurseurs agréés, en facilitant la délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation lorsque celles-ci sont requises.

Enfin, dans la résolution 50/12 intitulée « Mesures visant à établir, d'ici à 2009, les progrès réalisés dans l'application des déclarations et mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire », la Commission a rappelé, entre autres, la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire²⁶³ et a considéré que les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, les textes issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en particulier la Déclaration politique, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues²⁶⁴ et les mesures visant à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, constituaient ensemble un cadre complet pour les activités de lutte contre la drogue des États et des organisations internationales compétentes. En outre, la Commission a insisté sur le fait qu'après cette évaluation globale, il faudrait que soit ménagée une période de réflexion par les États Membres, à la lumière des principes fondamentaux énoncés dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et compte dûment tenu des mesures qui avaient donné de bons résultats et des points sur lesquels des efforts supplémentaires devaient être faits. Elle a reconnu la nécessité de réaliser une évaluation correcte et approfondie des programmes visant à appliquer les déclarations et mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. La Commission a aussi décidé d'organiser à sa cinquante-deuxième session, en 2009, un débat de haut niveau ouvert à tous les États Membres et que le débat thématique

²⁶² Ibid., vol. 527, p. 189.

²⁶³ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶⁴ Ibid.

à sa cinquante et unième session serait consacré à l'examen par les États Membres des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs fixés à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

b) Conseil économique et social

Le 25 juillet 2007, le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission des stupéfiants, a adopté la résolution 2007/9 intitulée « Nécessité d'un équilibre entre la demande et l'offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques ». Dans cette résolution, le Conseil a exhorté les gouvernements de tous les pays producteurs, y compris des opiacés, à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 et à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites.

Le Conseil a également adopté, le même jour, la résolution 2007/12 intitulée « Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011 », dans laquelle il a approuvé, sur la recommandation de la Commission des stupéfiants, la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011.

Toujours à la même date et sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté les résolutions suivantes : « Amélioration de la collecte de données sur l'abus de drogues par les États Membres afin d'accroître la fiabilité des données et la comparabilité des informations communiquées » (2007/10) et « Appui aux mesures et programmes de lutte contre les stupéfiants de l'Afghanistan » (2007/11).

c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission²⁶⁵, la résolution 62/176 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». Dans la résolution, l'Assemblée a réaffirmé la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire²⁶⁶ et l'importance que revêtait la réalisation des objectifs fixés pour 2008. L'Assemblée a en outre demandé aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre autorités judiciaires et services de détection et répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues illicites, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existaient déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en ce qui concernait le contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et l'application des traités d'extradition. L'Assemblée a en outre exhorté les États à renforcer les mesures destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles et à améliorer l'échange d'informations entre organismes financiers et services chargés de la prévention et de la détection du blanchiment de ce produit.

²⁶⁵ Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/62/441.

²⁶⁶ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998, annexe.

12. Réfugiés et personnes déplacés²⁶⁷

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁶⁸

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève afin d'examiner et d'approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de donner des avis sur les questions de protection internationale et d'examiner un large éventail d'autres points en coopération avec le Haut-Commissariat et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La cinquante-huitième session du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 1^{er} au 5 octobre 2007²⁶⁹ au cours de laquelle il a adopté un certain nombre de conclusions.

Dans sa première conclusion intitulée « Conclusion sur les enfants dans les situations à risque », le Comité exécutif a affirmé, à la lumière des développements internationaux les plus récents eu égard à la protection des enfants, que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, étaient souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé. Le Comité exécutif a rappelé que la protection des enfants incombait au premier chef aux États, dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique résolues et efficaces étaient nécessaires pour permettre au HCR de s'acquitter de ses fonctions statutaires. Toutefois, il a reconnu la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes et a réitéré son appel à la communauté internationale en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises pour assurer la fourniture d'une protection. À cet égard, la conclusion adoptée par le Comité exécutif a fourni des orientations opérationnelles aux États, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents, notamment en identifiant les composantes qui pourraient faire partie d'un système global de protection de l'enfant.

Dans la conclusion susmentionnée, le Comité exécutif a adopté, entre autres, les éléments fondamentaux de la protection de l'enfant et a reconnu le principe que les enfants devaient être parmi les premiers à recevoir protection et assistance. De plus, il a reconnu que les États, le HCR et les autres institutions et partenaires compétents devaient garantir à l'enfant qui était capable de se forger sa propre opinion, le droit de l'exprimer librement dans toutes les questions le concernant, et que des mécanismes existaient pour informer aussi bien les enfants que les adultes des droits et des options des enfants. Le Comité exécutif a également valorisé l'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les

²⁶⁷ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir chapitre V, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

²⁶⁸ Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant le sujet en général, voir le site Web du HCR à l'adresse <http://www.unhcr.org>.

²⁶⁹ Pour le rapport de la cinquante-huitième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 12A (A/62/12/Add.1)*.

enfants comme des sujets actifs de droit et conformément à laquelle toutes les interventions étaient conformes aux obligations des États en vertu du droit international pertinent.

Dans la même conclusion, le Comité exécutif a prié les États, le HCR et les autres institutions et partenaires compétents de mettre en place les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé, dont les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles. À cet égard, le Comité exécutif a reconnu que l'enregistrement individuel, scrupuleux et prompt des enfants et la compilation et l'analyse systématique de données ventilées par âge et sexe, ainsi que des données sur les enfants ayant des besoins spécifiques pouvaient être utiles dans l'identification des enfants courant un risque élevé.

Pour ce qui est d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, le Comité exécutif a en outre énuméré un certain nombre de mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions. Les mesures visaient notamment à renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant, élaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre et examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées. Le Comité a également recommandé des mesures de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges, à savoir fournir aux enfants réfugiés et en quête d'asile des documents d'identité individuels attestant leur statut et prendre des mesures efficaces et appropriées pour prévenir le recrutement ou l'enrôlement illégal d'enfants par des forces ou groupes armés.

b) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a poursuivi ses efforts visant à protéger les droits des personnes déplacées dans leur propre pays et a adopté au cours de sa sixième session, le 14 décembre 2007²⁷⁰, la résolution 6/32 intitulée « Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ». Dans la résolution, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général²⁷¹ sur les réalisations et l'efficacité du nouveau mécanisme pour la question des déplacements internes présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session et a félicité le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il avaient menées à ce jour. Le Conseil a considéré que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²⁷² offraient un important cadre international pour la protection des personnes déplacées et, à cet égard, a invité la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États. En outre, dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies et l'a prié, dans l'exercice de son mandat, de conti-

²⁷⁰ Pour le rapport de la sixième session du Conseil des droits de l'homme, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*.

²⁷¹ E/CN.4/2006/69.

²⁷² Pour les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, voir le rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté en vertu de la résolution 1997/39 de la Commission, additif, E/CN.4/1998/53/Add.2.

nuer à recourir aux Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées dans leur propre pays dans son dialogue avec les gouvernements et autres acteurs concernés.

c) Assemblée générale²⁷³

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission²⁷⁴, a adopté la résolution 62/125 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». Dans la résolution, l'Assemblée a noté l'importance pour les États africains de s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et d'œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés. Elle a également noté avec une grande préoccupation que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeurerait précaire en Afrique. L'Assemblée a en outre salué la décision sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine²⁷⁵ et a pris note des initiatives prises par l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. De plus, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et a condamné tous les actes qui mettaient en péril la sûreté de la personne et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile. L'Assemblée a demandé à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil et a engagé la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers.

De même, le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/153 intitulée « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ». L'Assemblée, profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, a noté que la communauté internationale était de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables. Elle a remercié les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui avaient apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui avaient soutenu le Représentant du Secrétaire général dans

²⁷³ Pour les résolutions traitant des réfugiés, en particulier dans les zones régionales, voir les résolutions ci-après adoptées par l'Assemblée générale : 62/102 du 17 décembre 2007 (Aide aux réfugiés de Palestine), 62/103 du 17 décembre 2007 (Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures), 62/104 du 17 décembre 2007 (Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) et 62/105 du 17 décembre 2007 (Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens).

²⁷⁴ Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/62/431.

²⁷⁵ Pour le rapport de la dixième session de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba les 25 et 26 janvier 2007, voir document EX.CL/Dec.315-347 (X).

sa tâche²⁷⁶. Enfin, elle a demandé aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes.

Toujours dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités, l'Assemblée générale a adopté, à la même date, des résolutions sur l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 62/123) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 62/124).

13. Cour internationale de Justice²⁷⁷

a) Organisation de la Cour

En 2007, la composition de la Cour était la suivante :

Présidente : Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni);

Vice-Président : M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie);

Juges : MM. Raymond Ranjeva (Madagascar), Shi Jiuyong (Chine), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne), Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc) et Leonid Skotnikov (Fédération de Russie).

M. Philippe Couvreur a été élu Greffier de la Cour le 10 février 2000 pour un mandat de sept ans; M. Jean-Jacques Arnaldez a été réélu Greffier adjoint le 19 février 2001, également pour un mandat de sept ans.

La composition de la Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, y compris le Président et le Vice-Président et deux suppléants, que la Cour est tenue de constituer annuellement, conformément à l'article 29 du Statut, afin d'accélérer l'expédition des travaux, est la suivante :

Membres

Présidente : Mme Rosalyn Higgins

Vice-Président : M. Awn Shawkat Al-Khasawneh

Juges : MM. Gonzalo Parra-Aranguren, Thomas Buergenthal, Leonid Skotnikov

²⁷⁶ Pour la note du Représentant du Secrétaire général intitulée « Opération de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays », voir A/62/227.

²⁷⁷ Pour plus de renseignements au sujet de la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 4* (A/62/4) et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 4* (A/63/4). Des renseignements relatifs aux affaires portées devant la Cour internationale de Justice au cours de 2007 figurent au chapitre VII ci-après.

Membres suppléants

Juges : MM. Abdul G. Koroma et Ronny Abraham

b) Compétence de la Cour²⁷⁸

Le 9 juillet 2007, le Japon a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. La déclaration se lit comme suit :

« D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement japonais que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends survenus à compter du 15 septembre 1958 inclus à raison de situations ou de faits postérieurs à cette date et qui n'ont pas été réglés par d'autres moyens pacifiques.

« La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties ont décidé ou décideront de soumettre à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire aux fins d'une décision définitive et contraignante.

« La présente déclaration ne s'applique pas à un différend lorsqu'une autre partie n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'aux fins du règlement de ce seul différend, ni lorsque l'instrument par lequel une autre partie reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour a été déposé ou ratifié moins de douze mois avant le dépôt de la requête par laquelle elle porte le différend devant la Cour.

« Cette déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle peut être abrogée au moyen d'une notification écrite.

« Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

« Le Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies

« [Signé] Kenzo Oshima

« Le 9 juillet 2007 »

c) Assemblée générale

À sa soixante-deuxième session, le 1^{er} novembre 2007, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la décision 62/509, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007²⁷⁹.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/39 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes*

²⁷⁸ Pour des renseignements détaillés concernant les États qui ont fait des déclarations reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour, voir chapitre I, « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général », disponible sur le site Web à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

²⁷⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 4 (A/62/4).

nucléaires »²⁸⁰, adoptée le 5 décembre 2007, a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

14. Commission du droit international²⁸¹

a) Composition de la Commission

Le 16 novembre 2006, l'Assemblée générale a élu au scrutin secret les membres de la Commission pour la période quinquennale 2007-2011. Les 34 membres de la Commission du droit international ont été élus conformément au mode de scrutin établi au paragraphe 3 de la résolution 36/39 du 18 novembre 1981. La répartition des sièges à la Commission pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2007 était donc la suivante : 8 ressortissants d'États africains, 7 ressortissants d'États asiatiques, 4 ressortissants d'États d'Europe orientale, 7 ressortissants d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et 8 ressortissants d'États d'Europe de l'Ouest et autres États.

La Commission du droit international, à sa cinquante-neuvième session, se composait des membres suivants : M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Ian Brownlie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique Candioti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Mme Paula Escarameia (Portugal), M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie); M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Teodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Bayo Ojo (Nigéria), M. Alain Pellet (France), M. A. Rohan Perera (Sri Lanka), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Edmundo Vargas Carreño (Chili), M. Stephen C. Vasciannie (Jamaïque), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie), Mme Hanqin Xue (Chine) et M. Chusei Yamada (Japon).

b) Cinquante-neuvième session de la Commission

La Commission du droit international a tenu sa cinquante-neuvième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 mai au 5 juin 2007 pour la première partie de la session et du 9 juillet au 10 août 2007 pour la seconde partie²⁸². La Commission a examiné les sujets mentionnés ci-après.

²⁸⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, CIJ Recueil 1996*, p. 226.

²⁸¹ Des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Commission peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse <http://www.un.org/law/ilc/index.htm>.

²⁸² Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*.

S'agissant du sujet « Réserves aux traités », la Commission a examiné les onzième et douzième rapports²⁸³ du Rapporteur spécial, M. Alain Pellet, portant, respectivement, sur la formulation et le retrait des acceptations et des objections et sur la procédure relative aux acceptations des réserves, et a renvoyé au Comité de rédaction 35 projets de directives relatifs aux questions susmentionnées. Elle a également adopté neuf projets de directives, ainsi que leurs commentaires respectifs, portant sur la question de l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité, la détermination de l'objet et du but du traité, des réserves vagues et générales, des réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière, des réserves contraires à une règle de *jus cogens*, des réserves à des dispositions portant sur des droits indérogeables, des réserves relatives au droit interne, des réserves aux traités généraux de droits de l'homme et des réserves aux clauses conventionnelles du règlement des différends ou le contrôle de la mise en œuvre du traité.

Pour ce qui est du sujet « Ressources naturelles partagées », la Commission a examiné le quatrième rapport²⁸⁴ du Rapporteur spécial (M. Chusei Yamada), qui mettait l'accent sur le lien entre les travaux sur les aquifères transfrontières et les travaux futurs sur le pétrole et le gaz naturel, et recommandait à la Commission de procéder à l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières indépendamment des travaux relatifs au pétrole et au gaz. La Commission a aussi constitué le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, présidé par M. Enrique Candioti, chargé d'aider le Rapporteur spécial à examiner un futur programme de travail, en tenant compte des avis exprimés à la Commission. Il a également été décidé de distribuer aux gouvernements le questionnaire préparé par le Groupe de travail leur demandant des informations sur leur pratique concernant le pétrole et le gaz.

En ce qui concerne le sujet « Expulsion d'étrangers », la Commission a examiné les deuxième et troisième rapports²⁸⁵ du Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto, traitant de la portée du sujet et de la définition des termes employés et de certaines dispositions générales limitant le droit d'un État d'expulser un étranger. La Commission a décidé de renvoyer les sept projets d'articles au Comité de rédaction.

En ce qui concerne le sujet « Effets des conflits armés sur les traités », la Commission a examiné le troisième rapport²⁸⁶ du Rapporteur spécial sur ce point, M. Ian Brownlie, et a décidé de constituer un Groupe de travail sur le sujet sous la présidence de M. Lucius Caflisch, chargé de donner des indications supplémentaires sur plusieurs questions identifiées par la Commission, à savoir les questions relatives au champ d'application du projet d'articles, les questions concernant les projets d'articles 3, 4 et 7, tels qu'ils avaient été proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport et les questions diverses soulevées au cours du débat en plénière. La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction certains projets d'articles, ainsi que le projet de directive recommandé par le Groupe de travail. La Commission a par ailleurs approuvé la recommandation du Groupe de travail d'adresser aux organisations internationales une note pour leur demander de fournir des renseignements sur leur pratique en ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités auxquels elles sont parties.

²⁸³ A/CN.4/574 et A/CN.4/584.

²⁸⁴ A/CN.4/580.

²⁸⁵ A/CN.4/573 et Corr.1 et A/CN.4/581.

²⁸⁶ A/CN.4/578.

S'agissant du sujet « Responsabilité des organisations internationales », la Commission a examiné le cinquième rapport²⁸⁷ du Rapporteur spécial, M. Giorgio Gaja, axé sur le contenu de la responsabilité internationale de l'Organisation internationale, ainsi que les commentaires écrits reçus des organisations internationales²⁸⁸. La Commission a décidé de renvoyer les 15 projets d'articles au Comité de rédaction, puis les a adoptés par la suite ainsi que les commentaires y relatifs.

Pour ce qui est du sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission du droit international a examiné le deuxième rapport²⁸⁹ du Rapporteur spécial, M. Zdzislaw Galicki, contenant un projet d'article sur le champ d'application et un projet de plan relatif aux dispositions, ainsi que des observations et informations reçues des gouvernements²⁹⁰.

Enfin, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail deux sujets, à savoir « La protection des personnes en cas de catastrophe » et « L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère » et de nommer au poste de Rapporteur spécial, M. Eduardo Valencia-Ospina pour le premier sujet et M. Roman A. Kolodkin pour le second. La Commission a également décidé d'établir un Groupe de travail sur la clause de la nation la plus favorisée, présidé par M. Donald McRae (Canada) et chargé d'examiner la possibilité d'inclure le sujet dans son programme de travail à long terme.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point 82 de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session » à ses 18^e à 26^e et 28^e séances, tenues du 29 octobre au 6 novembre et le 19 novembre 2007.

M. Ian Brownlie, Président de la Commission du droit international, a présenté comme suit le rapport de la Commission à sa cinquante-neuvième session : les chapitres I à III, VI à VIII et X à la 18^e séance, le 29 octobre, et les chapitres IV, V et IX à la 22^e séance, le 1^{er} novembre 2007.

À la 28^e séance du Comité, le 19 novembre 2007, le représentant du Maroc, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session »²⁹¹, qui a été adopté sans vote à la même séance.

d) Assemblée générale

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission²⁹², a adopté la résolution 62/66 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session ». Dans cette résolution,

²⁸⁷ A/CN.4/583.

²⁸⁸ A/CN.4/545, A/CN.4/547, A/CN.4/556 et A/CN.4/568 et Add.1 et A/CN.4/582.

²⁸⁹ A/CN.4/585 et Corr.1.

²⁹⁰ A/CN.4/579 et Add.1-4.

²⁹¹ A/C.6/62/L.18.

²⁹² A/62/450.

l'Assemblée a pris note du rapport de la Commission du droit international et a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et des observations présentés par écrit ou formulés oralement devant l'Assemblée générale par les gouvernements.

En outre, l'Assemblée a appelé l'attention des gouvernements sur l'importance de communiquer à la Commission du droit international leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits à son programme de travail, en particulier les réserves aux traités, les ressources naturelles partagées, l'expulsion d'étrangers, la responsabilité des organisations internationales et l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Elle a également invité les gouvernements à informer la Commission du droit international de leur pratique en ce qui concerne les sujets suivants : l'expulsion d'étrangers, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et les effets des conflits armés sur les traités, ainsi que leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et les commentaires y afférents adoptés par la Commission en première lecture à sa cinquante-huitième session. En outre, l'Assemblée a pris note de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail les sujets suivants : la protection des personnes en cas de catastrophe et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Enfin, elle a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires afin de résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²⁹³

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarantième session à Vienne en deux parties, soit du 25 juin au 12 juillet (première partie) et du 10 au 14 décembre 2007 (deuxième partie). La Commission a adopté le rapport de sa quarantième session (première partie)²⁹⁴ le 6 juillet et le rapport de la reprise de sa quarantième session (deuxième partie)²⁹⁵ le 14 décembre 2007.

Au cours de la première partie de la session, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses onzième²⁹⁶ et douzième²⁹⁷ sessions, au cours desquelles le Groupe avait poursuivi l'élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties. La Commission a décidé d'entreprendre des travaux en vue d'établir une

²⁹³ Des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Commission peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/en/index.html>.

²⁹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, première partie.

²⁹⁵ *Ibid.*, deuxième partie.

²⁹⁶ A/CN.9/617.

²⁹⁷ A/CN.9/620.

annexe au projet de guide sur certains types de valeurs mobilières, en tenant compte des travaux d'autres organisations, et en particulier d'Unidroit. La Commission a décidé de confier au Groupe de travail VI l'établissement d'une annexe au projet de guide spécialement consacrée aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle et a prié le Secrétariat d'examiner à une prochaine session les travaux futurs possibles en matière de contrats financiers. À la reprise de la session, la Commission a adopté le guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et a autorisé le Secrétariat à établir sous sa forme définitive le texte du guide en tenant compte des délibérations de la session. La Commission a recommandé aux États de réserver un accueil favorable au guide législatif lorsqu'ils réviseront ou adopteront leurs lois nationales et a prié le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du texte auprès des gouvernements et des institutions intéressées.

La Commission a pris note des rapports du Groupe de travail I (Passation des marchés) sur les travaux de ses dixième²⁹⁸ et onzième²⁹⁹ sessions, au cours desquelles le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de propositions en vue de la révision de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services. La Commission a également pris note des thèmes examinés par le Groupe de travail portant sur l'utilisation des moyens de communication électroniques dans la passation des marchés publics, les aspects de la publication d'informations relatives à la passation des marchés, les possibilités de marchés à venir, les enchères électroniques inversées, les offres anormalement basses et les accords-cadres. La Commission a décidé d'examiner les projets de textes du Groupe portant sur les accords-cadres à sa prochaine session. Elle a également pris note de la décision du Groupe d'ajouter la question des conflits d'intérêts à la liste des thèmes à examiner lors de la révision de la Loi type et du Guide pour l'incorporation.

La Commission a aussi examiné les rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de ses quarante-cinquième³⁰⁰ et quarante-sixième³⁰¹ sessions. Elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été convenu de maintenir à l'ordre du jour du Groupe de travail le thème du règlement des conflits en ligne et d'examiner, du moins dans un premier temps, les incidences des communications électroniques dans le cadre de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Dans le cadre du projet en cours visant à suivre l'application législative de la Convention de New York de 1958³⁰², la Commission a été informée qu'un rapport écrit serait présenté à sa quarante et unième session en 2008, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention. La Commission a également appuyé la proposition de diffuser auprès des États la recommandation adoptée par la Commission à sa trente-neuvième session, en 2006, concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de ladite Convention, afin de recueillir des commentaires sur les effets de cette recommandation dans leur droit interne.

²⁹⁸ A/CN.9/615.

²⁹⁹ A/CN.9/623.

³⁰⁰ A/CN.9/614.

³⁰¹ A/CN.9/619.

³⁰² Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail III (Droit des transports) sur les travaux de ses dix-huitième³⁰³ et dix-neuvième³⁰⁴ sessions. Lors de ces sessions, le Groupe a achevé pour l'essentiel sa deuxième lecture et a entamé sa troisième lecture du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]. Il a considérablement avancé sur un certain nombre de questions, dont celles concernant les documents de transport et les documents électroniques relatifs au transport, la responsabilité du chargeur en cas de retard, le délai pour agir, la limitation de la responsabilité du transporteur, la relation entre le projet de convention et les autres conventions, les avaries communes, la compétence et l'arbitrage. De vives préoccupations ont été exprimées concernant le traitement, dans le texte, de certaines questions de fond, telles que la liberté contractuelle dans les contrats de volume. Il a donc été proposé d'examiner ces questions de plus près avant de finaliser le projet de convention.

La Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à ses trente et unième³⁰⁵ et trente-deuxième³⁰⁶ sessions, qui reflétaient les progrès réalisés dans l'examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité. La Commission a noté que le Groupe de travail était aussi d'avis que le Guide sur l'insolvabilité et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale constituaient une base solide pour l'unification du droit dans ce domaine et que les travaux en cours sur les groupes de sociétés avaient pour objet de compléter ces textes et non de les remplacer. Des préoccupations ont été exprimées au sein de la Commission à propos de certains aspects des travaux, en particulier du regroupement des patrimoines et de son impact sur l'identité distincte des membres d'un groupe de sociétés. En outre, la possibilité de placer sous procédure collective une société solvable appartenant à un groupe a été sérieusement mise en question.

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (*Recueil de jurisprudence*), la Commission a noté qu'au 18 avril 2007, 63 numéros du *Recueil de jurisprudence* rendant compte de 686 affaires, relatives principalement à la Convention des Nations Unies sur les ventes³⁰⁷ et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avaient été préparés en vue de leur publication. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux correspondants nationaux et aux autres collaborateurs pour avoir contribué au développement du *Recueil de jurisprudence*. Elle a noté que le précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations sur les ventes, publié en décembre 2004, avait été revu et édité et que la version révisée serait présentée à la réunion des correspondants nationaux responsables du *Recueil de jurisprudence* le 5 juillet 2007.

b) Assemblée générale

L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/64 adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission le 6 décembre 2007, a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de

³⁰³ A/CN.9/616.

³⁰⁴ A/CN.9/621.

³⁰⁵ A/CN.9/618.

³⁰⁶ A/CN.9/622.

³⁰⁷ Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

la première partie de sa quarantième session. Elle s'est félicitée des progrès accomplis par la Commission dans ses travaux concernant les opérations garanties, les marchés publics, le droit des transports et de l'insolvabilité et a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique en matière de développement et de réforme du droit commercial international.

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, outre les questions confiées à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et exposées plus haut, la Sixième Commission a examiné toute une série d'autres questions. Les travaux de la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2007³⁰⁸. Les résolutions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont été adoptées sur la recommandation de la Sixième Commission³⁰⁹ et sans avoir été mises aux voix.

a) Responsabilité des États pour faits internationalement illicites

Les projets d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicites ont été élaborés par la Commission du droit international et ont été soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session en 2001³¹⁰. L'Assemblée a pris note des projets d'articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »³¹¹.

Ainsi, à sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/35 du 12 décembre 2004, a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à soumettre leurs observations écrites concernant la décision à prendre au sujet des articles, d'établir une première compilation des décisions aux articles et d'inviter les gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard, et l'a priée de lui présenter cette documentation bien avant sa soixante-deuxième session³¹².

³⁰⁸ Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale dont il est fait mention à la présente section, voir www.un.org/law/lindex.htm.

³⁰⁹ La Sixième Commission adopte les projets de résolution qui sont recommandés pour adoption par l'Assemblée générale. Ces résolutions figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations au sujet de la documentation pertinente relative à l'examen des points par la Sixième Commission.

³¹⁰ Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 10 (A/56/10)*.

³¹¹ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

³¹² Résolution 59/35 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question de la responsabilité des États pour faits internationalement illicites à ses 12^e, 13^e, 27^e et 28^e séances, le 23 octobre et les 12 et 19 novembre 2007³¹³.

Il a été noté lors du débat général, en référence à la compilation établie par le Secrétaire général³¹⁴, que les articles sur la responsabilité de l'État constituaient désormais le texte qui faisait autorité pour les questions concernant la responsabilité de l'État et étaient largement cités dans la pratique.

Certaines délégations ont félicité la Commission du droit international de sa codification des règles de la responsabilité de l'État et de son renforcement des notions de *jus cogens*, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble. On s'est déclaré favorable aux articles faisant référence à un régime spécial de responsabilité en cas de violations graves des obligations créées par les normes impératives du droit général international. Des observations ont été formulées à l'égard des articles faisant référence à des contre-mesures et à l'invocation de la responsabilité des États autres que l'État lésé, ainsi que sur l'absence d'un mécanisme de règlement des différends et sur l'importance accordée dans les articles à un état de nécessité en tant que mesure interdisant l'illicéité.

En ce qui concerne la suite à donner aux articles, un certain nombre de délégations ont estimé que des négociations sur une convention risqueraient de rouvrir le débat sur des points prêtant à controverse et de compromettre le fragile équilibre du texte actuel. Elles ont également indiqué que la convention qui en résulterait ne pourrait être ratifiée que par un petit nombre d'États. Certaines de ces délégations ont appuyé l'adoption d'une résolution qui entérinerait les articles tandis que d'autres ont proposé d'attendre quelques années avant de prendre une décision sur toute mesure future et permettre ainsi une meilleure consolidation des articles. Il a également été suggéré que l'Assemblée générale recommande une fois de plus les articles à l'attention des gouvernements et exprime sa satisfaction devant le fait que les articles soient largement cités dans la pratique. On a également proposé que l'Assemblée générale adopte une déclaration incorporant les articles et envisage l'adoption d'une convention à un stade ultérieur.

D'autres délégations se sont déclarées en faveur d'une décision immédiate sur la suite à donner aux articles, soulignant que l'adoption d'une convention serait la conclusion la plus logique des travaux de la Commission du droit international et permettrait d'assurer une sécurité juridique dans le domaine. Elles ont proposé la convocation sans délai d'une conférence internationale à cette fin. Certaines délégations, tout en appuyant l'adoption d'une convention, ont proposé la création d'un comité spécial ou d'un groupe de travail dans le cadre de l'Assemblée générale qui serait chargé d'examiner la question.

On a également proposé que l'Assemblée générale demande à nouveau au Secrétaire général d'inviter les gouvernements à soumettre leurs observations concernant la suite à donner aux articles et de présenter le moment venu une version actualisée de la compilation susvisée.

³¹³ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/446. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.12, 13, 27 et 28.

³¹⁴ A/62/62, Corr.1 et Add.1.

D'autres délégations ont mis en garde contre toute nouvelle action concernant les articles et se sont opposées à leur adoption par le biais d'une convention.

À la 27^e séance, le 12 novembre 2007, le représentant de la Pologne, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». À sa 28^e séance, le 19 novembre 2007, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix³¹⁵.

ii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/61 intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », a recommandé une fois de plus les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à l'attention des gouvernements, sans préjuger de la décision qui serait prise ni de leur future adoption. Elle a également prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit leurs observations sur la suite à donner aux articles, d'actualiser la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-cinquième session.

b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été institué par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965³¹⁶, afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international sous la forme d'un programme de bourses, de cours et de séminaires régionaux dans le domaine du droit international, ainsi que par la préparation et la diffusion de publications et d'autres informations relatives au droit international. L'Assemblée, à ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et par la suite tous les deux ans, a autorisé le Programme à poursuivre ses activités³¹⁷.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 27^e et 28^e séances, les 12 octobre et 19 novembre 2007³¹⁸.

À la 27^e séance, le Président du Comité consultatif pour le Programme d'assistance a présenté et révisé oralement un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréh-

³¹⁵ Voir le rapport de la Sixième Commission, A/62/446.

³¹⁶ Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965.

³¹⁷ Pour des renseignements détaillés sur le Programme, voir <http://www.un.org/law/programmeofassistance/>.

³¹⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/447. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.27 et 28.

sion plus large du droit international »³¹⁹. À sa 28^e séance, le 19 novembre 2007, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

ii) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/62, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international³²⁰. Elle a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport et a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2006 et 2007 les activités définies dans ledit rapport. En outre, l'Assemblée a noté avec satisfaction les efforts déployés pour revitaliser la Médiathèque du droit international des Nations Unies et a demandé instamment aux États de verser des contributions volontaires afin d'assurer le développement et l'entretien de la Médiathèque.

L'Assemblée générale a également décidé de nommer les 25 États suivants membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2008 : Allemagne, Canada, Chypre, Colombie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

c) **Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission**

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que le point de l'ordre du jour intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été renvoyé à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission pour examen du rapport du Groupe d'experts juridiques pour veiller à ce que le personnel des Nations Unies et les experts en mission ayant commis une infraction dans le cadre d'opérations de maintien de la paix soient tenus responsables pénalement de leurs actes³²¹. À la même session, l'Assemblée générale a décidé d'établir un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ayant commis des infractions pénales »³²².

³¹⁹ A/C.6/62/L.12.

³²⁰ A/62/503.

³²¹ A/60/980.

³²² Résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission à ses 6^e, 7^e, 17^e, 27^e et 28^e séances, les 15 et 26 octobre et les 12 et 19 novembre 2007³²³.

À la 6^e séance, le 15 octobre 2007, le Président du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission a présenté le rapport du Comité³²⁴. Sur la recommandation du Comité spécial, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques. Le Groupe de travail a tenu quatre réunions, les 15, 16, 17 et 23 octobre. Le 26 octobre, la Présidente du Groupe de travail a présenté un rapport oral à la Commission sur les travaux du Groupe de travail³²⁵.

Lors du débat général, plusieurs délégations ont souligné la gravité du problème et le fait que toute infraction pénale commise par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission constituait un abus de confiance et portait atteinte à l'image, à la crédibilité et à l'efficacité de l'Organisation. On a insisté sur la nécessité d'éliminer l'impunité et d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'encontre des infractions graves commises par le personnel des Nations Unies. Plusieurs délégations ont également reconnu que l'existence d'un vide juridictionnel risquait de créer des situations d'impunité, en particulier lorsque l'État hôte n'était pas à même d'intervenir dans le cas d'une infraction présumée ou lorsque l'État de la nationalité de l'auteur présumé de l'infraction n'était pas en mesure d'exercer sa compétence à l'égard des infractions commises dans l'État hôte.

Certaines délégations ont appuyé l'élaboration d'une convention qui imposerait à l'État de nationalité d'établir sa compétence en matière pénale à l'égard de ses ressortissants. Il a été noté qu'une convention permettrait de clarifier les choses quant à l'exercice de la compétence pénale et les catégories d'individus et d'infractions relevant de cette compétence. De plus, on a indiqué qu'une convention faciliterait la coopération entre les États et entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière d'enquêtes, d'extradition, d'entraide judiciaire et d'échange d'informations. Certaines délégations ont été d'avis que le projet de convention présenté par le Groupe d'experts juridiques pourrait servir de base aux discussions. D'autres délégations ont estimé qu'un débat sur l'adoption d'une convention était prématuré et ont proposé que la Sixième Commission axe ses travaux sur les questions de fond qui nécessitaient d'être examinées plus avant. Certaines délégations ont toutefois émis des doutes sur la nécessité d'une convention pour régler les problèmes actuels. À cet égard, on a fait observer qu'il fallait obtenir davantage d'informations de la part du Secrétariat sur les problèmes pratiques à régler avant d'entamer des négociations sur une convention.

Certaines délégations ont estimé que les mesures prises pour faire face à ce problème ne devaient pas se limiter au personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, mais devaient s'étendre à tout le personnel de l'Organisation se trouvant dans une zone d'opération de celle-ci. On a également jugé qu'il serait approprié d'inclure le personnel participant à une opération en vertu du Chapitre VII. De l'avis d'autres délégations, les

³²³ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/448. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.6, 7, 17, 27 et 28.

³²⁴ A/62/54. Voir également la note du Secrétariat figurant au document A/62/329.

³²⁵ A/C.6/62/SR.17.

efforts devaient surtout porter, pour le moment, sur le personnel de maintien de la paix. Plusieurs délégations ont estimé que les membres militaires de contingents nationaux devaient être exclus du sujet, tandis que d'autres étaient favorables à leur inclusion. Des opinions contraires se sont exprimées quant à l'inclusion des observateurs militaires et des membres de la police civile.

Certaines délégations étaient d'avis qu'il convenait de prendre en considération non seulement les infractions contre la personne mais également les infractions graves de nature économique. On a fait observer que la notion d'« infraction grave » nécessitait des éclaircissements et que la simple référence à une peine minimum ne suffirait pas nécessairement.

De l'avis de certaines délégations, la priorité devait être accordée à la compétence de l'État hôte, tandis que la compétence de l'État de nationalité ne devait être envisagée que dans le cas d'incapacité de l'État hôte à exercer sa compétence en conformité avec les normes admises en matière de respect des formes régulières et des droits de l'homme. D'autres ont été d'avis que la priorité devait être accordée à l'exercice de la compétence de l'État de nationalité de l'auteur présumé de l'infraction. On a fait observer que l'établissement d'un système de compétence universelle n'était probablement pas nécessaire pour s'attaquer aux problèmes actuels.

Plusieurs délégations ont appuyé l'adoption de mesures à court terme telles que proposées par le Secrétaire général, y compris une résolution de l'Assemblée générale demandant aux États d'établir leur compétence à l'égard de leurs ressortissants soupçonnés d'avoir commis une infraction grave dans le contexte d'une opération des Nations Unies. Certaines délégations ont souligné l'importance d'adopter des mesures de prévention, notamment au moyen de cours de formation appropriés. On a proposé de mettre en place un programme d'aide aux victimes. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'améliorer la capacité de l'Organisation en matière d'administration de la preuve, tandis que d'autres ont émis des réserves quant à l'utilisation dans une procédure pénale d'éléments de preuve recueillis aux fins d'enquêtes administratives. On a également indiqué que le Secrétariat devait jouer un plus grand rôle en renforçant ses mécanismes de contrôle et de discipline.

Certaines délégations ont demandé que la pratique concernant la levée des immunités du personnel des Nations Unies soit plus claire et plus uniforme. Il a été proposé de limiter la portée de ces immunités.

Enfin, certaines délégations ont signalé la nécessité d'une coopération sur cette question entre la Sixième Commission et la Quatrième Commission, ainsi qu'avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Les délégations ont appuyé la convocation d'un Comité spécial chargé de poursuivre l'examen de ce sujet.

À la 27^e séance, le 12 novembre 2007, le représentant de la Grèce, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission »³²⁶. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix³²⁷.

³²⁶ A/C.6/62/L.10.

³²⁷ Rapport de la Sixième Commission, A/62/448. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.28.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 62/63, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États de prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales des droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense. L'Assemblée a également demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions de nature grave telles qu'elles sont prévues dans leur législation pénale nationale existante, commises par leurs ressortissants alors qu'ils avaient la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. L'Assemblée a de plus invité tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et les poursuites éventuelles impliquant les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui auraient commis des infractions de nature grave, conformément à leur droit interne et aux règles et règlements des Nations Unies applicables. En outre, elle a prié le Secrétaire général de porter les allégations amenant à croire qu'une infraction pouvait avoir été commise par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés étaient ressortissants et de demander auxdits États des informations sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour enquêter sur les infractions de nature grave et, lorsqu'il y avait lieu, les poursuivre ainsi que sur les types appropriés d'assistance que les États pourraient souhaiter recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites. Enfin, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution sur la base des informations communiquées par les gouvernements.

d) *Protection diplomatique*

La Commission du droit international a adopté à sa cinquante-huitième session, en 2006, le projet d'articles sur la protection diplomatique et a recommandé à l'Assemblée générale, dans son rapport, d'élaborer une convention sur la base de ce projet³²⁸. À sa soixante et unième session, au cours de la même année, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles et a invité les gouvernements à présenter des observations à propos des recommandations de la Commission³²⁹.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné le point intitulé « Protection diplomatique » à ses 10^e, 27^e et 28^e séances, les 19 octobre et 12 et 19 novembre 2007³³⁰.

³²⁸ Commission du droit international, rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*.

³²⁹ Résolution 61/35 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

³³⁰ Rapport de la Sixième Commission, A/62/451. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.10, 27 et 28.

Au cours du débat général, tous les orateurs ont exprimé leur gratitude à la Commission du droit international et à son Rapporteur spécial, M. John Dugard d'Afrique du Sud, pour l'achèvement des travaux relatifs au projet d'articles sur la protection diplomatique.

Pour ce qui est de la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une convention internationale sur la base du projet d'articles, plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'adoption du projet sous la forme d'une convention. Il a été proposé qu'un comité spécial soit établi et chargé d'élaborer une convention internationale. D'autres suggestions semblables portaient sur la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission pour examiner le projet d'articles.

Un certain nombre de délégations préféraient allouer plus de temps à la réflexion et à l'évolution de la pratique des États sur la base du projet d'articles. Il a été proposé de maintenir la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, notamment tous les trois ans, ou de revoir le sujet en 2012, et de prendre note des articles liés à la résolution de l'Assemblée générale et recommandés aux gouvernements sans préjudice de toute action future à mener à leur sujet. Certaines délégations se sont opposées au fait de lier les articles à une résolution de l'Assemblée générale, car, à leur avis, cela risquait de n'en faire que de simples « directives ».

Quant aux suggestions de fond, il a été proposé d'examiner plus avant le projet d'article 6 afin de préciser qu'une protection diplomatique, une fois exercée par un État, met un autre État de nationalité dans l'impossibilité de l'exercer. Il a été noté que le projet d'article 7 relatif à la nationalité multiple avait jeté la confusion dans le domaine du droit consulaire. On a fait valoir que le critère de prépondérance devait être réexaminé dans le contexte de la mondialisation. Certaines délégations étaient d'avis que le projet d'article 8 relatif à la protection des réfugiés et des apatrides fixait un niveau trop élevé. Certaines ont aussi exprimé leurs préoccupations à l'égard des articles 11 et 12 relatifs à la protection des actionnaires. D'autres ont proposé d'éliminer l'article 13 relatif à la protection des personnes morales et l'article 19 relatif à la « pratique recommandée ». Il a également été proposé de mettre davantage l'accent sur le « droit » de l'individu à la protection diplomatique, en particulier dans le contexte de violations *jus cogens*.

À la 27^e séance, le 12 novembre 2007, la délégation sud-africaine a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique »³³¹. À la 28^e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix³³².

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 62/67, adopté le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale s'est félicitée que la Commission du droit international ait terminé ses travaux sur la protection diplomatique et adopté sur ce sujet un projet d'articles assorti d'un commentaire. Elle a également recommandé les articles sur la protection diplomatique présentés par la Commission à l'attention des gouvernements, et a invité ceux-ci à présenter par écrit au Secrétaire général les observations qu'ils auraient à faire à propos de la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles. L'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session

³³¹ A/C.6/62/L.13.

³³² Rapport de la Sixième Commission, A/62/451.

une question intitulée « Protection diplomatique » et d'examiner plus avant, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats de sa soixante-deuxième session, la question de l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre initiative appropriée, sur la base des articles mentionnés plus haut.

e) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Suite à une recommandation de l'Assemblée générale dans la résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, la Commission du droit international a incorporé dans son programme d'activités en 1978 le sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ».

En 1997, la Commission a décidé de se pencher en premier sur les aspects « prévention » du sujet sous l'intitulé « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». La Commission, à sa cinquante-troisième session, en 2001, a achevé le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles³³³.

En 2002, à sa cinquante-quatrième session, la Commission a repris ses travaux sur les aspects « responsabilité » du sujet sous l'intitulé « Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses »³³⁴. À sa cinquante-huitième session en 2006, la Commission a achevé l'élaboration des aspects « responsabilité » en adoptant le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et recommandé à l'Assemblée générale d'y souscrire par voie de résolution en priant instamment les États d'agir aux niveaux national et international pour les mettre en œuvre³³⁵.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages » à ses 12^e et 28^e séances, le 23 octobre et le 19 novembre 2007³³⁶.

Lors du débat général, les interventions ont porté essentiellement sur la forme finale que devaient prendre les deux projets d'instruments. Toutefois, certaines délégations ont

³³³ Rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10).

³³⁴ Rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10* (A/57/10).

³³⁵ Rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10, chap. V.E).

³³⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/452. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.12 et 28.

fait des observations sur les aspects de fond du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et du projet de principes sur la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.

Il a été rappelé que la Commission du droit international avait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une convention internationale sur la base du projet d'articles sur la prévention et de souscrire au projet de principes par voie de résolution. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées favorables à l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une convention et étaient d'avis qu'une telle convention pourrait également inclure des éléments du projet de principes sur la répartition des pertes. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'adoption des deux textes en tant qu'instruments non contraignants. Par ailleurs, une délégation s'est prononcée contre l'élaboration d'une convention. On a également suggéré à l'Assemblée générale de prendre note des travaux sur les deux aspects du sujet et d'encourager les États à utiliser les articles et les principes dans le contexte de situations particulières. D'autres délégations ont suggéré à l'Assemblée d'accueillir favorablement le projet d'articles sur la prévention et de les recommander à l'attention des gouvernements sans préjudice de leur adoption en tant que convention. À leur avis, l'Assemblée générale devrait encourager les États à s'inspirer des articles et des principes dans la conduite de leurs relations.

Selon une autre opinion, les questions de prévention et de responsabilité devaient être traitées ensemble sur un pied d'égalité. Tant que le droit sur la responsabilité internationale des États à l'égard d'actes illicites n'avait pas été consolidé, il n'était pas jugé approprié d'examiner le sujet plus avant.

De l'avis de certaines délégations, il était préférable de reporter les suites à donner sur le projet de textes afin de s'accorder plus de temps pour réfléchir et permettre l'évolution de la pratique des États sur ces questions. À cet égard, il a été proposé de revoir la question d'ici 3 à 5 ans. Il a également été proposé de créer un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'apporter des éclaircissements sur certaines difficultés de fond mises en lumière lors du débat et d'examiner par la suite la forme finale du projet de principes.

À la 28^e séance, le 19 novembre 2007, le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom du Bureau, a présenté le projet de résolution intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages »³³⁷. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix³³⁸.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 62/68, adoptée le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale s'est félicitée que la Commission du droit international ait terminé ses travaux sur les questions de prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages et qu'elle ait adopté le projet d'articles, les projets de principes et les commentaires s'y rapportant. L'Assemblée a recommandé les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qu'ils pourraient prendre à leur

³³⁷ A/C.6/62/L.19.

³³⁸ Rapport de la Sixième Commission, A/62/452.

sujet conformément à la recommandation de la Commission et a recommandé une fois de plus les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qu'ils pourraient prendre à leur sujet conformément à la recommandation de la Commission. En outre, elle a invité les gouvernements à présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme des articles et des principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission, notamment sur l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles ainsi que sur les pratiques illustrant éventuellement l'application des articles et des principes. Enfin, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

**f) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

*i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie³³⁹. À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte³⁴⁰.

Dans l'intervalle, une autre question intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale à la demande de la Roumanie³⁴¹.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué de nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international³⁴². Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial chaque année.

³³⁹ A/7659.

³⁴⁰ Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

³⁴¹ A/8792.

³⁴² Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

En 2007, le Comité spécial s'est réuni au Siège des Nations Unies du 7 au 15 mars, conformément à la résolution 61/38 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2004. Les sujets examinés portaient sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier la question des sanctions, et le raffermissement du rôle de l'Organisation, le règlement pacifique des différends, les propositions concernant l'abolition du Conseil de tutelle, les publications du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que les méthodes de travail du Comité et la sélection de nouveaux thèmes.

Dans son rapport sur les travaux de sa session de 2007, adopté à la 252^e séance, le 15 février 2007, le Comité spécial a présenté un certain nombre de recommandations à l'Assemblée générale³⁴³.

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 8^e, 9^e, 27^e et 28^e séances, les 16 et 17 octobre et les 12 et 18 novembre 2007³⁴⁴.

À la 8^e séance de la Commission, le Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial.

Lors du débat général, certaines délégations ont été d'avis que les sanctions, bien que constituant un outil important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devaient toutefois avoir un objectif clair et une durée précise, être ciblées et faire l'objet d'un examen périodique. D'autres ont indiqué que la décision d'imposer des sanctions devait être conforme aux principes du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, et que lesdites sanctions ne devaient être imposées que lorsque les moyens pacifiques de règlement des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte avaient été épuisés.

Certaines délégations ont exprimé des opinions divergentes quant à l'application de l'Article 50 de la Charte, s'agissant notamment de l'obligation du Conseil de sécurité d'aider les États tiers affectés par l'imposition de sanctions. Certaines délégations ont demandé qu'un mécanisme soit mis en place pour aider les États tiers au moment de l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité. D'autres délégations se sont félicitées du progrès des travaux du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions. Il a été noté à cet égard que toutes les sanctions imposées actuellement par le Conseil de sécurité étaient ciblées et qu'aucun État n'avait demandé d'assistance au cours des cinq années écoulées. Tout en reconnaissant les efforts faits à l'intérieur et à l'extérieur des Nations Unies, on a souligné la nécessité d'établir des procédures efficaces pour l'inscription des individus et entités sur les listes de sanctions et pour leur radiation de ces listes.

Certains orateurs ont constaté avec préoccupation que l'utilisation de sanctions unilatérales contre certains pays en développement était en violation du droit international. Une délégation a indiqué que la Commission du droit international pourrait examiner

³⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/62/33).*

³⁴⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/453. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.8, 9, 27 et 28.

l'imposition de sanctions illicite dans ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales.

Certains orateurs se sont dit favorables à l'examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie³⁴⁵ dans le cadre d'un groupe de travail créé par la Sixième Commission à cette fin. Toutefois, comme il n'était pas possible de créer le groupe de travail proposé au cours de la présente session, la proposition a donc été examinée dans le cadre de consultations officieuses.

À la 27^e séance de la Commission, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »³⁴⁶. À sa 28^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/69 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », dans laquelle elle a pris note du rapport du Comité spécial de la Charte et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

En outre, l'Assemblée a prié le Comité spécial, à sa session de 2008, de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du renforcement du rôle de l'Organisation et de continuer d'examiner à titre prioritaire la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États et de continuer de réfléchir à titre prioritaire aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée.

Enfin, l'Assemblée générale a félicité le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration d'études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment du recours plus intensif au programme de stages des Nations Unies et du resserrement de la coopération avec les établissements universitaires, ainsi que des progrès vers l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

g) **L'état de droit aux niveaux national et international**

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session à la demande du Liechtenstein et du Mexique³⁴⁷.

À la même session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur les questions relatives à l'état de droit aux niveaux national et international et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un inven-

³⁴⁵ A/C.6/62/L.6.

³⁴⁶ A/C.6/62/L.11.

³⁴⁷ A/61/142.

taire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de lui présenter un rapport à ce sujet pour examen à sa soixante-troisième session. Elle a également recommandé que la Sixième Commission choisisse chaque année une ou deux questions pour faciliter à la session suivante la tenue d'un débat ciblé, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble³⁴⁸.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 14^e, 15^e, 16^e et 28^e séance, les 25 et 26 octobre et le 19 novembre 2007³⁴⁹.

Au cours du débat général, les délégations ont approuvé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Sixième Commission tout en indiquant qu'il fallait éviter tout double emploi avec les travaux menés par d'autres instances. De l'avis de certaines délégations, la Commission devait d'abord s'efforcer de parvenir à une définition commune de l'état de droit, tandis que d'autres ont estimé que la compréhension de la notion remportait suffisamment l'adhésion au sein de la Commission pour entreprendre l'examen d'autres aspects du sujet. Des délégations ont rappelé que l'examen de cette question par la Commission devait être orienté vers l'action et axé sur des résultats concrets.

D'autres délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général reflétant les opinions exprimées par les États Membres sur l'état de droit³⁵⁰, ainsi que du rapport provisoire sur la préparation d'un inventaire de toutes les activités relatives à l'état de droit entreprises par les organes des Nations Unies³⁵¹.

On a souligné l'importance de l'état de droit aux niveaux national et international et au sein de l'Organisation. Certaines délégations ont indiqué que l'Assemblée générale devait tenir compte de manière équilibrée des aspects de l'état de droit aux niveaux national et international, tandis que d'autres ont estimé qu'il fallait, à titre prioritaire, accorder une attention particulière à « l'état de droit international ». Plusieurs délégations ont décrit leurs mesures visant à promouvoir l'état de droit au niveau national et ont indiqué qu'à leur avis une aide internationale dans ce domaine devrait être fournie à la demande des autorités nationales et avec leur consentement.

Quant au choix des sous-thèmes qui permettraient un débat ciblé sur la question au cours de la session, les délégations ont proposé notamment l'assistance technique et le renforcement des capacités, en particulier pour l'application et l'interprétation des obligations internationales et dans les situations d'après-conflit, l'application de bonne foi des obligations internationales, le rôle des tribunaux internationaux dans le règlement pacifique des différends et l'examen des dispositions correspondantes dans les traités, la coordination et l'efficacité de l'assistance en matière d'état de droit, le renforcement et la réforme de la justice pénale aux niveaux national et international, la justice transitionnelle au niveau national et la définition de la portée de l'état de droit aux niveaux national et international.

³⁴⁸ Résolution 61/39 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

³⁴⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/454. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.14, 15, 16 et 28.

³⁵⁰ A/62/121 et Add.1

³⁵¹ A/62/261.

À la 28^e séance de la Commission, le 19 novembre 2007, le représentant du Liechtenstein a présenté et révisé oralement, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »³⁵², qui a été adopté, tel que révisé oralement, à la même séance, sans avoir été mis aux voix³⁵³.

ii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/70 adoptée le 6 décembre 2007, a prié à nouveau le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session l'inventaire des activités actuellement réalisées par les divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général, après avoir sollicité l'avis des États Membres, d'établir et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire, eu égard en particulier à l'efficacité de l'aide que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. En outre, elle a invité la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à lui rendre compte dans les rapports qu'elles lui soumettent de ce qu'elles faisaient actuellement pour promouvoir l'état de droit et a prié le Secrétaire général de lui donner dans les meilleurs délais le détail des effectifs et des ressources nécessaires à l'Unité de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général.

h) **Mesures visant à éliminer le terrorisme international**

i) *Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 51/210 adoptée le 17 décembre 1996, a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

Le Comité spécial a tenu sa onzième session les 5, 6 et 15 février 2007, conformément à la résolution 61/40 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006. Son mandat était de continuer d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et de garder à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

³⁵² A/C.6/62/L.9.

³⁵³ Rapport de la Sixième Commission, A/62/454.

Le Comité spécial a tenu ses 38^e et 39^e séances plénières les 5 et 15 février 2007, respectivement³⁵⁴. Le coordonnateur de la convention générale a également tenu des consultations et des contacts officieux distincts sur la question.

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » à ses 3^e, 4^e, 5^e, 16^e et 28^e séances, les 10, 11 et 26 octobre et le 19 novembre 2007³⁵⁵.

À sa 1^{re} séance, le 8 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, tel qu'énoncé dans la résolution 61/40. Le Groupe de travail a tenu trois séances les 11, 15 et 18 octobre. Des consultations officieuses se sont également tenues au sujet de la résolution sur cette question.

À la 3^e séance, le 10 octobre, le Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale a présenté le rapport du Comité spécial³⁵⁶ et à la 16^e séance, le 26 octobre, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail et sur les résultats des contacts bilatéraux avec les délégations qui s'étaient tenus entre les sessions et les 16 et 17 octobre³⁵⁷.

Au cours du débat général sur cette question, les délégations se sont félicitées de l'adoption de la Stratégie antiterrorisme mondiale de l'Organisation des Nations Unies et ont renouvelé leur attachement à celle-ci. Elles ont souligné l'importance de renforcer la coopération internationale pour appliquer pleinement la Stratégie et son plan d'action et de réexaminer et d'actualiser la Stratégie à la lumière des faits nouveaux intervenus. La Sixième Commission a été invitée à se pencher sur les aspects juridiques et techniques de la question, notamment la mise au point du projet de convention générale sur le terrorisme international. Les délégations ont remercié l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de ses efforts dans la promotion de la mise en œuvre de la Stratégie en 2007 et se sont déclarées favorables à l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale et à son financement au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, les délégations ont rappelé que la conclusion rapide d'un projet de convention générale sur le terrorisme international demeurait une priorité pour l'Assemblée générale.

À la 28^e séance, le 19 novembre 2007, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »³⁵⁸. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les

³⁵⁴ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 37 (A/62/37)*.

³⁵⁵ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/455. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.3, 4, 5, 16 et 28.

³⁵⁶ A/62/37.

³⁵⁷ A/C.6/62/SR.16.

³⁵⁸ A/C.6/62/L.14.

incidences financières du projet de résolution et la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix³⁵⁹.

iii) *Assemblée générale*

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/71 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, condamné énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle jugeait criminels et injustifiables quel qu'en fussent les auteurs et le lieu et a demandé une fois de plus aux États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci. L'Assemblée a demandé de nouveau aux États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier autant qu'il y a lieu l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées et de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités. En outre, l'Assemblée a constaté avec satisfaction et gratitude que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 61/40, plusieurs États étaient devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments. Elle s'est félicitée tout particulièrement de ce point de vue de l'entrée en vigueur le 7 juillet 2007 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire³⁶⁰.

i) **Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

La question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 59/283 du 13 avril 2005 et à la décision 60/551 B du 8 mai 2006.

Le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la fois à la Cinquième et à la Sixième Commissions, au vu des dispositions de la résolution 61/261 de l'Assemblée générale en date du 4 avril 2007.

³⁵⁹ Rapport de la Sixième Commission, A/62/455.

³⁶⁰ Le texte de la Convention figure dans la résolution 59/290 de l'Assemblée générale en date du 13 avril 2005.

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à ses 2^e, 17^e et 28^e séances, les 8 et 26 octobre et le 6 novembre 2007³⁶¹.

À sa 1^{re} séance, le 8 octobre 2007, la Sixième Commission a décidé de créer un groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale dans sa résolution 61/261 du 4 avril 2007. À la même séance, la Sixième Commission a élu M. Ganeson Sivagurunathan (Malaisie) au poste de président du groupe de travail. La commission a également décidé que le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail s'est réuni à 11 reprises, du 8 au 19 octobre et le 25 octobre 2007. À la 17^e séance, le 26 octobre 2007, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail³⁶².

Au cours du débat général, des délégations se sont déclarées favorables à la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice qui permettrait d'assurer la protection des droits des employés tout en renforçant la responsabilité des employeurs et des cadres. Le nouveau système serait indépendant, transparent, professionnalisé, suffisamment financé et décentralisé. Certaines délégations ont appuyé la mise en place d'un système à deux degrés, mais elles semblaient pencher également pour une seule juridiction composée d'une chambre de première instance et d'une chambre d'appel. Plusieurs délégations ont indiqué leur volonté d'entreprendre les efforts nécessaires afin de mettre en place le nouveau système d'ici le 1^{er} janvier 2009. On a toutefois noté que plusieurs questions devaient encore être examinées de manière approfondie.

Des délégations ont rappelé la nécessité de coordonner les travaux des Cinquième et Sixième Commissions sur cette question. Plusieurs délégations ont souligné le rôle joué par la Sixième Commission auprès de la Cinquième Commission en lui fournissant des conseils sur des mesures propres à garantir la primauté du droit et les droits de la défense dans le nouveau système. Elles ont toutefois fait observer qu'il importait que la Sixième Commission tienne dûment compte des contraintes budgétaires. On a également avancé l'idée que la Sixième Commission axe ses travaux sur le système formel, notamment sur les liens entre le système formel et les procédures disciplinaires, ainsi que sur le projet de statuts des deux instances proposé par le Secrétaire général. De l'avis d'une autre délégation, il était trop tôt pour que la Sixième Commission entreprenne un examen approfondi du libellé des statuts. Aussi a-t-on suggéré que la Sixième Commission examine un certain nombre de questions, notamment le champ d'application *ratione personae* du nouveau système, l'aide juridique au personnel et la représentation juridique, le droit à un procès équitable, la mise en place d'un mécanisme permettant d'effectuer l'évaluation de la gestion dans les délais prescrits, la nomination, la sélection et la révocation des juges, les pouvoirs des juges, les greffes ainsi que les mesures provisoires pour la période de transition.

Des points de vue divergents ont été exprimés quant au champ d'application *ratione personae* du nouveau système. Devant la préoccupation de certaines délégations au sujet de la couverture de personnes autres que les membres du personnel, il a aussi été proposé que

³⁶¹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/458. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.2, 17 et 28.

³⁶² A/C.6/62/SR.17.

le nouveau système soit rendu accessible aux vacataires n'ayant pas actuellement accès à des moyens efficaces de règlement des différends et aux experts en mission. On a fait observer que les personnes qui seraient exclues du système comme, par exemple, les volontaires et les stagiaires, devraient néanmoins avoir droit à des recours effectifs. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la proposition tendant à conférer un *locus standi* aux associations de personnel.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance du renforcement du rôle de l'ombudsman et ont approuvé la création d'une division de la médiation au sein du Bureau de l'ombudsman. On a également souligné la nécessité de préserver la confidentialité des délibérations dans le système informel ainsi que l'irrecevabilité, dans le système formel, des déclarations faites au cours du processus de médiation.

Plusieurs délégations ont approuvé la création d'un conseil de justice interne chargé de la sélection des juges. De l'avis de certaines délégations, il était préférable que les juges du tribunal du contentieux de l'ONU soient élus par l'Assemblée générale plutôt que nommés par le Secrétaire général, comme celui-ci le proposait dans son rapport. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question du nombre de juges qui statueraient en première instance. Certaines délégations préféraient que les décisions soient prises par un juge unique tandis que d'autres penchaient pour le renvoi à trois juges afin de prendre dûment en compte la diversité des nationalités, des cultures et des traditions juridiques dans le processus de prise des décisions.

À la 28^e séance, le 19 novembre 2007, le représentant de la Malaisie, au nom du Bureau, a présenté un projet de décision intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies »³⁶³. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de décision. La Commission a par la suite adopté le projet de décision sans le mettre aux voix³⁶⁴.

ii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans sa décision 62/519 adoptée le 6 décembre 2007, a pris note des conclusions de la Sixième Commission concernant l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies après avoir examiné les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général, et a prié ce dernier de répondre aux demandes d'information figurant dans les conclusions de la Commission. L'Assemblée a également décidé d'établir un Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, qui serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de poursuivre l'examen des aspects juridiques de la question en tenant compte des résultats des délibérations de la Sixième Commission sur cette question, des décisions antérieures de l'Assemblée et des décisions qu'elle pourrait prendre éventuellement au cours de sa soixante-deuxième session avant la réunion du Comité spécial.

³⁶³ A/C.6/62/L.22.

³⁶⁴ Rapport de la Sixième Commission, A/62/458.

j) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) *Comité des relations avec le pays hôte*

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 pour traiter de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique en tant que pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'éducation et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte³⁶⁵. En 2007, le Comité se composait des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2007, le Comité a tenu quatre séances, à savoir la 232^e séance le 5 mars 2007, la 233^e séance le 9 juillet 2007, la 234^e séance le 5 octobre 2007 et la 235^e séance le 31 octobre 2007. À sa 235^e séance, le Comité a approuvé diverses recommandations et conclusions portant sur ces questions³⁶⁶.

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné la question à sa 27^e séance le 12 novembre 2007³⁶⁷. Le Président du Comité des relations avec le pays hôte à présenté le rapport du Comité³⁶⁸.

Au cours du débat, on a rendu hommage au Comité des relations avec le pays hôte pour ses travaux et son rapport de même qu'au pays hôte pour les efforts qu'il continuait de faire pour honorer les obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁶⁹ de 1946 et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³⁷⁰ de 1947 (Accord de siège) et accorder aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies tous les moyens propres à faciliter leur fonctionnement normal. On a également fait référence aux restrictions imposées en matière de déplacements, aux retards dans la délivrance des visas d'entrée et à l'imposition de taxes sur les locaux et sur l'essence auxquelles les missions diplomatiques étaient assujetties.

Le pays hôte a réaffirmé sa détermination à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et a souligné, en particulier, le succès de la réglementation relative au stationnement et l'introduction des procédures de contrôle spéciales pour les diplomates dans ses aéroports. On a également signalé que les restrictions imposées sur les déplace-

³⁶⁵ Résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971.

³⁶⁶ Rapport du Comité des relations avec le pays hôte, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 26 (A/62/26)*.

³⁶⁷ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/459. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.27.

³⁶⁸ A/62/26 et Corr.1.

³⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

³⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

ments privés non officiels des membres de certaines missions n'étaient pas contraires au droit international.

À la 27^e séance, le représentant de Chypre, prenant également la parole au nom de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »³⁷¹, que la Commission a adopté à la même session sans le mettre aux voix³⁷².

iii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/72 adoptée le 6 décembre 2007, a fait siennes les recommandations et les conclusions figurant dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Elle a considéré que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et le respect de leurs privilèges et de leurs immunités étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner. Elle a également engagé le pays hôte à continuer de prendre des mesures touchant, notamment, la formation des fonctionnaires de la police, des services de sécurité, de la douane et des services de contrôle aux frontières pour que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées conformément à la législation applicable.

En outre, l'Assemblée a pris note des difficultés rencontrées par certaines missions permanentes en ce qui concerne la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et s'est félicitée du fait que celle-ci ait fait l'objet d'un deuxième examen. Elle a prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continuait d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et a noté que le Comité attendait du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des représentants des États Membres.

Enfin, l'Assemblée s'est félicitée des bons offices dont le Président du Comité a fait usage pour dissiper les préoccupations relatives à la sûreté et à la sécurité dans le district du Siège grâce à une application raisonnable des règlements, y compris les normes, codes et règlements locaux, promulgués par les autorités compétentes du pays hôte en matière de protection contre l'incendie, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, afin d'assurer la sûreté de tout le personnel à l'intérieur du district du Siège tout en respectant le statut de l'Organisation.

³⁷¹ A/C.6/62/L.15.

³⁷² Rapport de la Sixième Commission, A/62/459.

k) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) *Sixième Commission*

La Commission a examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États limitrophes, l'Institut italo-latino américain, la Conférence de la Charte de l'énergie, la Banque eurasienne de développement, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie et le Conseil de coopération des États arabes du Golfe.

À ses 10^e et 13^e séances, les 19 et 23 octobre 2007, la Commission a examiné les projets de résolution³⁷³ sur la question de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États limitrophes, à l'Institut italo-latino américain, à la Conférence de la Charte de l'énergie et à la Banque eurasienne de développement. Le 23 octobre 2007, la Commission a adopté les projets de résolution sans les mettre aux voix³⁷⁴.

À ses 25^e et 27^e séances, les 5 et 12 novembre 2007, la Commission a examiné les projets de résolution³⁷⁵ sur la question de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie et au Conseil de coopération des États arabes du Golfe. Le 12 novembre 2007, la Commission a adopté les projets de résolution sans les mettre aux voix³⁷⁶.

ii) *Assemblée générale*

Dans ses résolutions 62/73, 62/74, 62/75, 62/76, 62/77 et 62/78, adoptées le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a décidé d'inviter le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la corne de l'Afrique et les États limitrophes, l'Institut italo-latino américain, la Conférence de la Charte de l'énergie, la Banque eurasienne de développement, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie et le Conseil de coopération des États arabes du Golfe à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateurs.

³⁷³ A/C.6/62/L.2/Rev.1, A/C.6/62/L.5, A/C.6/62/L.3 et Corr.1 et A/C.6/62/L.4.

³⁷⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/460, A/62/461, A/62/462 et A/62/463, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.10 et A/C.6/62/SR.13.

³⁷⁵ A/C.6/62/L.8 et A/C.6/62/L.7.

³⁷⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/62/522 et A/62/523, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/62/SR.25 et A/C.6/62/SR.27.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux³⁷⁷

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*

Jusqu'à la fin de 2007, les juges Fausto Pocar (Italie) et Kevin Parker (Australie) ont continué de siéger en qualité de Président et de Vice-Président, respectivement, à la suite de leur réélection lors de la séance plénière des juges en septembre 2007.

Les chambres du Tribunal se composaient donc des 14 juges permanents suivants : Fausto Pocar (Président, Italie), Kevin Parker (Vice-Président, Australie), Patrick Lipton Robinson (juge assurant la présidence, Jamaïque), Carmel A. Agius (juge assurant la présidence, Malte), Alphonsus Martinus Maria Orie (juge assurant la présidence, Pays-Bas), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Wolfgang Schomburg (Allemagne), O-gon Kwon (République de Corée), Jean-Claude Antonetti (France), Iain Bonomy (Royaume-Uni), Christine Van den Wyngaert (Belgique) et Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud).

Les juges *ad litem* durant cette période étaient les suivants : Krister Thelin (Suède), Janet Nosworthy (Jamaïque), Frank Höpfel (Autriche), Árpád Prandler (Hongrie), Stefan Trechsel (Suisse), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Ali Nawaz Chowhan (Pakistan), Tsvetana Kamenova (Bulgarie), Kimberly Prost (Canada), Ole Bjørn Støle (Norvège), Frederik Harhoff (Danemark) et Flavia Lattanzi (Italie).

ii) *Tribunal pénal international pour le Rwanda*

Jusqu'au 29 mai 2007, les juges Erik Møse (Norvège) et Arlette Ramaroson (Madagascar) ont siégé en qualité de Président et de Vice-Présidente du Tribunal, respectivement. Le 21 mai 2007, les juges Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) et Khalida Rachid Khan (Pakistan) ont été élus, respectivement, Président et Vice-Présidente du Tribunal.

La Chambre de première instance I se composait des juges permanents Erik Møse (Norvège), Jai Ram Reddy (Fidji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie). Mme Florence Rita Arrey, juge *ad litem* à la Chambre de première instance III, siégeait également à la Chambre de première instance I.

La Chambre de première instance II se composait des juges permanents William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Asoka J. N. de Silva (Sri Lanka). Les juges Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Lee Gacuiiga Muthoga (Kenya), Émile Francis Short (Ghana), Taghrid Hikmet (Jordanie) et Seon Ki Park (République de Corée) siégeaient en qualité de juges *ad litem*. M. Khalida Rashid Khan, juge permanent à la Chambre de première instance III, siégeait également à la Chambre de première instance II dans l'affaire *Bizimungu et al.*

³⁷⁷ Cette section porte sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, tous deux ayant fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Des renseignements détaillés concernant les jugements et les décisions des deux tribunaux figurent au chapitre VII de la présente publication.

La Chambre de première instance III se composait des juges permanents Dennis Charles Michael Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), Khalida Rashid Khan (Pakistan) et Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine). Mme Florence Rita Arrey (Cameroun), MM. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Robert Fremr (République tchèque) et Vagn Joensen (Danemark) siégeaient en qualité de juges *ad litem*. MM. Lee Gacuiiga Muthoga et Émile Francis Short, juges *ad litem* à la Chambre de première instance II, siégeaient également à la Chambre de première instance III.

iii) *Composition de la Chambre d'appel*

En 2007, la Chambre d'appel commune aux deux Tribunaux se composait des sept juges suivants : Fausto Pocar (Italie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Mehmet Güney (Turquie), Liu Daqun (Chine), Andréia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et Wolfgang Schomburg (Allemagne).

b) *Assemblée générale*

Le 15 octobre 2007, l'Assemblée a adopté les décisions 62/505 et 62/506 dans lesquelles elle a pris note des rapports respectifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda³⁷⁸ et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁷⁹.

Le 22 décembre 2007, sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 62/229 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et la résolution 62/230 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

c) *Conseil de sécurité*

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1774 (2007) adoptée le 14 septembre 2007, a décidé de reconduire M. Hassan Bubacar Jallow dans ses fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour une période de quatre ans, à compter du 15 septembre 2007. Le même jour, le Conseil a adopté la résolution 1775 (2007), dans laquelle il a décidé, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut, de proroger une dernière fois, du 15 septembre au 31 décembre 2007, l'engagement de Mme Carla Del Ponte comme procureure du Tribunal pénal international pour faire en sorte que la transition entre le départ de Mme Del Ponte et l'entrée en fonction de son successeur s'opère sans heurt. Enfin, le 28 novembre 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1786 (2007), dans laquelle il a décidé de nommer M. Serge Brammertz Procureur

³⁷⁸ A/62/284-S/2007/502.

³⁷⁹ A/62/175-S/2007/469.

reur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2008.

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Union postale universelle

À sa session annuelle, le Conseil d'exploitation postale de l'Union postale universelle (UPU) a examiné les questions relatives à la transmission électronique des données postales entre les administrations postales (utilisation des réseaux électroniques, sécurité du processus de transmission, protection des données) et l'utilisation des bases de données électroniques par les organes de l'UPU (création et hébergement de bases de données et agrégation de données mémorisées dans ces bases de données). Il a estimé que ces questions nécessitaient une étude plus approfondie³⁸⁰.

À sa session de 2007, le Conseil d'administration de l'UPU a approuvé un nouveau projet d'Arrangement concernant les services de paiement de la poste³⁸¹, après avoir estimé nécessaire d'officialiser les principes s'appliquant aux services de paiement de la poste dans l'Arrangement pertinent³⁸² — accessibilité, non-discrimination, facilité de traitement, émission en monnaie du pays de destination, paiement du montant intégral convenu au moment de l'émission, fixation des prix (abordabilité et transparence), rémunération, protection du consommateur, séparation des systèmes de paiements et des flux financiers (aucun lien de conditionnalité) et conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière — et compte tenu des caractéristiques spécifiques concernant la transmission électronique des ordres de paiement.

En 2007, le Conseil d'administration de l'UPU a également approuvé l'établissement du Règlement du personnel non permanent³⁸³, s'appliquant désormais au personnel recruté pour exécuter des projets financés au titre des fonds extrabudgétaires de l'Union et certains autres projets de courte durée.

2. Organisation internationale du Travail

a) Composition

Le Brunéi Darussalam est devenu le 180^e membre de l'Organisation internationale du Travail et a été admis en vertu de l'article 1.3 de la Constitution de l'OIT le 17 janvier 2007.

³⁸⁰ POC 2007-Doc 13 et annexe 1.

³⁸¹ CA C2 2007-Doc 7b. Rev.1.

³⁸² CA C2 2007-Doc 7a et CA C2 PPS ad hoc Group 2007.1-Doc 5.

³⁸³ CA 2007-Doc 6c, annexe 1, pièce 2.

La République des Îles Marshall est devenue le 181^e membre de l'Organisation internationale du Travail et a été admise en vertu de l'article 1.3 de la Constitution de l'OIT le 3 juillet 2007.

b) Résolutions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (Genève, juin 2007)

À la 96^e session de la Conférence internationale du Travail, à Genève, la recommandation et les résolutions ci-après ont été adoptées.

i) *Recommandation*

— R199 : Recommandation sur le travail dans la pêche, 2007 (R199)³⁸⁴

ii) *Résolutions*³⁸⁵

- Résolution concernant la promotion d'entreprises durables
- Résolution concernant le renforcement de la capacité de l'Organisation internationale du Travail
- Résolution concernant la promotion de la ratification de la Convention sur le travail dans la pêche, 2007
- Résolution sur le contrôle par l'État du port
- Résolution concernant le jaugeage des navires et le logement
- Résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs
- Résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux États membres
- Résolution concernant le barème des contributions au budget pour l'exercice financier 2008-2009
- Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail
- Résolution concernant le traitement du produit de la cession ou de la vente de terrains
- Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2008-2009 et la répartition du budget des recettes entre les États membres;
- Résolution concernant la prorogation de la validité des Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs.

³⁸⁴ La recommandation figure dans le rapport de 2007 de la Commission du secteur de la pêche (ILC96-PR12-205-En.doc); voir également <http://www.ilo.org/ilolex/english/recdisp1.htm>.

³⁸⁵ Les résolutions figurent dans les rapports de 2007 adoptés par le Comité de sélection (ILC96-PR2-1-2007-05-0258-1-En.doc/v2), la Commission de vérification des pouvoirs (ILC96-PR4A-2007-05-0239-1-En.doc, ILC96-PR4B-8-En.doc et ILC96-PR4C-281-En.doc), la Commission de l'application des normes (ILC96-PR22-partie One-214-En.doc), la Commission du secteur de la pêche ((ILC96-PR12-205-En.doc), la Commission des entreprises durables (ILC96-PR15-212-En.doc) et la Commission sur le renforcement des capacités de l'Organisation internationale du Travail (ILC96-PR23-219-En.doc), respectivement.

3. Fonds monétaire international

a) Questions relatives au statut de membre

i) *Admission à la qualité de membre*

La République du Monténégro est devenue membre du Fonds monétaire international (FMI) le 18 janvier 2007. Au 31 décembre 2007, le nombre d'États membres s'établissait donc à 185.

ii) *Statut et obligations en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds*

Aux termes des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts³⁸⁶, aucun État membre du FMI ne peut, sans l'approbation du Fonds : i) imposer de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; ii) recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, aux termes de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, un État membre qui a notifié au Fonds qu'il entend se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peut maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle il est devenu membre. Sous réserve des dispositions de l'article XIV, aucun État membre, après son adhésion au Fonds ne peut imposer, sans l'approbation de celui-ci, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Tout État membre qui maintient des restrictions en vertu de la section 2 de l'article XIV est tenu de se concerter chaque année avec le Fonds au sujet de leur prorogation. L'État membre peut, en tout temps, notifier au Fonds son intention d'assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts et de ne plus se prévaloir des dispositions transitoires visées à l'article XIV. Le FMI a indiqué qu'il serait souhaitable que chaque État membre, avant de notifier au FMI son intention d'assumer les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, élimine, autant que faire se peut, les mesures qui nécessiteraient l'approbation du FMI et s'assure qu'il n'aura pas à recourir à ces mesures dans un avenir prévisible. Si un État membre lui en fait la demande, le Fonds peut également fournir une assistance technique afin d'aider le membre à lever ses restrictions de change et ses pratiques de taux de change multiples.

Le 18 janvier 2007, la République du Monténégro a officiellement notifié au FMI son intention d'assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds. Au 31 décembre 2007, le nombre total de pays ayant accepté ces obligations s'établissait à 166.

³⁸⁶ Adoptés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies à Bretton Woods (New Hampshire) le 22 juillet 1944 et entrés en vigueur le 27 décembre 1945. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 23-5 du 31 mai 1968 ont pris effet le 28 juillet 1969. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 31-4 du 30 avril 1976 ont pris effet le 1^{er} avril 1978. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 45-3 du 28 juin 1990 ont pris effet le 11 novembre 1992.

iii) *Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds*

Au 31 décembre 2007, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire les États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, étaient le Libéria, la Somalie, le Soudan et le Zimbabwe.

Aux termes de la section 2, *a* de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». À la fin de décembre 2007, ces quatre États membres du FMI étaient toujours sous le coup de cette déclaration.

iv) *Suspension des droits de vote et retrait obligatoire*

Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une déclaration d'irrecevabilité, « l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des [Statuts du FMI], le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'État membre », conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI des Statuts. Les dispositions de l'annexe L relative à la suspension des droits de vote des Statuts du Fonds s'appliquent durant la période de suspension. L'annexe L décrit en détail les dispositions qui s'appliquent en cas de suspension des droits de vote d'un État membre du Fonds. Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une décision de suspension, l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des Statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds. Toutefois, en vertu de la Réglementation générale du FMI, « [a]vant que les droits de vote d'un membre soient suspendus, la question sera examinée par le Conseil d'administration, qui informera le membre dans un délai raisonnable des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer suffisamment son point de vue tant oralement que par écrit ». Le Conseil d'administration recommandera alors au Conseil des gouverneurs les mesures qu'il jugera bon de prendre. La décision du Conseil des gouverneurs d'entreprendre une procédure de retrait d'un membre du Fonds doit être prise à la majorité des gouverneurs disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, conformément à la section 2, *c* de l'article XXVI des Statuts du Fonds.

Les droits de vote et droits connexe du Libéria et du Zimbabwe étaient toujours suspendus en 2007. Les droits du Libéria ont été suspendus le 5 mars 2003 et ceux du Zimbabwe le 6 juin 2003.

b) Questions relatives à la participation

i) *Libéria*

À la suite de la suspension des droits de vote et droits connexes du Libéria en mars 2003, comme indiqué ci-dessus, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant pour le Libéria ont cessé d'exercer leurs fonctions conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'annexe L des Statuts du Fonds. À la fin de 2007, la situation restait inchangée.

ii) *Somalie*

En octobre 1992, le FMI a conclu qu'il n'y avait plus en Somalie de gouvernement exerçant une autorité effective auprès duquel il pouvait mener ses activités dans le pays.

Depuis lors, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant pour la Somalie sont demeurés vacants.

iii) *Zimbabwe*

À la suite de la suspension des droits de vote et droits connexes du Zimbabwe en juin 2003, comme indiqué ci-dessus, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant pour le Zimbabwe ont cessé d'exercer leurs fonctions, conformément au paragraphe 3, *a* de l'annexe L des Statuts du Fonds. À la fin de 2007, cette situation restait inchangée.

c) **Principales décisions de politique générale du FMI**

En 2007, le FMI a mis en train d'importantes réformes politiques afin de mieux répondre aux besoins changeants de ses membres et de s'adapter à l'évolution de l'économie mondiale. Le Conseil d'administration a notamment examiné un ensemble de mesures visant à ajuster les quotes-parts et les droits de vote pour améliorer la structure de gouvernance du FMI, ainsi qu'un nouveau modèle de revenus et de dépenses. Les décisions finales concernant ces mesures ont été adoptées en 2008, elles ne sont donc pas traitées dans la présente section. Le Conseil d'administration du FMI s'est également attaché à poursuivre le renforcement et la modernisation des activités de surveillance, ce qui a conduit à l'adoption d'une nouvelle décision sur la surveillance bilatérale, telle qu'énoncée ci-après.

i) *Surveillance*

Le 15 juin 2007, le Conseil d'administration du Fonds monétaire international (FMI) a adopté une nouvelle décision sur la surveillance bilatérale des politiques des États membres (la « décision »), après avoir achevé la révision de la décision de 1977 sur la surveillance des politiques de change, qui a ainsi été abrogée et remplacée. La première partie de la décision précise les modalités de la surveillance du FMI des obligations des pays membres. La deuxième partie donne des indications aux membres quant à la conduite de leur politique de change. Les procédures de surveillance sont exposées dans la troisième partie.

La décision ne crée aucune nouvelle obligation pour les États membres, mais elle actualise la décision de 1977 dans plusieurs domaines.

- Pour centrer la surveillance sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour la stabilité monétaire et financière internationale, la nouvelle décision introduit la notion de stabilité externe en tant que principe structurant de la surveillance bilatérale. La stabilité externe concerne à la fois le compte courant de la balance des paiements — et par conséquent aussi ce qui touche au désalignement des taux de change — et le compte de capital de la balance des paiements. À cet égard, la nouvelle décision précise le champ d'application de la surveillance bilatérale dans le contexte des unions monétaires.
- La nouvelle décision précise les modalités essentielles d'une surveillance moderne efficace. Elle souligne le caractère coopératif de la surveillance, l'importance du dialogue et de la persuasion ainsi que la nécessité de la franchise et de l'impartialité. Elle affirme en outre qu'il importe de tenir dûment compte de la situation particulière des pays concernés et que la surveillance doit s'exercer dans une perspective multilatérale et à moyen terme.

- La nouvelle décision clarifie la notion de manipulation du taux de change aux fins de s'assurer un avantage compétitif inéquitable vis-à-vis d'autres États membres, ce qui est interdit par la section 1, iii de l'article IV des Statuts du Fonds. En particulier, la nouvelle décision établit un lien entre ce type de comportement et la notion de désalignement fondamental du taux de change.
- La nouvelle décision donne aux États membres des orientations plus complètes quant à la conduite de leurs politiques de change de manière à couvrir toutes les principales causes d'instabilité externe qui trouvent leur origine dans ces politiques. En particulier, la nouvelle décision ajoute un principe recommandant aux États membres d'éviter les politiques de change qui sont cause d'instabilité externe, quelle que soit leur finalité.
- Globalement, la nouvelle décision est plus conforme aux pratiques actuelles dans la mesure où elle couvre à la fois les politiques de change et les politiques économiques et financières intérieures à prendre en compte à cet égard.

4. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Composition

Le 12 février, la République du Monténégro a déposé auprès du Gouvernement des États-Unis sa notification d'adhésion à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944³⁸⁷, établissant ainsi à 190 le nombre d'États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

b) Autres faits marquants dans le domaine juridique

i) *Droit aérien international*

En 2007, l'Organisation a été particulièrement active dans l'élaboration d'instruments de droit international dans le cadre des six points suivants du programme général des travaux du Comité juridique³⁸⁸ :

a) *Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux.* Le Groupe spécial du Conseil chargé de cette question a achevé ses travaux sur le projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite, et le projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs. Le Conseil a décidé par la suite de convoquer à Montréal du 21 avril au 2 mai 2008 la 33^e session du Comité juridique, pour poursuivre l'élaboration des textes des projets de Convention³⁸⁹;

b) *Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants.* Un sous-comité spécial du

³⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour le texte des protocoles portant modification de la présente Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217, vol. 418, p. 161, vol. 514, p. 209, vol. 740, p. 21, vol. 893, p. 117, vol. 958, p. 217, vol. 1008, p. 213, vol. 2122, p. 337, vol. 2133, p. 43, vol. 2216, p. 483 et vol. 2320, p. 79.

³⁸⁸ Voir OACI doc. A.36.WP.8.LE.en.doc.

³⁸⁹ Voir notes de travail du Conseil C-WP/13031 et C-WP/13087.

Comité juridique a été établi pour préparer un ou plusieurs projets d'instruments portant sur les menaces nouvelles ou émergentes pour l'aviation civile. À sa première réunion, en juillet, ce sous-comité a élaboré des avant-projets de nouveaux instruments. Le Conseil a décidé en novembre de convoquer en février 2008 la deuxième réunion du Sous-Comité, pour examiner la question du transport illicite par voie aérienne de fugitifs, et surtout de marchandises dangereuses;

c) *Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique.* L'expression « organismes multinationaux régionaux » a été ajoutée à ce point par l'Assemblée à sa 36^e session. Il est attendu des membres de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) qu'ils élaborent un modèle de cadre juridique régional, qui pourrait ensuite être distribué par l'OACI à ses États contractants;

d) *Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques).* Au nom du Conseil en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de surveiller le fonctionnement du registre pour veiller à ce qu'il fonctionne efficacement en accord avec l'article 17 de la Convention du Cap de 2001. À sa deuxième réunion, la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international a examiné plusieurs modifications des Règlements et procédures pour le registre international, proposées par le registraire, et en a recommandé l'approbation par le Conseil;

e) *Examen de la question de la ratification d'instruments de droit aérien international.* Le Secrétariat a continué de prendre les mesures administratives nécessaires pour encourager la ratification, telles que l'élaboration et la diffusion de « paquets » de ratification, la promotion de la ratification dans différents forums, et l'accent mis constamment sur les questions de ratification par le Président du Conseil et le Secrétaire général lors de leurs visites dans les États;

f) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁹⁰ : Incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.* Le Secrétariat a poursuivi ses activités de suivi dans ce domaine.

ii) Séminaire juridique

Dans le cadre de ses activités vers l'extérieur, la Direction des affaires juridiques a organisé un séminaire à Lima du 29 au 31 octobre 2007 pour les États auprès desquels sont accrédités les Bureaux Amérique du Sud et Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes. L'intention était avant tout d'informer les fonctionnaires et de leur fournir des informations à jour sur diverses questions de droit aérien en évolution rapide, en particulier celles qui ont trait à la sûreté de l'aviation et à la « Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ». Ce séminaire a porté aussi sur la ratification et la mise en œuvre des instruments de droit aérien international, ainsi que sur d'autres thèmes, tels que la Convention de Montréal de 1999³⁹¹ et les intérêts internationaux dans l'équipement mobile. Des « paquets administra-

³⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

³⁹¹ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2242, p. 309.

tifs » ont été mis à disposition sur le site Web sécurisé ICAO-NET pour continuer d'aider les États dans la ratification des traités relatifs à l'aviation civile.

iii) *Législation type*

Un Séminaire régional OACI/Association des syndicats de pilotes d'aviation du Mexique — Protection des sources de renseignements de sécurité comme élément essentiel des systèmes de gestion de la sécurité (SGS), s'est tenu à Mexico (Mexique). Il s'agissait de présenter l'appendice E (Orientations juridiques pour la protection des renseignements provenant de systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité) à l'annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale : Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation. La Direction des affaires juridiques a supervisé l'élaboration des éléments indicatifs.

5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Règles internationales

i) *Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement*

Pendant la période à l'examen, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³⁹², adoptée à Paris le 20 octobre 2005, est entrée en vigueur le 18 mars 2007. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, adopté à Genève le 18 mars 2004, est également entré en vigueur le 22 février 2007³⁹³.

ii) *Proposition relatives à l'élaboration de nouveaux instruments*

a. **Projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale**

En vertu de la résolution 45 adoptée à la 33^e session de la Conférence générale (2005), le Directeur général a présenté à la 34^e session de la Conférence générale (2007), pour adoption éventuelle, un projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale, dans lequel sont énoncés les principes directeurs généraux devant régir les négociations bilatérales et multilatérales afin de faciliter la conclusion d'accords concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale.

À sa 34^e session, la Conférence générale, dans sa résolution 43, a invité le Directeur général à convoquer une réunion intergouvernementale d'experts (en ayant recours à un financement extrabudgétaire) pour étudier plus avant la possibilité d'arriver, sur la base du texte adopté en mars 2007, à un consensus sur une recommandation destinée à être pré-

³⁹² UNESCO Doc. (CLT-2005/CONVENTION DIVERSITE-CULT.REV.)

³⁹³ Le Directeur de l'UNESCO est le dépositaire dudit Protocole.

sentée à la Conférence générale à sa 35^e session (2009). La Conférence générale a décidé de suspendre l'examen du projet de déclaration susmentionné jusqu'à sa 35^e session³⁹⁴.

b. Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques liés à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des langues autochtones et des langues menacées d'extinction

À sa session d'avril 2007, le Conseil exécutif a demandé au Directeur général de procéder à une étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international sur la protection des langues autochtones et des langues menacées d'extinction, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière, afin de la soumettre à l'examen du Conseil exécutif à sa 179^e session (2008). Le Conseil exécutif a également invité le Directeur général à convoquer une réunion d'experts, y compris des représentants de peuples autochtones, afin de l'aider à élaborer l'étude préliminaire susmentionnée, ainsi qu'à rechercher un financement extra-budgétaire à cette fin (décision 176 EX/59).

b) Droits de l'homme

Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 11 au 13 avril 2007 et du 25 au 29 septembre 2007 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif³⁹⁵.

À sa session d'avril 2007, le Comité a examiné 20 communications, dont 2 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 16 quant au fond et 2 ont été examinées pour la première fois. Une communication a été rayée de la liste du fait qu'elle a été considérée comme ayant été réglée. L'examen de 19 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 176^e session³⁹⁶.

À sa session de septembre 2007, le Comité a examiné 27 communications, dont 2 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 17 quant au fond et aucune nouvelle communication n'a été présentée au Comité. Une communication a été rayée de la liste du fait qu'elle a été considérée comme ayant été réglée. Deux communications étaient en suspens. L'examen de 26 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 177^e session³⁹⁷.

³⁹⁴ Voir *Actes de la Conférence générale*, 34^e session, Paris, 16 octobre-2 novembre 2007, vol. 1, Résolutions.

³⁹⁵ La décision 104 EX/3.3 porte sur l'étude des procédures qu'il conviendrait de suivre lors de l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace. Pour le texte de la décision 104 EX/3.3, voir 104/EX/Décisions.

³⁹⁶ Voir doc. 176 EX/69.

³⁹⁷ Voir doc. 177 EX/74.

6. Organisation météorologique mondiale

a) Modification du préambule de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) [Washington, 11 octobre 1947]

Au cours de sa quinzième session (Genève, 7-25 mai 2007), le Congrès météorologique mondial a examiné la proposition³⁹⁸ formulée par l'Équipe spéciale du Conseil exécutif chargée d'étudier les éventuelles modifications à apporter à la Convention de l'OMM³⁹⁹, qui lui a été soumise par le Conseil exécutif à sa cinquante-huitième session⁴⁰⁰. Le Congrès a adopté la résolution suivante portant amendement au préambule de la Convention de l'OMM⁴⁰¹ conformément à l'article 28, c de la Convention :

RÉSOLUTION 44 (CG-XV)⁴⁰²

MODIFICATION DU PRÉAMBULE

DE LA CONVENTION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Le Congrès,

Considérant les résultats obtenus et les succès enregistrés par l'OMM depuis sa création en 1950,

Considérant en outre la nécessité de disposer d'un document de base qui évoque clairement le champ d'application et les responsabilités de l'OMM et montre quelle est l'image que les membres ont de leur Organisation,

Considérant le fait que l'OMM est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de la météorologie,

Considérant en outre que l'OMM, parallèlement à d'autres institutions et programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, chacun agissant dans le cadre de son propre mandat, est chargée des questions pertinentes se rapportant à l'hydrologie, au climat et à l'environnement,

Notant la Déclaration de Genève adoptée par les membres qui ont participé au treizième Congrès météorologique mondial tenu à Genève du 4 au 26 mai 1999 (*Rapport final abrégé et résolutions du treizième Congrès météorologique mondial* (OMM-n° 902), [annexe IV],

Décide :

Que le texte du préambule de la Convention,

³⁹⁸ Rapport final abrégé et résolutions de la cinquante-sixième session du Conseil exécutif, résumé général, par. 13.1.10 (OMM, n° 977).

³⁹⁹ Établi à la cinquante-troisième session du Conseil exécutif, Rapport final abrégé et résolutions, résumé général, par. 17.2.1 à 17.2.5 (OMM, n° 929).

⁴⁰⁰ Rapport final abrégé et résolutions de la cinquante-huitième session du Conseil exécutif, résumé général, par. 10.2.1 à 10.2.7 (OMM, n° 1007).

⁴⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 77, p. 144.

⁴⁰² Rapport final abrégé et résolutions du quinzième Congrès météorologique mondial (OMM, n° 1026).

« Afin de coordonner, d'uniformiser et d'améliorer les activités météorologiques et connexes dans le monde et d'encourager l'échange efficace de renseignements météorologiques et connexes entre pays dans l'intérêt des diverses activités humaines, les États contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante : »

Sera remplacé par le texte suivant :

« Considérant la nécessité d'œuvrer pour le développement durable, de réduire les pertes en vies humaines et les dommages causés par les catastrophes naturelles et autres phénomènes extrêmes liés au temps, au climat et à l'eau et de protéger l'environnement et le climat mondial dans l'intérêt des générations présentes et futures,

« Conscients qu'il importe de disposer d'un système international intégré d'observation, de collecte et de traitement des données, et de diffusion de données et produits météorologiques, hydrologiques et connexes,

« Réaffirmant que la mission des Services météorologiques, hydrométéorologiques et hydrologiques nationaux revêt une importance décisive pour ce qui concerne l'observation et la compréhension des conditions météorologiques et climatiques ainsi que la prestation des services météorologiques, hydrologiques et connexes nécessaires pour répondre aux besoins nationaux correspondants, et que cette mission devrait couvrir les domaines suivants :

« a) La sauvegarde des personnes et des biens;

« b) La protection de l'environnement;

« c) La contribution au développement durable;

« d) L'acquisition de données météorologiques, hydrologiques, climatologiques et environnementales connexes, sur de longues périodes;

« e) L'incitation au renforcement endogène des capacités;

« f) L'exécution des engagements internationaux;

« g) La contribution à la coopération internationale,

« Reconnaissant en outre que les membres doivent œuvrer ensemble pour coordonner, uniformiser et rendre plus efficaces les échanges de renseignements météorologiques, climatologiques, hydrologiques et connexes entre eux, à l'appui des diverses activités humaines,

« Considérant que la meilleure façon de coordonner les activités météorologiques à l'échelle internationale est de confier cette tâche à une seule organisation internationale,

« Considérant en outre la nécessité de collaborer étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant aussi dans les domaines de l'hydrologie, du climat et de l'environnement,

« Les États contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante : »

Décide en outre que ces amendements, qui n'imposent pas d'obligations nouvelles et qui sont adoptés conformément aux dispositions de l'article 28, c de la Convention, entreront en vigueur le 1^{er} juin 2007.

b) Modifications au Règlement général (premier Congrès, 1951)

i) Modifications des règles concernant la période requise pour l'élection par correspondance des candidats à certaines fonctions

Sur recommandation du Conseil exécutif, à sa quinzième session, le Congrès météorologique mondial a modifié les règles 15, 16, 71, 91 et 92 de son Règlement général afin de réduire la période minimum requise pour l'organisation d'élections par correspondance en cas de vacances des postes de troisième vice-président de l'Organisation ou de président d'un conseil régional ou d'une commission technique entre deux sessions de l'organe constituant concerné. À cet effet, le Congrès a adopté la résolution 46⁴⁰³.

ii) Modification de l'annexe III du Règlement général relative aux attributions des commissions techniques

Compte tenu des faits nouveaux intervenus récemment au sujet de l'étendue des activités de deux commissions techniques, à savoir la Commission des sciences de l'atmosphère et la Commission de climatologie, le Congrès a décidé de réviser leurs attributions respectives par sa résolution 47⁴⁰⁴.

iii) Modification de l'alinéa b de la règle 29 du Règlement général

À sa quinzième session, le Congrès météorologique mondial a approuvé la proposition faite par la Commission d'hydrologie⁴⁰⁵ de supprimer l'établissement automatique d'un sous-comité sur l'hydrologie et a modifié en conséquence l'alinéa *b* de la règle 29 par sa résolution 48⁴⁰⁶.

c) Emblème et drapeau de l'OMM

Sur la recommandation du Conseil exécutif⁴⁰⁷, le Congrès météorologique mondial a adopté à sa quinzième session l'emblème modifié de l'OMM avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007 par la résolution ci-après :

⁴⁰³ Rapport final abrégé et résolutions du quinzième Congrès météorologique mondial (OMM, n° 1026).

⁴⁰⁴ Ibid.

⁴⁰⁵ Rapport final abrégé et résolutions et recommandations de la douzième session de la Commission d'hydrologie, résumé général, par. 4.4 et 4.5 (OMM, n° 979).

⁴⁰⁶ Rapport final abrégé et résolutions du quinzième Congrès météorologique mondial (OMM, n° 1026).

⁴⁰⁷ Rapport final abrégé et résolutions de la cinquante-septième session du Conseil exécutif, résumé général, par. 11.2.5 (OMM, n° 988).

RÉSOLUTION 45 (CG-XV)⁴⁰⁸

EMBLÈME ET DRAPEAU DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Le Congrès,

Considérant :

- 1) L'adoption en 1955 d'un emblème de l'OMM et sa modification par le cinquième Congrès,
- 2) La résolution 2 (EC-X) : Protection juridique du nom et de l'emblème de l'Organisation météorologique mondiale,
- 3) L'adoption par le cinquième Congrès (point 3.8 de l'ordre du jour) du drapeau de l'Organisation, comprenant au centre son emblème officiel qui se détache en blanc sur le fond bleu des Nations Unies,
- 4) Les résultats de la consultation de l'ensemble des membres à propos de l'éventuelle modification de l'emblème de l'OMM, en 2005,
- 5) La résolution 20 (EC-LVII) : Emblème et drapeau de l'OMM,

Reconnaissant :

- 1) Qu'il est souhaitable de marquer l'existence de l'OMM depuis plus de 50 ans en choisissant la couleur or pour la rose des vents superposée à l'emblème des Nations Unies,
- 2) Qu'il est aussi souhaitable d'accroître la visibilité et le caractère distinctif de l'emblème de l'OMM en ajoutant au bas de celui-ci le nom complet de l'Organisation en arabe et en chinois et son sigle dans les quatre autres langues officielles, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe,
- 3) Qu'il convient de renforcer la protection du nom de l'Organisation, de son emblème et de son drapeau, notamment en adoptant des directives précises,

Décide :

- 1) Que le motif indiqué ci-dessus constituera l'emblème et le signe distinctif de l'Organisation météorologique mondiale et servira pour son drapeau,
- 2) Que le Secrétaire général conservera le code du drapeau et les règlements d'application de celui-ci en ce qui concerne les dimensions, les proportions et l'emploi du drapeau,
- 3) Que le Secrétaire général adoptera des directives concernant l'emploi et la reproduction de l'emblème et du sceau officiel de l'OMM,
- 4) Que les membres de l'Organisation météorologique mondiale devront prendre, à l'intérieur de leurs frontières, les mesures voulues pour éviter que soient utilisés, sans l'autorisation du Secrétaire général, l'emblème et le nom de l'Organisation ainsi que les abréviations de ce nom constituées de ses lettres initiales, notamment dans des buts lucratifs comme marque de fabrique ou appellation commerciale.

⁴⁰⁸ Rapport final abrégé et résolutions du quinzième Congrès météorologique mondial (OMM, n° 1026).

7. Organisation maritime internationale

a) Composition de l'Organisation

Au 31 décembre 2007, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) s'établissait à 167.

b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI

Le Comité juridique (ci-après dénommé « le Comité ») ne s'est réuni qu'une seule fois en 2007 en raison de la Conférence diplomatique sur l'enlèvement des épaves⁴⁰⁹. Le Comité a tenu sa quatre-vingt-treizième session du 22 au 26 octobre 2007⁴¹⁰.

i) Fourniture d'une garantie financière

Rapport intérimaire sur les travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer

Le Comité a pris note des informations présentées par le Secrétariat concernant l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer.

Le Comité a noté que, suite à son invitation lancée à la quatre-vingt-douzième session de convoquer à nouveau le Groupe de travail, les secrétariats de l'OMI et de l'OIT feraient le nécessaire pour tenir leur septième séance au cours du premier trimestre de 2008.

Il a été convenu, de l'avis général, de convoquer à nouveau le Groupe de travail le plus tôt possible. On a suggéré que le Groupe se concentre sur la recherche de solutions viables pratiques et à long terme. On a estimé aussi qu'il serait bon que le Groupe soit particulièrement prudent si, en proposant des solutions à long terme, il devait envisager l'adoption d'instruments obligatoires. À cet égard, on a signalé que le Groupe devrait d'abord démontrer l'existence de lacunes dans le droit international avant d'examiner toute nouvelle règle.

Certaines délégations se sont félicitées de l'utilité de la base de données sur les cas d'abandon et ont constaté avec regret qu'il y avait encore des cas d'abandon non résolus. Elles se sont inquiétées par ailleurs du manque d'empressement de certains États à réagir devant les cas signalés d'abandon de navires battant leur pavillon et la charge correspondante imposée aux États du port de fournir une assistance humanitaire. À cet égard, on a rappelé la nécessité de mettre en place des mécanismes juridiques efficaces pour veiller à ce que les armateurs soient tenus de payer les frais connexes.

ii) *Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer*

Le Comité a poursuivi son examen du rapport du Groupe de travail ad hoc sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime, qui s'était réuni lors de sa

⁴⁰⁹ LEG/CONF.16 du 14 mai 2007.

⁴¹⁰ Le rapport du Comité juridique figure dans le document LEG 93/13.

quatre-vingt-douzième session dans le but de revoir les Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime. Le Comité a noté que le Groupe n'était parvenu à un consensus que sur une seule des modifications proposées, à savoir l'ajout, au paragraphe 6 de la section 1 de l'introduction, du membre de phrase « selon le cas » après l'expression « contrat d'emploi ». Le Comité est convenu qu'il n'était pas vraiment nécessaire de réviser les Directives simplement pour introduire cette modification.

Le Comité a réaffirmé sa préoccupation concernant le traitement équitable des gens de mer et a estimé qu'il serait approprié de maintenir les Directives actuelles et de les réviser selon que de besoin compte tenu de l'expérience acquise à la suite de leur application. Il a été proposé de diffuser largement les Directives et d'encourager leur application. À cet égard, le Comité est convenu de convoquer à nouveau le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime afin de surveiller la mise en œuvre des Directives dans le cadre du mandat approuvé par le Conseil d'administration de l'OIT, y compris le mandat additionnel concernant la collecte d'informations. Le Comité a prié les secrétariats de l'OMI et de l'OIT de se concerter pour déterminer le moment et le lieu appropriés pour la tenue de sa prochaine réunion.

Le Comité a noté que le Comité de la sécurité maritime (CSM), à sa quatre-vingt-troisième session (3-12 octobre 2007), avait accepté d'inclure dans le projet de code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident ou un incident de mer une disposition créant l'obligation pour les parties contractantes de veiller à ce qu'un marin auquel il était demandé des preuves dans le cadre d'une enquête soit « informé et ait accès à une consultation juridique en ce qui concerne » son droit de ne pas s'auto-incriminer.

Le Comité a constaté qu'il régnait une certaine confusion entre une enquête sur un incident s'apparentant à la collecte d'informations techniques et à une procédure administrative et une enquête de nature à entraîner des conséquences relevant du droit pénal. Certaines délégations, considérant que les travaux du CSM, dans le contexte du Code susmentionné, portaient vraisemblablement sur des aspects techniques et administratifs, ont été d'avis que le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts devait, par conséquent, centrer ses efforts sur les aspects juridiques.

iii) *Suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996 (Convention HNS)*⁴¹¹

Le Comité a pris note de la décision de l'Assemblée de 1992 du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) visant à créer un groupe de réflexion sur la Convention HNS. Le groupe serait chargé d'élaborer un projet de protocole à cette Convention en vue d'apporter des solutions juridiquement contraignantes aux trois problèmes dont on avait déterminé qu'ils ralentissaient l'entrée en vigueur de la Convention, à savoir les contributions au compte de gaz naturel liquéfié, le concept de « réceptionnaire » et la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution. Il a été convenu que le projet de protocole serait présenté

⁴¹¹ LEG/CONF.10/8/2 du 9 mai 1996.

au Comité juridique pour examen et approbation à sa quatre-vingt-quatorzième session en vue de la tenue, le plus tôt possible par la suite, d'une conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter le futur protocole.

Des divergences de vues ont été exprimées sur le fait de confier à l'Assemblée du Fonds FIPOL le mandat d'élaborer un protocole au lieu de mettre en œuvre le texte actuel de la Convention. La plupart des délégations ayant pris la parole se sont félicitées de l'initiative prise par l'Assemblée du Fonds visant à faciliter une entrée en vigueur rapide de la Convention HNS, étant donné que les questions qui avaient été identifiées ne pouvaient être résolues dans le cadre de la Convention HNS existante. D'autres délégations ont estimé que l'Assemblée du Fonds, en mettant au rancart le texte actuel de la Convention HNS et en élaborant un protocole, outrepassait le mandat que lui avait confié la Conférence diplomatique, celle-là même qui avait adopté la Convention HNS, et qui devait en principe se limiter aux activités d'ordre administratif et organisationnel. Elles ont également fait observer que la décision prise par l'Assemblée du Fonds de proposer l'élaboration d'un protocole d'amendement compromettrait la situation des États contractants existants ainsi que celle des futurs États contractants de l'Union européenne. Cela freinait également les progrès vers la ratification de la Convention par plusieurs États ayant une grande quantité de cargaisons, dont les travaux préparatoires en vue de la mise en œuvre du traité dans sa forme actuelle étaient à un stade avancé.

Le Comité s'est déclaré disposé à examiner toute proposition que pourrait présenter le groupe de réflexion. Ce faisant, il a rappelé l'engagement du groupe de réflexion à respecter le principe de la responsabilité partagée des transporteurs et des chargeurs et à limiter la portée du projet de protocole aux dispositions visant à résoudre les trois principaux problèmes.

En outre, le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses⁴¹² est entré en vigueur le 14 juin 2007, soit 12 mois suivant la date à laquelle le Portugal, le 15^e État contractant, a déposé ses instruments, conformément à son article 18.

iv) *Rapport sur la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, 2007*

Le Comité a pris note du rapport sur l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, qui s'est tenue à Nairobi du 14 au 18 mai 2007, ainsi que des mesures proposées suite à l'adoption de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007/413. La Convention sera ouverte à la signature au siège de l'Organisation maritime internationale du 19 novembre 2007 au 18 novembre 2008 et restera ensuite ouverte à l'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 17. Conformément à l'article 18, la Convention entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle 10 États, soit l'auront signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général conformément à l'article 17.

⁴¹² L'Organisation maritime internationale est le dépositaire du présent instrument.

⁴¹³ Voir LEG/CONF.16/20 du 23 mai 2007 (Résolutions) et LEG/CONF.16/21 du 22 mai 2007 (Acte final de la Conférence internationale de 2007 sur l'enlèvement des épaves). Les textes ont été adoptés à la Conférence. Le texte de la Convention est reproduit au chapitre IV.B de la présente publication.

Le Comité a notamment examiné une résolution de la Conférence l'invitant à élaborer un modèle de certificat d'assurance unique que pourraient délivrer les États parties pour chacun des navires relevant des conventions pertinentes de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation.

Le Comité a accepté de mettre au point un modèle de certificat d'assurance unique et a prié le Secrétariat d'élaborer un projet d'instrument pour examen à sa quatre-vingt-quatrième session.

v) *Questions découlant des quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième sessions du Conseil*

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat sur des questions découlant des quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième sessions du Conseil.

Le Comité a pris note, en particulier, des renseignements fournis par le Secrétariat faisant suite à la demande du Conseil, à sa quatre-vingt-dix-septième session, que le Comité présente des propositions précises sur la manière dont l'OMI pourrait contribuer à la Stratégie antiterroriste des Nations Unies, comme formulé dans la résolution 60/288, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 septembre 2006. À cet égard, le Comité a proposé que les États Membres examinent, à titre prioritaire, les moyens de favoriser la ratification et l'entrée en vigueur sans délai du Protocole de 2005 à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁴¹⁴ (Convention SUA et Protocole), adoptée à l'issue des travaux du Comité. Le Comité a également encouragé la poursuite des activités de coopération technique afin de veiller à ce que les capacités adéquates soient mises en place dans les pays en développement et permettre ainsi la mise en œuvre effective de la Convention SUA et de son Protocole, une fois qu'ils seraient entrés en vigueur.

vi) *Activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité a pris note des conclusions des séminaires nationaux sur une législation maritime en rapport avec la mise en œuvre de la Convention SUA et de son Protocole, qui se sont tenus en Thaïlande et au Sri Lanka en avril 2007 ainsi que des résultats des activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime qui ont été menées de juillet 2006 à juin 2007.

Le Comité a constaté qu'une assistance juridique pourrait être nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole, d'une part et, d'autre part, pour élaborer une législation qui permettrait la poursuite ou l'extradition dans les cas de piraterie et de vol à main armée. Par ailleurs, on a noté que la Convention et son Protocole portaient non seulement sur le terrorisme mais aussi sur les infractions en rapport avec la prolifération, aspect qu'il convenait de prendre en compte dans les lois d'application.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le représentant de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatifs aux directives élaborées par

⁴¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

la COI, en collaboration avec l'OMI, sur les mesures que pourraient prendre les États membres de l'OMI pour lutter contre les effets des tsunamis sur les exploitations côtières et portuaires. Il a également noté que de nouveaux instruments juridiques pourraient être nécessaires pour permettre aux États membres d'élaborer leurs propres mesures d'évacuation des ports en cas de tsunami.

vii) *Programme de travail*

a. Produits prévus pour l'exercice 2008-2009

Le Comité a pris bonne note du fait que, conformément à ses directives actuelles sur les méthodes de travail et l'organisation des travaux, il était tenu d'examiner, à chaque session, son programme de travail et de revoir la répartition des semaines de séances et son programme de travail futur pour faire en sorte que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour entrent dans le cadre du plan stratégique de l'Organisation. Le Comité a présenté plusieurs modifications à son programme de travail.

b. Examen des directives sur les méthodes de travail

À sa quatre-vingt-dix-septième session, le Comité a pris note de la décision du Conseil selon laquelle il serait souhaitable que le Comité juridique, compte tenu de ses différents besoins, harmonise ses méthodes de travail avec celles du Comité de la sécurité maritime et du Comité de la protection du milieu marin.

Le Comité a pris note également des conclusions d'une réunion des présidents et des secrétaires des cinq Comités de l'OMI, qui s'était tenue ultérieurement en juin 2007, dans le but d'examiner la meilleure façon de réaliser cette harmonisation.

Le Comité a créé un groupe de travail chargé d'aborder la question sur l'harmonisation de ses méthodes de travail avec celles des autres Comités.

c. Proposition visant à réduire de quatre à trois le nombre de sessions du Comité pour l'exercice 2008-2009

Le Comité est convenu de réduire de quatre à trois le nombre de ses sessions pour l'exercice 2008-2009, de façon qu'il n'y ait qu'une seule session à l'automne 2008. Ce faisant, le Comité a indiqué que cet accord ne diminuerait en rien l'importance des travaux du Comité juridique, en particulier ses travaux en cours en rapport avec la protection des gens de mer.

viii) *Questions diverses*

a. Renforcement des capacités lors de l'élaboration de nouveaux instruments ou la modification de ceux existants

Le Comité a noté que la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, tenue du 14 au 18 mai 2007, lors de l'adoption de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007, avait adopté une résolution sur la promotion de la coopération et de l'assistance techniques et avait également invité le Comité à élaborer des directives sur la mise en œuvre de la Convention. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire, à

ce stade, de se pencher sur l'élaboration des directives, mais qu'il pourrait réexaminer la question à une session ultérieure.

Le Comité a également indiqué que, s'il était adopté, le projet de résolution sur le renforcement des capacités lors de l'élaboration de nouveaux instruments, approuvé par le MSC 83 pour présentation à l'Assemblée, à sa vingt-cinquième session, s'appliquerait aux travaux de tous les comités, y compris du Comité juridique.

Le Comité a approuvé en principe le projet de résolution de l'Assemblée, mais il a fait observer que si le terme « après » dans le deuxième paragraphe était conservé, cela pourrait avoir pour effet de ralentir le processus d'adoption des instruments juridiques, dès lors qu'il fallait d'abord effectuer l'évaluation des incidences pour le renforcement des capacités avant d'entreprendre l'élaboration de nouveaux instruments ou la modification des instruments existants. Par conséquent, le Comité a décidé de proposer à l'Assemblée que le terme « après » soit remplacé par les termes « pendant ou parallèlement à ».

b. Mesures visant à protéger les équipages et les passagers contre des crimes commis à bord de navires

Le Comité a examiné les propositions relatives à un instrument international permettant de procéder rapidement à une enquête sur les infractions commises à bord d'un navire, avec la participation éventuelle de l'État intéressé, à sa demande. Il a également examiné les propositions concernant des directives relatives à une législation nationale sur les actes illicites commis en mer, au vu du problème croissant d'actes illicites graves, notamment la piraterie.

Le Comité a procédé à un débat approfondi en vue de décider, en premier lieu, si la question des infractions en mer devait être rétablie comme point distinct dans son programme de travail et, dans l'affirmative, s'il devait suivre le format d'un projet de convention ou de directive pour élaborer un modèle de législation. Toutefois, le Comité a décidé de ne pas rétablir ce point dans son programme de travail. Il a par ailleurs encouragé les délégations et le Comité maritime international à poursuivre l'examen de la question en vue d'harmoniser la législation et de renforcer l'application de la loi internationale existante.

c) Amendements à certains traités

i) Amendements de 2007 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires⁴¹⁵

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 juillet 2007 par la résolution MEPC.164(56). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés acceptés le 1^{er} juin 2008 et entreraient en vigueur le 1^{er} décembre 2008, à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1^{er} juin 2008 par plus d'un tiers des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

⁴¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 62.

ii) *Amendements de 2007 à la liste des substances figurant en annexe au Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures*⁴¹⁶

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 juillet 2007 par la résolution MEPC.165(56). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés acceptés à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication, à moins qu'une objection n'ait été communiquée par un tiers au moins des Parties au Protocole, et entreraient en vigueur trois mois suivant la date de leur acceptation. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

iii) *Amendements de 2007 au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 13 juillet 2007 par la résolution MEPC.166(56). Au moment de leur adoption, le Comité de la protection du milieu marin a décidé que les amendements seraient réputés acceptés le 1^{er} juillet 2008 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2009, à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1^{er} juillet 2008 par plus d'un tiers des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

iv) *Amendements de 2007 (chapitres IV et VI) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)*⁴¹⁷

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 12 octobre 2007 par la résolution MSC.239(83). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés acceptés le 1^{er} janvier 2009 et entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2009 à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1^{er} janvier 2009 par plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention de 1974, ou par des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

v) *Amendements de 2007 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 12 octobre 2007 par la résolution MSC.240(83). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés acceptés le 1^{er} janvier 2009 et entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2009 à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1^{er} janvier 2009 par plus d'un tiers des Parties au Protocole de 1988 à la Convention de

⁴¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1313, p. 4.

⁴¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 28.

1974 ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

vi) *Amendements de 2007 au Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF) [en vertu de la Convention SOLAS de 1974]*

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 12 octobre 2007 par la résolution MSC.241(83). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés acceptés le 1^{er} janvier 2009 et entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2009 à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1^{er} janvier 2009 par plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, ou par des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

vii) *Amendements de 2007 aux Règles internationales pour prévenir les abordages en mer, 1972⁴¹⁸*

Les amendements ont été adoptés par la résolution A.1004 (25) de l'Assemblée en date du 19 novembre 2007. Les amendements entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2009 à moins qu'une objection n'ait été notifiée avant le 1^{er} juin 2008 par plus d'un tiers des Parties contractantes à la Convention. Au 31 décembre 2007, aucune objection n'avait été notifiée.

8. Organisation mondiale de la Santé

a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel

En 2007, aucun nouvel État membre n'a adhéré à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). De même, aucun nouvel amendement à la Constitution n'a été proposé ou adopté et aucun amendement existant n'est entré en vigueur.

b) Autres activités et faits nouveaux normatifs

i) *Règlement sanitaire international (2005)*

Le Règlement sanitaire international (2005)⁴¹⁹ (« le Règlement ») est entré en vigueur le 15 juin 2007 conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de

⁴¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1050, p. 18.

⁴¹⁹ Le texte du Règlement sanitaire international (2005) est joint en annexe à la résolution WHA58.3 de l'Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005 et est disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe à l'adresse <http://www.who.int/ihr>.

la Santé et à l'article 59 du Règlement. En 2007, le Règlement est devenu obligatoire pour les 193 États⁴²⁰.

L'annexe 9 du Règlement reproduit la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef figurant dans le document intitulé « Normes et pratiques recommandées internationales : facilitation » (annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)⁴²¹. Après avoir achevé l'amendement 20 à ce document, l'OACI a remplacé la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef figurant à l'annexe 9 du Règlement sanitaire international (2005), tel que demandé par la résolution WHA58.3 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 23 mai 2005, par une version révisée. La partie révisée relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef est entrée en vigueur le 15 juillet 2007.

En vertu de la résolution WHA59.2 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 26 mai 2006, une équipe spéciale chargée de la pandémie de grippe a été créée comme dispositif temporaire jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement sanitaire international (2005) le 15 juin 2007.

Conformément à l'article 47 de la résolution WHA58.3, une liste d'experts du Règlement sanitaire international a été établie.

Dans la résolution WHA60.14 du 21 mai 2007 intitulée « Poliomyélite : dispositif de gestion des risques susceptibles de compromettre l'éradication »⁴²², l'Assemblée générale a prié le Directeur général de continuer à examiner et à diffuser les mesures que les États membres pouvaient prendre pour réduire le risque et les conséquences de la propagation internationale de poliovirus en y incluant, si et quand c'est nécessaire, l'étude de recommandations provisoires ou permanentes, en vertu du Règlement sanitaire international (2005). Si une telle recommandation était faite, les aspects financiers et opérationnels découlant de sa mise en œuvre, ainsi que les enseignements à en tirer, devront faire l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée mondiale de la santé. En outre, dans la résolution WHA60.28 du 23 mai 2007 intitulée « Préparation en cas de grippe pandémique : échange des virus grippaux et accès aux vaccins et autres avantages »⁴²³, l'Assemblée mondiale a réaffirmé les obligations des États parties en vertu du Règlement sanitaire international (2005).

ii) *Amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière*

Dans la résolution WHA60.9⁴²⁴, adoptée le 21 mai 2007, l'Assemblée mondiale de la santé a approuvé l'introduction des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS). Elle a également adopté : a) les amendements au paragraphe 4.4 du Règlement financier afin d'exposer clairement le fonctionnement du mécanisme de compensation des pertes au change, avec effet au 1^{er} janvier 2008; et b) ainsi que les amendements

⁴²⁰ Pour la liste complète des États parties au Règlement, voir <http://www.who.int/ihr>.

⁴²¹ Disponible à l'adresse <http://www.icao.int/icaonet>.

⁴²² Figure dans le document WHASSI/2006-WHA60/2007/REC/1.

⁴²³ Ibid.

⁴²⁴ Ibid.

au paragraphe 4.5 du Règlement financier afin de permettre le report de crédits du budget ordinaire pour régler les engagements pris avant la fin d'un exercice et mis en œuvre avant la fin de la première année de l'exercice suivant. Enfin, la soixantième Assemblée mondiale de la santé a supprimé les paragraphes 6.5 et 8.2 du Règlement financier pour mettre fin au plan d'incitation financière qui n'avait pas réussi à encourager les États membres à verser promptement leur contribution, avec effet au 1^{er} janvier 2008.

iii) *Plan stratégique à moyen terme 2008-2013*

Dans la résolution WHA60.11 adoptée le 21 mai 2007, l'Assemblée mondiale de la santé a approuvé le plan stratégique à moyen terme 2008-2013⁴²⁵. En outre, elle a décidé d'examiner le plan stratégique tous les deux ans en même temps que le projet de budget-programme afin, le cas échéant, de réviser le plan stratégique, y compris les indicateurs et les cibles. Le plan stratégique à moyen terme constitue un cadre biennal souple qui guidera, en assurant la continuité pendant trois exercices, l'établissement des budgets-programmes biennaux et plans opérationnels conformément au programme mondial d'action sanitaire défini dans le onzième programme général de travail.

iv) *Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle*

En mai 2006, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental en vertu de la résolution WHA59.24 et conformément à l'article 42 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé. Le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle a tenu sa première session en décembre 2006 et sa deuxième session du 5 au 10 novembre 2007 à Genève. Les deux sessions se sont tenues à Genève.

À la soixantième Assemblée mondiale de la santé en mai 2007, les États membres ont examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail et ont adopté la résolution WHA60.30⁴²⁶ pour guider plus avant le processus en cours.

À la demande du Groupe de travail, et par suite des discussions qui ont eu lieu lors de l'Assemblée mondiale de la santé, le Secrétariat a établi un document de travail révisé, qui s'inspire des contributions des États membres durant la première session du Groupe de travail et des documents communiqués ultérieurement. Les projets de stratégie et de plan d'action mondiaux ont constitué la base des négociations lors de la deuxième session. Le document contient un texte explicatif des éléments d'un projet de stratégie mondiale ainsi que d'un projet de plan d'action. Le texte explicatif traite du contexte, du but et de l'objet ainsi que des huit éléments (et des sous-éléments correspondants et des mesures spécifiques). Le projet de plan d'action comprend une liste des acteurs possibles, un calendrier et des indicateurs d'avancement.

À sa deuxième session, le Groupe de travail a examiné la stratégie mondiale et le plan d'action. Ses travaux ont été entrepris par deux groupes de rédaction et un sous-groupe. Les groupes de rédaction ont examiné tous les éléments de la stratégie mondiale. Toutefois, vu

⁴²⁵ Ibid.

⁴²⁶ Ibid.

le manque de temps, deux éléments de la stratégie (élément 5 : gestion de la propriété intellectuelle et élément 6 : amélioration de la distribution et de l'accès) n'ont pas été examinés dans leur intégralité. La clôture de la deuxième session a été prononcée et le Groupe de travail est convenu de reprendre la session en avril 2008 afin d'établir la version définitive des projets de stratégie et de plan d'action mondiaux.

v) *Accord de siège avec le Gouvernement malaisien*

Le 12 décembre 2007, l'OMS a signé un accord avec le Gouvernement malaisien relatif à la création d'un Centre mondial de services. Le présent accord de siège énonce, notamment, les privilèges et immunités accordés à l'OMS par le Gouvernement malaisien. L'accord stipule, entre autres, que l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles s'applique à tous les fonctionnaires de l'Organisation, y compris aux ressortissants malaisiens ou aux résidents permanents de la Malaisie. Le Centre mondial de services assurera 24 heures sur 24 un soutien administratif à tous les bureaux de l'Organisation au niveau mondial, y compris ses bureaux régionaux et de pays.

vi) *Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac*⁴²⁷

La deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac de 2003 s'est tenue à Bangkok (Thaïlande), du 30 juin au 6 juillet 2007. La réunion a accompli d'importants progrès dans les efforts pour combattre le tabagisme dans le monde. L'une des décisions importantes a porté sur la négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac, qui instituait un organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger le premier protocole à la Convention.

La Conférence a adopté des directives pour l'application de l'article 8 de la Convention-cadre (protection contre l'exposition à la fumée du tabac) et a également mis en place la procédure pour l'élaboration de cinq autres directives sur différents articles, à savoir la protection des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac (article 5.3), la réglementation de la composition des produits du tabac et la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10), le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac (article 11), l'éducation, la communication, la formation et la sensibilisation du public (article 12) et la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage (article 13).

La Conférence a décidé d'étendre le mandat du Groupe d'étude sur les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables et l'a chargé d'élaborer un premier rapport sur la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique (article 14). Elle a également adopté le budget et le programme de travail pour la période 2008-2009 ainsi qu'une décision concernant les ressources financières et les mécanismes d'assistance pour la mise en œuvre de la Convention. La Conférence s'est également félicitée de la création du Secrétariat permanent de la Convention en juin 2007 et de la nomination de son Secrétaire exécutif.

En 2007, les États ci-après sont devenus parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : Angola, Bahreïn, Congo, Gambie, Grenade, Guinée, Kazakhstan, Ou-

⁴²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 166.

ganda, République-Unie de Tanzanie et Yémen. À la fin de 2007, 151 États étaient parties à la Convention.

9. Agence internationale de l'énergie atomique

a) Composition

En 2007, la République des Palaos est devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 144.

b) Privilèges et immunités

En 2007, l'Islande, le Monténégro et le Nigéria sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1959⁴²⁸. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 78.

c) Instruments juridiques

i) *Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires*⁴²⁹

En 2007, l'Afrique du Sud, le Cap-Vert, les Comores, El Salvador, le Guyana, le Monténégro, le Nigéria, les Palaos et le Yémen sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 130.

ii) *Amendement à la Convention de 2005 sur la protection physique des matières nucléaires*

En 2007, l'Algérie, l'Espagne, l'Inde, le Kenya, le Nigéria, la Pologne et la Roumanie ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre des États contractants s'établissait à 13.

iii) *Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire*⁴³⁰

En 2007, le Mali et le Monténégro sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 101.

⁴²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147

⁴²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

⁴³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

iv) *Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*⁴³¹

En 2007, le Mali et le Monténégro sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 99.

v) *Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire*⁴³²

En 2007, le Nigéria est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 60.

vi) *Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*⁴³³

En 2007, l'Afrique du Sud, le Kirghizistan et le Nigéria sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 45.

vii) *Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*⁴³⁴

En 2007, le Monténégro et le Nigéria sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 35.

viii) *Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*⁴³⁵

En 2007, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à cinq.

ix) *Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*⁴³⁶

En 2007, la Turquie est devenue partie au Protocole commun. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 25.

⁴³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1457, p. 133.

⁴³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

⁴³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

⁴³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

⁴³⁵ INFCIRC/566.

⁴³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1672, p. 293.

x) *Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*⁴³⁷

En 2007, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre des États contractants continuant de s'établir à trois.

xi) *Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui se rapporte à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*⁴³⁸

En 2007, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à deux.

xii) *Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique*⁴³⁹

En 2007, le Honduras et la Slovénie ont conclu l'Accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 109 États membres avaient conclu l'Accord complémentaire révisé avec l'Agence.

xiii) *Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*⁴⁴⁰

En 2007, le Bangladesh, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Myanmar, le Pakistan, les Philippines, la République de Corée, Singapour, le Sri Lanka et le Viet Nam sont devenus parties au quatrième Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 13.

xiv) *Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (troisième prorogation)*⁴⁴¹

En 2007, le Gabon, le Kenya, la Mauritanie et le Tchad sont devenus parties à la troisième prorogation. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 30.

⁴³⁷ INFCIRC/567.

⁴³⁸ INFCIRC/500/Add.3.

⁴³⁹ INFCIRC/267.

⁴⁴⁰ INFCIRC/167/Add.22

⁴⁴¹ INFCIRC/377.

xv) *Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes*⁴⁴²

En 2007, l'Uruguay est devenu partie à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 14.

xvi) *Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*⁴⁴³

En 2007, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xvii) *Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*⁴⁴⁴

En 2007, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et EURATOM ont adhéré à l'Accord. Conformément à l'article 22, l'Accord est entré en vigueur 30 jours suivant la date à laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et EURATOM ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, soit le 24 octobre 2007.

xviii) *Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*⁴⁴⁵

En 2007, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et EURATOM ont adhéré à l'Accord. Conformément à l'article 25, l'Accord est entré en vigueur 30 jours suivant la date à laquelle les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et EURATOM ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, soit le 24 octobre 2007.

d) Activités en matière d'assistance législative

En 2007, l'Agence a fourni une assistance bilatérale à 25 États membres pour l'élaboration d'une législation nucléaire nationale. Dans le cadre d'un programme de bourses dans le domaine juridique, trois personnes venant d'États membres africains ont obtenu une bourse de formation d'une durée de quatre mois. La formation, dispensée au siège de

⁴⁴² INFCIRC/582.

⁴⁴³ INFCIRC/613/Add.1.

⁴⁴⁴ INFCIRC/702.

⁴⁴⁵ INFCIRC/703.

l'Agence, devait leur permettre d'acquérir une expérience pratique dans le domaine du droit nucléaire international.

En avril 2007, l'Agence a participé à la 16^e session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à Vienne (Autriche) et a fait une déclaration sur l'action menée « pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme nucléaire ». Toujours en avril, l'Agence a participé à un atelier régional sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, tenu en Ouzbékistan et organisé en collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Une réunion à l'intention des responsables des administrations publiques de la région des États d'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenue en juin à Vienne (Autriche) et a porté sur le cadre juridique international en matière de garanties, de sûreté et de sécurité nucléaires. Des représentants de 19 États membres de la région ont participé à la réunion.

Tout au long de l'année, l'AIEA a organisé plusieurs stages de formation, ateliers et séminaires nationaux. Un stage de formation sur la sécurité radiologique à l'intention des avocats s'est tenu en Syrie en mars. Un atelier sur le cadre juridique international applicable à l'expédition en Fédération de Russie de combustible irradié de réacteurs de recherche d'origine russe s'est tenu en avril en Roumanie en coopération avec la Commission européenne. Deux séminaires nationaux sur les aspects juridiques de la sûreté et de la sécurité nucléaires, des garanties et de la responsabilité se sont tenus au Ghana et en Indonésie en mai et juin respectivement.

Une des publications du nouveau Bulletin de droit international de l'AIEA renferme des textes explicatifs sur les instruments en matière de responsabilité nucléaire conclus sous les auspices de l'AIEA et mis au point de manière détaillée dans le cadre d'une étude du régime de responsabilité nucléaire de l'Agence par le Groupe d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (INLEX). Les textes traitent, en particulier, du Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁴⁴⁶ et de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires adoptée en 1997.

e) Convention sur la sûreté nucléaire⁴⁴⁷

Dans le cadre des travaux préparatoires de la quatrième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire devant se tenir du 14 au 25 avril 2008, une réunion d'organisation des Parties contractantes s'est tenue du 24 au 27 septembre 2007. Conformément au règlement intérieur et aux Règles de gestion financières de la Convention sur la sûreté nucléaire, le but premier de la réunion était d'élire le bureau de la Réunion d'examen (président, vice-présidents et présidents, vice-présidents, coordonnateurs et rapporteurs des groupes de pays), ainsi que d'établir des groupes de pays. La réunion a également examiné quelques-unes des propositions transmises par les Parties contractantes en prévision de la quatrième Réunion d'examen, notamment sur la manière d'améliorer davantage l'efficacité et l'efficience du processus d'examen dans le cadre de la Convention sur la sûreté nucléaire.

⁴⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, p. 270.

⁴⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

f) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (le Code de conduite)⁴⁴⁸ est un instrument juridique international non contraignant et s'applique aux sources radioactives civiles susceptibles de constituer un risque important pour les personnes, la société et l'environnement. L'objectif du Code de conduite est d'atteindre et de maintenir un degré élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives. Comme suite à la résolution GC(47)/RES/7.B de la Conférence générale de l'AIEA, le nombre d'États ayant signalé leur intention de s'engager à suivre le Code de conduite a augmenté pour atteindre 90 à la fin de 2007.

Tout au long de l'année 2007, les travaux se sont poursuivis afin de faciliter l'application des Orientations complémentaires du Code pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (les Orientations). Comme suite à la résolution GC(48)/RES/10.D, 45 États avaient écrit au Directeur général de l'AIEA à la fin de 2007 pour lui indiquer leur intention de s'engager à suivre les Orientations.

La première Réunion internationale d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite et de ses Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives s'est tenue du 25 au 29 juin 2007. L'objectif de la réunion était de favoriser un vaste échange d'informations sur l'application du Code de conduite et de ses Orientations. Compte tenu de leur nature non contraignantes, la participation à la réunion et la présentation de communications étaient volontaires et la réunion était ouverte à tous les membres et les non-membres de l'AIEA, qu'ils se soient ou non engagés politiquement en faveur du Code et/ou des Orientations. Une deuxième réunion internationale semblable se tiendra du 26 au 28 mai 2008.

g) Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche

Le Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche (le Code de conduite) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 2004 et a été entériné ultérieurement par la Conférence générale en septembre 2004.

Tel que recommandé par la réunion à composition non limitée de décembre 2005, des réunions périodiques se sont tenues pour échanger des informations et des données d'expérience concernant l'application du Code de conduite. Deux réunions régionales se sont tenues en 2007 pour les régions de l'Asie et du Pacifique et de l'Amérique latine et des Caraïbes. Ces réunions ont permis aux pays participants d'échanger des informations et de procéder à des échanges de vues sur les recommandations du Code de conduite, d'examiner les résultats des auto-évaluations sur l'état de la sûreté des réacteurs de recherche et d'identifier les besoins en matière d'assistance pour l'application du Code de conduite.

Les travaux préparatoires ont débuté en vue de la tenue d'une réunion internationale sur l'application du Code de conduite en 2008 à une date rapprochée de la quatrième Conférence d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire.

⁴⁴⁸ INFCIRC/663.

h) Accords de garanties

En 2007, un accord de garanties conclu avec le Burundi⁴⁴⁹ dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁵⁰ (TNP) est entré en vigueur. Un accord de garanties conclu avec la France dans le cadre du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) est entré en vigueur⁴⁵¹. De plus, la Hongrie⁴⁵², Malte⁴⁵³ et la Pologne⁴⁵⁴ ont adhéré à l'Accord de garanties entre l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et les États non dotés d'armes nucléaires de la Communauté européenne. Un accord de garanties a été signé par Bahreïn, mais n'était pas encore entré en vigueur en décembre 2007. Des accords de garanties entre le Tchad, le Monténégro, le Mozambique et le Timor-Leste dans le cadre du TNP ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. En outre, un accord avec le Pakistan⁴⁵⁵ en vue de l'application de garanties en relation avec la fourniture d'une centrale nucléaire est entré en vigueur le 22 février 2007.

En 2007, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et le Burundi⁴⁵⁶, le Kazakhstan⁴⁵⁷, le Malawi⁴⁵⁸, Maurice⁴⁵⁹, le Niger⁴⁶⁰, le Nigéria⁴⁶¹, la Fédération de Russie⁴⁶² et l'ex-République yougoslave de Macédoine⁴⁶³ sont entrés en vigueur. En outre, la Hongrie⁴⁶⁴, Malte⁴⁶⁵ et la Pologne⁴⁶⁶ ont adhéré aux protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA, EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM. Des protocoles additionnels ont été signés par la République dominicaine, la République kirghize et le Viet Nam mais n'étaient pas entrés en vigueur en décembre 2007. Des protocoles additionnels avec le Tchad, la Côte d'Ivoire, le Monténégro, le Mozambique et le Timor-Leste ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2007.

⁴⁴⁹ Reproduit dans le document INFCIRC/719 de l'AIEA.

⁴⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

⁴⁵¹ Reproduit dans le document INFCIRC/718 de l'AIEA.

⁴⁵² Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.15 de l'AIEA.

⁴⁵³ Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.15 de l'AIEA.

⁴⁵⁴ Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.13 de l'AIEA.

⁴⁵⁵ Reproduit dans le document INFCIRC/705 de l'AIEA.

⁴⁵⁶ Reproduit dans le document INFCIRC/719/Add.1 de l'AIEA.

⁴⁵⁷ Reproduit dans le document INFCIRC/504/Add.1 de l'AIEA.

⁴⁵⁸ Reproduit dans le document INFCIRC/409/Add.1 de l'AIEA.

⁴⁵⁹ Reproduit dans le document INFCIRC/190/Add.1 de l'AIEA.

⁴⁶⁰ Reproduit dans le document INFCIRC/664/Add.1 de l'AIEA.

⁴⁶¹ Reproduit dans le document INFCIRC/358/Add.1 de l'AIEA.

⁴⁶² Reproduit dans le document INFCIRC/327/Add.1 de l'AIEA.

⁴⁶³ Reproduit dans le document INFCIRC/610/Add.2 de l'AIEA.

⁴⁶⁴ Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.16 de l'AIEA.

⁴⁶⁵ Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.16 de l'AIEA.

⁴⁶⁶ Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.14 de l'AIEA.

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

a) Introduction

En 2007, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a concentré ses activités sur la mise en œuvre de programmes de fond dans trois secteurs, à savoir la coopération avec les États membres, l'enregistrement international de droits de propriété intellectuelle et la formulation d'un traité en matière de propriété intellectuelle et l'établissement de normes.

b) Activités de coopération pour le développement

En 2007, les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités de l'OMPI ont continué d'être axées sur l'intégration de la propriété intellectuelle dans les politiques et programmes nationaux en matière de développement conformément à l'objectif stratégique 2 de l'OMPI, élaboré dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies. Les programmes et activités d'assistance technique ont été définis en collaboration étroite avec les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, en particulier, les pays en développement et les pays les moins avancés avec lesquels l'intensification de la coopération a été conçue pour répondre aux divers besoins spécifiques dans des domaines importants de propriété intellectuelle.

Pendant la période considérée, une assistance législative et technique a été fournie en appui au renforcement des capacités nationales en matière de propriété intellectuelle, notamment dans les domaines de l'infrastructure et l'exploitation des systèmes de la propriété intellectuelle, la mise en valeur des ressources humaines, les technologies de l'information, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et la protection des expressions culturelles traditionnelles, les petites et moyennes entreprises et la création de sociétés de gestion collective.

À sa trente-quatrième session, qui s'est tenue du 24 septembre au 3 octobre 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI, après avoir fait le bilan des délibérations qui s'étaient déroulées pendant les deux sessions du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, a décidé de créer un comité du développement et de la propriété intellectuelle. Le Comité, dont la première session s'est tenue au début du mois de mars 2008, est chargé d'élaborer un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations adoptées relatives au plan d'action de l'OMPI pour le développement. Il est également chargé de suivre, évaluer, examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées par le Comité provisoire, faire rapport sur cette mise en œuvre et assurer une coordination avec les organes pertinents de l'OMPI et, enfin, de débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement convenues par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle et décidées par l'Assemblée générale de l'OMPI.

c) Établissement des normes

Une des principales tâches de l'OMPI consiste à promouvoir au sein de ses États membres l'harmonisation des lois, des normes et des pratiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Elle s'en acquitte par la mise en place progressive de systèmes internationaux

de protection et d'administration des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, les trois Comités permanents de l'OMPI chargés respectivement du droit d'auteur, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, offrent aux États membres la possibilité de centraliser les discussions, de coordonner les efforts et de fixer des priorités dans ces domaines.

i) *Comité permanent du droit des brevets*

À sa trente-quatrième session, tenue du 24 septembre au 3 octobre 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé qu'un rapport sur le système international des brevets serait établi par le Secrétariat et soumis pour examen à la prochaine session du Comité permanent du droit des brevets, qui se tiendra en juin 2008. Le rapport fait le point sur l'état actuel du système international des brevets et tente de répondre aux différents besoins et intérêts de l'ensemble des États membres. Il traite de trois grandes questions, à savoir les principes économiques applicables au système des brevets et son rôle dans les domaines de l'innovation et de la diffusion des techniques, ainsi que les aspects juridiques et organisationnels du système des brevets.

Pendant la période considérée, le Comité a poursuivi un dialogue constructif sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets. Toutefois, les débats ont fait ressortir des divergences de vues persistantes sur l'harmonisation des législations nationales en matière de brevets. On a donc jugé nécessaire de poursuivre les négociations sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets en vue d'établir un équilibre entre, d'une part, les rigidités en raison des demandes d'harmonisation par le haut des législations nationales sur les brevets et, d'autre part, la préservation des clauses existantes relatives à la sauvegarde de l'intérêt public et de la marge de manœuvre nationale.

ii) *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques*

Le Comité permanent a continué ses travaux dans le domaine des nouveaux types de marques, la procédure d'opposition en matière de marque, les marques et leur rapport avec les œuvres littéraires et artistiques et les questions de protection des dessins et modèles industriels. Le Comité a poursuivi son objectif visant à moderniser le cadre juridique international régissant les procédures administratives applicables par les offices des marques et rapprocher les points de vues divergents aux niveaux national et régional dans le domaine du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, notamment en ce qui concerne la législation relative à la concurrence déloyale.

iii) *Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes*

Deux sessions spéciales du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes se sont tenues en janvier et juin 2007, respectivement, afin de convenir et de finaliser les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection en vue de soumettre les résultats à une conférence diplomatique éventuelle sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Toutefois, si le Comité a instamment demandé que les efforts engagés pour conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion soient poursuivis, il a été considéré qu'il convenait de prolonger la réflexion avant de chercher à parvenir à un accord.

iv) *Comité permanent des techniques de l'information*

Le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information a tenu sa huitième session du 19 au 22 mars 2007 et a adopté un certain nombre de révisions des normes de l'OMPI facilitant ainsi l'accès et l'utilisation de l'information en matière de propriété industrielle accessible au public associée à l'octroi des brevets, des marques et des dessins industriels.

d) Activités en matière d'enregistrement international

i) *Brevets*

Pendant la période considérée, 158 400 demandes internationales de brevets ont été déposées, soit une augmentation de 5,9 % par rapport à l'année précédente. L'augmentation la plus notable a été observée dans les pays d'Asie du Nord-Est, qui ont représenté plus de 25,4 % de toutes les demandes internationales de brevets.

En 2007, Bahreïn et Malte ont adhéré au Traité de coopération en matière de brevets⁴⁶⁷, portant le nombre total des Parties contractantes à 139.

ii) *Marques*

En 2007, le système international d'enregistrement des marques a continué de se développer considérablement. En effet, 39 945 nouvelles demandes internationales de marques ont été déposées, soit une augmentation de 9,5 % par rapport à 2006. Une augmentation notable de 10,5 % a également été enregistrée par les pays en développement, représentant un nombre total de 2 108 demandes pendant la période considérée.

En 2007, l'Azerbaïdjan, l'Oman et Saint-Marin ont adhéré au Protocole de Madrid⁴⁶⁸, portant à 74 le nombre des Parties contractantes.

iii) *Dessins et modèles industriels*

En 2007, le Secrétariat a inscrit 1 147 demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Le nombre total de dessins et de modèles inclus dans ces demandes s'élevait à 6 579.

Au cours de la même année, l'Albanie, l'Arménie, la Communauté européenne et la Mongolie sont devenues parties à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye⁴⁶⁹, portant à 25 le nombre total des Parties contractantes.

iv) *Appellations d'origine*

En 2007, le Secrétariat a inscrit 15 nouvelles demandes d'appellations d'origine, portant à 810 le nombre total d'appellations d'origine en vigueur au titre de l'Arrangement de

⁴⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

⁴⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 391.

⁴⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2279, p. 31.

Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (« Arrangement de Lisbonne »)⁴⁷⁰.

Le nombre total des Parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne s'établit à 26.

e) Propriété intellectuelle et questions mondiales

i) *Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore*

À sa onzième session, tenue en juillet 2007, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a passé en revue les progrès accomplis sur les questions de fond de son ordre du jour, en commençant par la participation accrue des représentants des communautés autochtones et locales, rendue possible grâce à diverses initiatives, dont la création du Fonds volontaire de l'OMPI, et la participation de diverses organisations intergouvernementales.

ii) *Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI*

Pendant la période considérée, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a effectué 150 procédures d'arbitrage et de médiation et a traité plus de 26 000 litiges relatifs aux noms de domaine. Plus de 11 000 de ces litiges ont été traités dans le cadre des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et s'appliquant à tous les enregistrements de noms de domaine génériques de premier niveau, de même que dans le cadre de politiques connexes applicables aux noms de domaine de premier niveau de codes de pays.

iii) *Nouveaux membres et nouvelles adhésions*⁴⁷¹

En 2007, 31 nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion concernant des traités administrés par l'OMPI ont été reçus et traités.

Les chiffres ci-après indiquent, au regard de chaque traité, le nombre de nouveaux États qui y avaient adhéré à la fin de 2007, le nombre total des États parties figurant entre parenthèses.

- a) Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 0 (184);
- b) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 2 (173);
- c) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 0 (163);
- d) Traité de coopération en matière de brevets : 2 (139);
- e) Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 3 (74);
- f) Traité sur le droit des marques : 2 (40);
- g) Traité sur le droit des brevets : 3 (17);

⁴⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 923, p. 189 et 205.

⁴⁷¹ Pour le texte et l'état des conventions énumérées dans la présente section, voir sous la rubrique « Traités » à l'adresse <http://wipo.int>.

- h) Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits : 0 (35);
- i) Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 1 (82);
- j) Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 1 (49);
- k) Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 1 (24);
- l) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : 3 (64);
- m) Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : 3 (62);
- n) Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 0 (26);
- o) Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (58);
- p) Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : 0 (46);
- q) Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 2 (68);
- r) Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : 2 (86);
- s) Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : 3 (48);
- t) Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : 1 (30);
- u) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 0 (76).

11. Organisation mondiale du commerce

a) Accession

Les demandes d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont examinées par des groupes de travail individuels. Les conditions concernant l'accès aux marchés, par exemple, les taux de droits et la présence commerciale de fournisseurs de services étrangers, font l'objet de négociations bilatérales.

i) *Accessions récentes*

Le Conseil général a approuvé l'ensemble des conditions d'accession du Viet Nam le 7 novembre 2006. Le Viet Nam est devenu le 150^e membre de l'OMC le 11 janvier 2007. L'ensemble des conditions d'accession du Royaume des Tonga a été adopté à la sixième Conférence ministérielle de l'OMC (15 décembre 2006). Ce dernier est devenu le 151^e membre de l'OMC le 27 juillet 2007.

ii) *Accessions en cours*

À la date du présent document, les pays ci-après sont en cours d'accèsion à l'OMC (par ordre alphabétique) :

Afghanistan	Iraq
Algérie	Jamahiriya arabe libyenne
Andorre	Kazakhstan
Azerbaïdjan	Libéria
Bahamas	Monténégro
Bélarus	Ouzbékistan
Bhoutan	République démocratique populaire lao
Bosnie-Herzégovine	République libanaise
Cap-Vert	Samoa
Comores, Union des	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Serbie
Fédération de Russie	Seychelles
Iran	Soudan
Tadjikistan	Vanuatu ⁴⁷²
Ukraine	Yémen

Le Conseil général a approuvé l'ensemble des conditions d'accèsion du Cap-Vert le 18 décembre 2007. Le Cap-Vert deviendra membre de l'OMC 30 jours suivant la date à laquelle il aura informé l'OMC de la ratification par le parlement national de son ensemble des conditions d'accèsion.

Parmi les accèsions en cours :

- 22 candidats ont présenté un aide-mémoire sur leur régime de commerce extérieur : document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail;
- 22 groupes de travail ont tenu leur première réunion;
- 20 candidats ont présenté leurs offres concernant les marchandises et les services pour engager les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés;
- Un projet de rapport ou des éléments d'un projet de rapport du groupe de travail ont été établis pour 8 candidats.

Aucun groupe de travail n'a encore été établi pour examiner la demande d'accèsion de la Syrie⁴⁷³ et de la Guinée équatoriale⁴⁷⁴.

⁴⁷² La réunion finale du groupe de travail sur l'accèsion de Vanuatu s'est tenue le 29 octobre 2001.

⁴⁷³ Documents WT/ACC/SYR/1, 2 et 3.

⁴⁷⁴ Document WT/ACC/GNQ/1.

b) Règlement des différends

En 2007, 13 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

- Mexique : Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes (WT/DS341);
- Chili : Mesure de sauvegarde provisoire concernant certains produits laitiers/ Mesure de sauvegarde définitive concernant certains produits laitiers (WT/DS/351, WT/DS356);
- Inde : Mesures affectant l'importation et la vente de vins et spiritueux en provenance des Communautés européennes (WT/DS352);
- États-Unis : Maintien en existence et application de la méthode de réduction à zéro (WT/DS350);
- Inde : Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis (WT/DS360);
- Brésil : Mesures antidumping à l'importation de certaines résines en provenance d'Argentine (WT/DS355);
- Chine : Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements (WT/DS358);
- Chine : Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements (WT/DS359);
- Chine : Mesures affectant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle (WT/DS361);
- Colombie : Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée (WT/DS366);
- Chine : Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels (WT/DS363);
- États-Unis : Soutien interne et garanties de crédit à l'exportation pour les produits agricoles (WT/DS365);
- États-Unis : Subventions et autres mesures de soutien interne pour le maïs et d'autres produits agricoles (WT/DS357);
- Australie : Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande (WT/DS367);

Au cours de la même année, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant les affaires suivantes :

- États-Unis : Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction (WT/DS322) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- États-Unis : Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur (WT/DS335) [rapport du Groupe spécial];
- Mexique : Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala (WT/DS331) [rapport du Groupe spécial];
- Turquie : Mesures affectant l'importation de riz (WT/DS334) [rapport du Groupe spécial];

- Brésil : Mesures visant l'important de pneumatiques rechapés (WT/DS332) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- Japon : Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée (WT/DS336) [rapport du Groupe spécial et de l'Organe d'appel].

c) Dérogations accordées au titre de l'article IX de l'Accord de l'OMC⁴⁷⁵

<i>MEMBRE</i>	<i>TYPE</i>	<i>DÉCISION</i>	<i>EXPIRATION</i>	<i>DOCUMENT</i>
Argentine	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : Prorogation des délais	27 juillet 2007	30 avril 2008	WT/L/692
Panama	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : Prorogation des délais	27 juillet 2007	30 avril 2008	WT/L/693
Argentine, Australie, Brésil, Chine, Communautés européennes, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis, Inde, Islande, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Chine, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Uruguay	Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	18 décembre 2007	31 décembre 2008	WT/L/712

⁴⁷⁵ Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, p. 3 et annexe A aux volumes 1890, 1895, 1915 et 1928.

<i>MEMBRE</i>	<i>TYPE</i>	<i>DÉCISION</i>	<i>EXPIRATION</i>	<i>DOCUMENT</i>
Argentine, Australie, Brésil, Canada, Communautés européennes, Corée, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Singapour, Suisse, Thaïlande et Uruguay	Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	18 décembre 2007	31 décembre 2008	WT/L/713
États-Unis	Ancien Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique	27 juillet 2007	31 décembre 2016	WT/L/694
Mongolie	Droits d'exportation sur le cachemire brut	27 juillet 2007	29 janvier 2012	WT/L/695

12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

a) Composition

En 2007, la Barbade a été le seul État à devenir partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁴⁷⁶ (ci-après dénommée « la Convention sur les armes chimiques » ou « CIAC »). À la fin de l'année, le nombre des États parties s'établissait à 182.

b) Destruction des armes chimiques

Conformément au paragraphe 1 de l'article III de la Convention sur les armes chimiques, chaque État partie doit déclarer s'il est propriétaire ou détenteur d'armes chimiques. À la fin de 2007, six États parties avaient déclaré détenir des armes chimiques. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur les armes chimiques « [c]haque État partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle [...]. Leur destruction devait s'achever au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention,

⁴⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

soit le 29 avril 2007 (voir par. 6, article IV de la CIAC). Toutefois, la Convention prévoit une prolongation du délai d'achèvement de la destruction de toutes les armes chimiques déclarées pouvant aller jusqu'à cinq ans (soit jusqu'au 29 avril 2012) à la demande d'un État partie. À sa onzième session, tenue du 5 au 8 décembre 2006, la Conférence des États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a approuvé les demandes de prorogation du délai présentées par les États parties détenteurs.

En juillet 2007, l'Albanie est devenue le premier État partie à achever la destruction de toutes ses armes chimiques déclarées à l'OIAC et, à la fin de 2007, cinq États parties étaient toujours détenteurs d'armes chimiques déclarées.

c) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Aux paragraphes 48 et 49 de l'article VIII, la Convention sur les armes chimiques dispose que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, les représentants des États parties, leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif, leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions. Ces privilèges et immunités sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties conformément au paragraphe 50 de l'article VII de la Convention. En outre, les privilèges et immunités accordés durant l'exécution des activités de vérification sont énoncés dans la deuxième partie, section B de l'Annexe sur la vérification (ci-après dénommée « Annexe sur la vérification »).

Au cours de 2007, l'OIAC et trois États parties ont signé des accords sur les privilèges et immunités de l'Organisation : le Burkina Faso, le 7 février 2007, la République orientale de l'Uruguay, le 20 février 2007 et la République du Chili, le 30 octobre 2007. Aucun de ces accords n'était entré en vigueur à la fin de décembre 2007. Le 3 juillet 2007, l'Accord entre l'OIAC et le Royaume d'Espagne sur les privilèges et immunités de l'Organisation, qui avait été signé le 16 septembre 2003, est entré en vigueur à la date de réception de l'instrument de ratification du Royaume d'Espagne.

En outre, conformément au paragraphe 3 de la troisième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention des armes chimiques, chaque État partie doit conclure avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à l'inspection sur place. Des accords d'installation pourront également être conclus concernant toute autre installation déclarée soumise à l'inspection sur place. Au cours de la période considérée, sept accords d'installation ont été conclus entre l'Organisation et les États-Unis d'Amérique. Ils ont été signés le 8 février 2007 et sont entrés en vigueur le même jour. Un autre accord d'installation a été conclu au cours de 2007 entre l'Organisation et la République italienne. L'accord a été signé le 29 juin 2007 et est entré en vigueur le même jour.

En 2007, l'Organisation a également conclu les instruments suivants :

La Communauté européenne a conclu un Accord relatif aux contributions avec l'OIAC, en appui aux activités de l'Organisation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. L'accord a été signé le 23 août 2007 et est entré en vigueur le même jour.

Quatre mémorandums d'accord concernant la préparation des échantillons et l'évaluation des résultats pour le 22^e essai officiel d'aptitude ont été conclus entre l'OIAC et des laboratoires de divers États parties. Deux mémorandums d'accord ont été signés le 14 mars

2007 avec des laboratoires en Chine et aux États-Unis, respectivement. Le 18 septembre 2007, un mémorandum d'accord a été signé avec un laboratoire au Royaume-Uni et le 31 juillet 2007, un mémorandum d'accord a été signé avec un laboratoire en Pologne. Les quatre mémorandums sont entrés en vigueur à la date de leurs signatures respectives.

Un arrangement concernant un cours de formation a également été conclu entre l'OIAC et la République de Serbie. Il a été signé et est entré en vigueur le 6 juin 2007.

Enfin, un mémorandum d'accord concernant les contributions volontaires destinées à financer les dépenses afférentes à la conception et à l'organisation d'une commémoration à la mémoire des victimes tuées dans des attaques par armes chimiques, qui avait été signé entre l'OIAC et le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas le 28 juillet 2006, est entré en vigueur le 9 mai 2007.

d) Examen du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Il est stipulé au paragraphe 22 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques que la Conférence tiendra des sessions extraordinaires au plus tard un an après l'expiration d'une période de cinq ans et de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée la « Conférence d'examen »).

À cet effet, le Conseil exécutif de l'OIAC, à sa quarante-troisième session⁴⁷⁷, sur la recommandation de la Conférence des États parties à sa dixième session, a créé un groupe de travail à composition non limitée pour entamer les préparatifs de la deuxième Conférence d'examen (devant se tenir du 17 au 28 avril 2008)⁴⁷⁸. Le Groupe de travail a tenu 11 réunions en 2007, au cours desquelles il a examiné un certain nombre de questions, notamment le rôle de la Convention dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, les mesures propres à assurer l'universalité et les effets du développement scientifique et technique sur l'octroi d'une assistance et d'une protection contre les armes chimiques et la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

Les États parties et des représentants de l'industrie chimique et des organisations non gouvernementales ont également tenu des réunions les 11 juin et 19 novembre 2007 dans le cadre des préparatifs de la deuxième Conférence d'examen.

e) Activités d'assistance législative de l'OIAC

Tout au long de 2007, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter sur demande et de manière systématique une assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté les mesures législatives ou administratives pour appliquer la Convention. Cette assistance consistait notamment à aider les États parties à mettre en place ou désigner une autorité nationale devant servir de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII

⁴⁷⁷ EC-43/2 du 6 décembre 2005.

⁴⁷⁸ C-10/5 du 11 novembre 2005.

de la Convention, et à adopter des mesures législatives, notamment une législation pénale, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

Dans ses activités d'appui à la mise en œuvre, le Secrétariat technique de l'OIAC s'est inspiré de la décision relative au plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII adopté par la Conférence des États parties le 24 octobre 2003 et de ses décisions sur la relance et la poursuite du plan d'action, en date du 11 novembre 2005 et du 6 décembre 2006, respectivement. Au cours de sa douzième session, la Conférence des États parties a adopté une nouvelle décision concernant l'application de l'article VII⁴⁷⁹. La Conférence a souligné qu'il était impératif que les États parties qui devaient encore désigner ou établir une autorité nationale ou adopter les mesures nécessaires pour promulguer la législation informent l'OIAC des mesures qu'ils avaient prises, des difficultés rencontrées dans le processus et l'appui requis pour les surmonter de sorte que l'OIAC puisse répondre efficacement à leurs besoins en vue de régler leurs questions et préoccupations pratiques de mise en œuvre nationale concernant, entre autres, les questions liées à l'industrie et au commerce.

Au cours de 2007, le Secrétariat technique a eu recours à divers moyens pour répondre aux demandes d'assistance des États parties. Il a participé à l'organisation d'une trentaine de cours de formation, d'ateliers, de visites d'assistance technique sur place et d'autres activités en rapport avec la mise en œuvre nationale à l'intention des représentants, notamment ceux des autorités nationales, des douanes, de l'industrie et des parlements nationaux. Parmi ces activités, trois ateliers thématiques ont porté exclusivement sur la rédaction de textes législatifs. Trois réunions se sont tenues à l'intention des parlementaires au niveau national au Libéria et au Pérou et à l'intention des États parties au niveau régional en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le rôle des parlementaires dans l'accélération de l'adoption d'une législation de mise en œuvre au niveau national a également été examiné à la neuvième réunion annuelle des autorités nationales en novembre 2007. Les réunions et les ateliers régionaux et sous-régionaux à l'intention des autorités nationales d'Afrique, d'Asie, d'Europe de l'Est et d'Amérique latine et des Caraïbes ont offert d'autres possibilités d'assistance dans la sensibilisation à la nécessité de la Convention et la formation du personnel des autorités nationales et ont suscité des débats, notamment dans le cadre de consultations bilatérales, sur les aspects pratiques de la mise en œuvre nationale.

De plus, en 2007, le Secrétariat technique a également examiné 44 projets de législation de mise en œuvre et de règlements subsidiaires qui avaient été présentés par 35 États parties et a formulé des observations à ce sujet. Il a continué de fournir des renseignements sur la législation de mise en œuvre et les mesures administratives pour la mise en œuvre à la demande des États parties.

En élaborant son plan d'appui à la mise en œuvre pour 2007, le Secrétariat technique a tenu compte des exigences particulières des États parties qui avaient adhéré depuis peu à la Convention sur les armes chimiques et avaient demandé une assistance.

Le Secrétariat a continué de maintenir des contacts de travail informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites d'assistance technique et de consultations, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assis-

⁴⁷⁹ C-12/DEC.9 du 9 novembre 2007.

tance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

Au 31 décembre 2007, 175 des 182 États parties (96 %) avaient désigné ou mis en place une autorité nationale tandis que 78 États parties (43 %) avaient adopté une législation complète de mise en œuvre.